Quatre-vingt-cinquième année. — N° 98. Le Numéro : 15 francs. Samedi 25 Avril 1953.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Ministères d'Etat.**

*Décret* n° 53-355 du 22 avril 1953 relatif à l'établissement d'un inventaire de l'administration française (p. 3803).

*Décret* n° 53-356 du 22 avril 1953 relatif à la détermination du coût et du rendement des services (p. 3803).

**Ministère de la justice.**

*Décret* n° 53-357 du 22 avril 1953 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (p. 3803).

*Décrets* du 22 avril 1953 portant maintien en service détaché (magistrature) (p. 3803).

*Décret* du 22 avril 1953 portant création et suppression d'un poste de magistrat dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France (p. 3806).

*Décrets* du 22 avril 1952 portant nominations et mutations de greffiers (p. 3806).

*Arrêté* portant titularisation (conseil d'Etat) (rectificatif) (p. 3806).

*Liste* des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 1er juin 1953) (p. 3807).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décret* du 21 avril 1953 portant approbation de divers projets de monuments commémoratifs (p. 3808).

*Décret* n° 53-358 du 22 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue) (p. 3808).

*Décret* du 22 avril 1953 autorisant la cession par l'Etat à la commune de Tabia (département d'Oran) de terrains domaniaux (p. 3809).

*Arrêté* du 23 avril 1953 portant majoration, à compter du 1er janvier 1953, du montant annuel maximum de l'indemnité que les départements sont autorisés à allouer aux fonctionnaires et agents des préfectures chargés d'assurer le contrôle des voies ferrées d'intérêt local et des services de transports publics (p. 3809).

*Arrêté* portant titularisations (administration préfectorale) (p. 3809).

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

*Décret* du 9 avril 1953 portant délégation de signature (p. 3810).

*Décrets* du 22 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 3810).

*Décrets* du 22 avril 1953 portant concession de la médaille militaire, modifiant les dispositions de précédents décrets et rectificatif (p. 3810).

*Décrets* du 22 avril 1953 portant promotion, nominations, admission dans les réserves et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armée de terre, réserve) (p. 3810).

*Décrets* du 22 avril 1953 portant promotions et régularisation de situation militaire (armée de l'air, active et réserve) (p. 3811).

*Décret* portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire (armée de terre) (modificatif) (p. 3811).

*Arrêté* du 15 avril 1953 instituant les spécialités de base des corps non navigants du personnel non-officier de l'armée de l'air (p. 3812).

*Arrêté* du 20 avril 1953 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 3812).

*Arrêté* portant réintégration (armée de l'air, active) (p. 3812).

*Arrêtés* portant nominations (régisseurs d'avances) (p. 3812).

*Décisions* portant radiations du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction) (p. 3812).

*Décision* portant nominations (service de santé, réserve) (rectificatif) (p. 3812).

*Liste* des officiers de réserve de l'armée de terre admis dans le service d'état-major (p. 3812).

*Tableau* d'avancement des sous-officiers de l'armée active de l'air pour l'année 1953 (rectificatif) (p. 3813).

*Tableau* des désignations coloniales du 25 avril 1953 (p. 3813).

**Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.**

*Décret* n° 53-359 du 22 avril 1953 approuvant une convention passée entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricité et Gaz d'Algérie (p. 3824).

*Décret* du 22 avril 1953 confirmant un trésorier-payeur général dans son poste (p. 3824).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêté* du 7 avril 1953 modifiant l'arrêté du 5 août 1947 fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie (p. 3825).

*Arrêté* du 22 avril 1953 portant modification de l'arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un concours de recrutement de commis des services extérieurs (p. 3825).

*Arrêté* du 23 avril 1953 fixant l'échelonnement indiciaire des mouderrès des écoles primaires et cours complémentaires d'Algérie (p. 3825).

*Arrêté* modifiant l'arrêté du 15 septembre 1950 concernant les commissions administratives paritaires des services extérieurs de la direction de l'architecture (rectificatif) (p. 3826).

*Arrêté* relevant le montant des indemnités attribuées pour les villes de Lille et d'Angoulême aux archivistes en chef des départements du Nord et de la Charente (rectificatif) (p. 3826).

*Arrêté* portant nomination de l'agent comptable de l'Observatoire de Paris (p. 3826).

*Liste* des candidats admis définitivement au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (rectificatif) (p. 3826).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Arrêté* du 3 avril 1953 portant création sur le plan national d'un certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien en outils à découper et à emboutir (p. 3826).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* du 22 avril 1953 autorisant la commune de Tonnay-Charente à contracter un emprunt (p. 3826).

*Décret* n° 53-345 fixant le régime d'exploitation de la traction mécanique sur berges (rectificatif et additif) (p. 3826).

**Ministère de l'industrie et de l'énergie.**

*Arrêtés* des 27 et 31 mars 1953 déclarant d'utilité publique les travaux d'équipement et de construction de lignes de transport d'énergie électrique (p. 3831).

*Arrêté* du 21 avril 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de seize adjoints techniques du service des mines (p. 3831).

*Arrêté* portant nomination de membres de la commission technique des instruments de mesure (p. 3832).

*Arrêté* portant admission à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 3832).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 20 avril 1953 fixant la date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements de l'Ardèche et de l'Indre (p. 3832).

*Circulaire* du 24 avril 1953 sur le commerce et l'emploi des spécialités antiparasitaires agricoles dites télétoxiques ou systémiques pendant l'année 1953 (p. 3832).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* n° 53-360 du 17 avril 1953 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 3833).

*Décret* n° 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle (p. 3833).

*Décret* n° 53-362 du 17 avril 1953 portant organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances (p. 3833).

*Décret* n° 53-363 du 17 avril 1953 portant modification de l'article 63 du code de procédure civile applicable dans les Etablissements français dans l'Inde (p. 3834).

*Décret* n° 53-295 concernant le conditionnement du coton (rectificatif) (p. 3834).

*Arrêté* du 17 avril 1953 fixant la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux des services de l'agriculture outre-mer (p. 3834).

*Arrêtés* portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, reclassement, mises en position de mission et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Chiffre (p. 3834).

Enseignement (p. 3835).

Institut français d'Afrique noire (p. 3835).

Transmissions (p. 3835).

Travaux météorologiques (p. 3835).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3836).

*Liste* des conducteurs de travaux d'agriculture autorisés à se présenter au concours pour l'accession au cycle d'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 3836).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décret* du 22 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3836).

*Arrêté* du 20 avril 1953 fixant, pour l'année 1953, le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants (p. 3836).

*Arrêtés* des 20 et 21 avril 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3836).

*Circulaire* n° 19 S.S. du 7 mars 1953 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire n° 1 à cette convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés (p. 3837).

**Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.**

*Décret* du 22 avril 1953 portant modification du plan de regroupement des administrations publiques à Bourg-en-Bresse (Ain) (p. 3842).

*Arrêté* du 24 avril 1953 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3842).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêté* du 20 mars 1953 instituant une commission interministérielle d'agrément (p. 3842).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* du 22 avril 1953 autorisant le bureau de bienfaisance de Rosendaël (Nord) à accepter un legs à titre définitif (p. 3843).

*Arrêté* du 21 avril 1953 portant ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de deux gardes du contrôle sanitaire aux frontières (p. 3843).

*Arrêtés* portant nominations (contrôle sanitaire aux frontières) (p. 3843).

*Arrêté* portant nomination de médecins consultants régionaux de phtisiologie (rectificatif) (p. 3843).

**INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE**

Convocations de commissions (p. 3844).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

*Avis* relatif au concours d'admission à l'école polytechnique en 1953 (p. 3844).

**Annonces** (p. 3845).

## CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 9

**Avis et rapports.** — Séance du 21 avril 1953 (p. 323).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERES D'ETAT

### Décret n° 53-355 du 22 avril 1953 relatif à l'établissement d'un inventaire de l'administration française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Vu le décret n° 53-30 du 28 janvier 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Il sera établi par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, en collaboration avec les ministres intéressés, un inventaire de l'administration française.

Art. 2. — L'inventaire décrira les tâches et les structures de chaque service public de l'Etat et de chaque établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Art. 3. — L'indication des tâches sera accompagnée des références des textes législatifs ou réglementaires correspondants et des chiffres caractéristiques de l'activité du service ou de l'établissement; ces chiffres caractéristiques se référeront selon la nature des tâches, soit à l'année 1952, soit à la date du 1er janvier 1953.

Les données considérées comme caractéristiques de l'activité des services ou établissements seront déterminées dans chaque cas par accord entre le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministre intéressé.

Art. 4. — L'indication de la structure de chaque service ou établissement comportera la liste de ses organes centraux, régionaux, départementaux et locaux, et les chiffres caractéristiques de ses effectifs au 1er janvier 1953.

Toutefois, pour les organes à compétence inférieure au département, leur liste pourra, selon des décisions conjointes du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre intéressé, être remplacée par l'indication de leur nombre à l'intérieur de chaque circonscription régionale ou départementale; les chiffres caractéristiques de leur activité et ceux de leurs effectifs seront groupés en conséquence.

Les effectifs seront décomposés entre:

*a*) Le personnel employé à temps complet et rémunéré par l'Etat ou l'établissement public divisé en personnel titulaire, temporaire, contractuel, auxiliaire ou ouvrier;

*b*) Le personnel employé à temps incomplet rémunéré par l'Etat ou par l'établissement public;

*c*) Le personnel rémunéré sur des fonds autres que ceux de l'Etat ou de l'établissement public.

Art. 5. — L'inventaire sera établi sur la base de renseignements qui seront fournis avant le 1er octobre 1953 au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative par les ministres intéressés.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de la réforme administrative, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre d'Etat,*

ÉDOUARD BONNEFOUS.

### Décret n° 53-356 du 22 avril 1953 relatif à la détermination du coût et du rendement des services.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret n° 53-30 du 28 janvier 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Tout service public de l'Etat dispose pour son fonctionnement de chapitres propres.

Toutefois, des dépenses de même nature peuvent être inscrites à des chapitres communs aux différents services d'un même ministère ou à des chapitres globaux figurant au budget des finances (charges communes).

Les crédits directement et indirectement affectés à chaque service public de l'Etat et les dépenses faites pour le fonctionnement de ces services font l'objet d'une récapitulation dans les documents budgétaires et dans les comptes.

Les crédits des chapitres communs ou globaux et les dépenses de ces chapitres sont ventilés entre les ministères et les services.

Art. 2. — Les documents budgétaires et les comptes indiquent le coût réel de chaque service de l'Etat tenant compte de ses autres charges, notamment en raison des biens à sa disposition, même si elles ne donnent pas lieu à des dépenses effectives de l'Etat.

Art. 3. — En vue de la détermination du rendement des services, les documents budgétaires et les comptes contiennent des statistiques relatives à leur activité prévue ou effective.

Lorsque les services rendus ou les produits fabriqués sont susceptibles d'une détermination chiffrée, les documents budgétaires et les comptes indiquent le prix de revient par unité de service rendu ou de produit fabriqué.

Art. 4. — Les indications de coût et de prix de revient prévues aux articles précédents font l'objet, pour chacun des établissements ou organes locaux des services publics de l'Etat, de documents établis annuellement par les ministres intéressés et communiqués au ministre du budget qui en assure la publication; ces indications peuvent toutefois, dans certains cas particuliers, être fournies par groupes d'établissements ou d'organes locaux.

Art. 5. — Des arrêtés concertés du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre des finances, du ministre du budget et des ministres intéressés préciseront pour chaque service public de l'Etat les indications qui doivent être fournies en application des articles précédents; ils pourront prévoir la mention de toute information jugée utile à la détermination du rendement.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, le ministre des finances, le ministre du budget et les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre d'Etat,*

ÉDOUARD BONNEFOUS.

*Le ministre des finances,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*

JEAN-MOREAU.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret n° 53-357 du 22 avril 1953 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre des finances,

Vu l'article 644 du code d'instruction criminelle;

Vu le décret du 26 juillet 1947, modifié par les décrets des 16 avril 1948, 7 février 1949, 19 août 1949 et 16 avril 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4 (1er alinéa), 19 (3°), 20, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 38, 39, 42 (3°), 44, 45 (1er alinéa), 49, 50 (3°), 51, 52, 56, 70, 71, 75, 76, 77, 81, 82, 84, 87, 88, 89, 91, 100, 102 (3°), 103, 111 (2°), 112 et 156 (5°) du décret du 26 juillet 1947, modifié, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues à l'article 2 ci-dessus, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 40.000 francs qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer, sans délai, le ministre de la justice. Au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du ministre de la justice est nécessaire ».

« *Art.* 19. — . . . . . .

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 23 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 20. — Il est alloué, en outre, aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de dix kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 500 F par jour et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de cinquante kilomètres, une somme de 1.000 F par jour.

« Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 1.000 F par jour à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent ».

« *Art.* 21. — Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 400 F outre leurs frais de transport et de séjour s'il y a lieu ».

« *Art.* 25. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire:

« Pour le premier échantillon: 2.500 F.

« Pour les échantillons suivants dans la même affaire: 1.500 francs ».

« *Art.* 26. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires:

« 1° Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé avec dépôt d'un rapport:

« Dans le département de la Seine: 1.200 F.

« Dans les autres départements: 1.000 F;

« 2° Pour autopsie avant inhumation: 4.000 F;

« 3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée: 6.000 F;

« 4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation: 2.000 F;

« 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée: 3.000 F;

« 6° Pour examen mental:

« Dans le département de la Seine: 3.000 F.

« Dans les autres départements: 2.500 F;

« 7° Pour examen médical, médico-psychologique et psychiatrique de mineur:

« A. — Examen médical général:

« Examen individuel, dans le département de la Seine ..... 1.200 F.
« Dans les autres départements..... 1.000
« Examen groupé, dans le département de la Seine. 700
« Dans les autres départements..... 500

« B. — Examen médico-psychologique:

« Examen ou expertise individuel, dans le département de la Seine ..... 3.000 F.
« Dans les autres départements..... 2.500
« Examen individuel complémentaire, dans le département de la Seine..... 2.000
« Dans les autres départements..... 1.500
« Examen semi-collectif, dans le département de la Seine ..... 2.000
« Dans les autres départements..... 1.500

« C. — Examen psychiatrique:

« Examen ou expertise individuel, dans le département de la Seine ..... 3.000 F.
« Dans les autres départements..... 2.500
« Examen groupé, dans le département de la Seine. 2.000
« Dans les autres départements..... 1.500

« *Art.* 27. — Les sommes suivantes sont allouées à chaque expert toxicologue; toutefois lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupés en une seule opération, la somme due est réduite en conséquence:

« 1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang: 800 F;

« 2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique: 2.000 F;

« 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang: 2.000 F;

« 4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères: 1.000 F;

« 5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères: 2.000 F;

« 6° Pour expertise toxicologique complète: 30.000 F ».

« *Art.* 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser des produits biologiques, dans les cas simples: 1.000 F ».

« *Art.* 29. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

« 1° Pour radiographie:

« De la main, du poignet: 900 F;

« De l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du coup de pied, du genou: 1.100 F;

« De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse: 1.500 F;

« Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne: 1.800 F;

« Du thorax ou du bassin: 2.200 F.

« Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

« Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 p. 100 du prix d'une seule pose;

« 2° Pour localisation de corps étranger:

« Dans un membre: 2.000 F;

« Dans le crâne, le thorax ou le bassin: 3.000 F;

« 3° Pour radioscopie:

« Simple (poumons par exemple): 500 F;

« Des poumons, du cœur et de l'aorte avec téléradiographie ou orthodiagramme: 1.500 F;

« Pour localisation de corps étranger: 1.800 F;

« En cas de radiographie, les examens radioscopiques préalables ne sont pas remboursés ».

« *Art.* 30. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

« 1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime: 1.200 F;

« 2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime: 3.000 F;

« 3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime: 2.200 F ».

« *Art.* 31. — Les traductions par écrit sont payées 100 F les cent mots français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué:

« 1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier:

« A Paris: 250 F;

« Dans les autres localités: 200 F;

« 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée: 125 F et 100 F, suivant la distinction ci-dessus.

« Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 19 et 20 du présent décret. Toutefois, l'indemnité de voyage est réglée au prix d'un billet de 2e classe ».

« *Art.* 38. — Les témoins âgés de quinze ans ou plus appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit:

« A Paris: 300 F;

« Dans les autres localités: 200 F ».

« *Art.* 39. — Lorsque les enfants de moins de quinze ans, appelés en témoignage dans les conditions prévues à l'article 38, sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article 38 ».

« *Art.* 42. — . . . . . .

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 23 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 44. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 200 F ».

« *Art.* 45. — Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 650 F, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 44 ci-dessus ».

« *Art.* 49. — L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 800 F ».

« *Art.* 50. — . . . . . .

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 23 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 51. — Lorsque la ville où siège la cour d'assises est à une distance de plus de 4 km de la commune de la résidence des jurés et que ceux-ci sont, de ce fait, retenus hors de leur résidence normale pendant la durée de la session, ils ont droit à une indemnité de séjour de 800 F par jour ».

« *Art.* 52. — Les jurés retenus en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 900 F ».

« *Art.* 56. — Dans les cas prévus aux articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde de scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

« Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour, pendant le premier mois, au gardien nommé d'office:

« A Paris: 75 F;

« Dans les autres localités: 50 F.

« Le premier mois écoulé, ces indemnités sont réduites de moitié ».

« *Art.* 70. — Les droits d'expédition ou de copie sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment, dans les articles 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du code d'instruction criminelle ».

« *Art.* 71. — Les droits d'expédition, dus aux greffiers des cours et des tribunaux, sont fixés à 75 F par rôle de 1.200 syllabes.

« Il est alloué, pour les copies prévues à l'article 62, 50 F par rôle de 1.200 syllabes.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle ».

« *Art.* 75. — Il est alloué un droit fixe de 30 F au gardien chef de la maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu à l'article 421 du code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ».

« *Art.* 76. — Tout arrêt ou jugement correctionnel dont extrait est délivré à l'administration des finances donne lieu au payement d'un droit de 200 F par condamné au profit des greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

« Ce droit est fixé à 50 F pour les décisions rendues par les tribunaux de simple police.

« Les jugements et arrêts ayant fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation donnent lieu au payement d'un droit de 200 F ».

« *Art.* 77. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux de simple police, pour l'accomplissement des formalités relatives à la perception des amendes de composition à titre de sanctions des contraventions de police, un droit de 50 F. Cet émolument est dû à l'exclusion de toute autre indemnité pour chaque avertissement, même au cas de refus de payement par le contrevenant ».

« *Art.* 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit:

« 1° Bulletins n° 2:

« Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités des armées de terre, de mer et de l'air pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet:

« Affirmatifs ou négatifs: 25 F.

« Réclamés pour l'exercice de droits politiques ou par les autorités des armées de terre, de mer et de l'air pour les appels de classe et de l'inscription maritime:

« Affirmatifs ou négatifs: 8 F.

« Le même droit de 8 F est dû pour les vérifications du casier judiciaire demandées pour toute autre cause, à l'exception des listes préparatoires des membres des jurys d'assises;

« 2° Bulletins n° 3:

« Délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au Trésor): 102 F; correspondance ou envoi: 20 F ».

. . . . . .

« *Art.* 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions de simple police un émolument de 25 F pour la rédaction des bulletins du casier judiciaire ».

« *Art.* 84. — Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 600 F ».

« *Art.* 87. — Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, il est payé une indemnité annuelle de 45.000 F à chacun des six huissiers audienciers chargés du service de la cour d'assises de la Seine ».

« *Art.* 88. — Il est alloué aux huissiers, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police:

« Pour l'original: 125 F;

« Pour chaque copie: 75 F ».

« *Art.* 89. — Il est alloué, en outre, aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite à l'article 68 du code de procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe: 5 F ».

« *Art.* 91. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 50 F pour chaque rôle d'écriture de 1.200 syllabes.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle ».

« *Art.* 100. — Il est alloué aux huissiers pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 472 du code d'instruction criminelle et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 150 F.

« *Art.* 102. — . . . . . .

« 3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 23 F par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 103. — Il est alloué aux huissiers qui font usage de la voie ferrée à l'aller et au retour, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 65 F et si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 100 F.

« Si les huissiers sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur fonction, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ils ont droit, à compter du second jour, à une indemnité de 800 F par jour ».

« *Art.* 111. — . . . . . .

« 2° Si le voyage est fait par un autre mode de locomotion qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, il est alloué une

indemnité de 23 F par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour et une indemnité fixe de 300 F par déplacement. Toutefois, si le voyage est fait par un service de transport en commun autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est seulement remboursé le prix du voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour ».

. . . . . .

« *Art.* 112. — Il est alloué, en outre, aux magistrats si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 500 F par jour et si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 1.000 F par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel, à 1.500 F pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

« Cette même indemnité de 1.500 F est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux conseillers délégués comme assesseurs et aux membres du parquet général chargés de porter la parole hors du siège de la cour ».

« *Art.* 156. — . . . . . .

« 5° Les droits dus aux greffiers pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'article 305 du code d'instruction criminelle »

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

**Décrets du 22 avril 1953 portant maintien en service détaché.**

Par décret en date du 22 avril 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bove, conseiller de cour d'appel, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 17 octobre 1952, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Par décret en date du 22 avril 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Pignault, juge de 1re classe, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 4 septembre 1952, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

**Décret du 22 avril 1953 portant création et suppression d'un poste de magistrat dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi n° 53-41 du 3 février 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice);

Vu la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953, pour l'exercice 1953, et notamment son article 75;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion,

Décrète:

Art. 1er. — Il est supprimé un poste de conseiller à la chambre détachée à Cayenne de la cour d'appel de Fort-de-France.

Art. 2. — Il est créé un poste de vice-président au tribunal de première instance de Fort-de-France,

Art. 3. — En application des articles 1er et 2 ci-dessus les tableaux A et B annexés au décret du 25 août 1947, visé ci-dessus, sont modifiés comme suit:

TABLEAU A. — *Cours d'appel.*

| COURS D'APPEL | . . . . . | CONSEILLERS | . . . . . |
|---|---|---|---|
| . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| Chambre détachée à Cayenne... | . . . . . | 1 | . . . . . |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |

Le reste sans changement.

TABLEAU B. — *Tribunaux.*

| . . . . . | TRIBUNAL | . . . . . | PRÉSIDENTS | VICE-PRÉSIDENTS | . . . . . |
|---|---|---|---|---|---|
| . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| . . . . . | Fort-de-France... | . . . . . | 1 | 1 | . . . . . |
| . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . | . . . . . |

Le reste sans changement.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

**Décrets du 22 avril 1953 portant nominations et mutations de greffiers.**

Par décret en date du 22 avril 1953, M. Soubrouillard (René-Lucien), greffier en chef du tribunal de première instance de Thionville, est nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Metz en remplacement de M. Hennequin, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 22 avril 1953, M. Schirer (Emile-Charles), commis greffier au parquet général de Colmar, est nommé greffier du tribunal cantonal d'Erstein, en remplacement de M. Bleny, nommé greffier du tribunal cantonal de Sarreguemines.

Par décret en date du 22 avril 1953, M. Bleny (Adrien), greffier du tribunal cantonal d'Erstein, est nommé greffier du tribunal cantonal de Sarreguemines, en remplacement de M. Brucker, nommé greffier en chef du tribunal de première instance de Sarreguemines.

Par décret en date du 22 avril 1953, M. Gallmann (Georges-Frédéric), greffier du régime transitoire au tribunal cantonal d'Engisheim, est muté, dans l'intérêt du service, à la cour d'appel de Colmar, en remplacement de Mme Vogel, née Roth, commis greffier en disponibilité.

**Conseil d'Etat.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1953: page 3440, 2e colonne, 1re ligne, après: « M. Pierre Davin, secrétaire d'administration stagiaire au conseil d'Etat est titularisé dans son emploi et rangé au premier échelon de la seconde classe de son grade », ajouter: « à compter du 1er mars 1953 ».

**Liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 1er juin 1953).**

Par arrêté du 23 avril 1953, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 1er juin 1953) :

*Chancellerie.*

Mme Boursier, épouse Mufragi (Jeanne).
MM. Franses-Magre (Jean-Jacques).
Lazari (Pierre).
Mme Lebouleux, épouse Ladreit de Lacharrière (Denise).
M. Lepee (Louis).
M. Lienart (Pierre).
Mlles Mouet (Odette).
Nicolle (Germaine).
MM. Pia (Guy).
Sainte (Pierre).
Septembre (Pierre).
Tabardel (Damian).
Verdier (Raymond).

*Cour d'appel d'Agen.*

MM. Balagayrie (Pierre).
Deghilage (Edmond).
Fabre (Robert).
MM. Mombet (Jean).
Pasturaud (Bernard).
Sarrelabout (Jacques).

*Cour d'appel d'Aix.*

MM. Bernardi (Louis).
Bernardini (François).
Braunstein (Jean)
Mme Campana, épouse Tribes (Josette).
Mlle Chaneac (Monique).
MM. Comiti (Antoine).
Fragu (Jacques).
Gaber (Jean-Baptiste).
Mlles Gassin (Alice).
Giudicelli (Camille).
Mme Hatem, épouse Joselet (Renée).
M. Hugues (Henri).
Mme Janvier, épouse Lanteri (Madeleine).
M. Mariani (Roger).
Mlles Martin (Renée).
Maurel (Andrée).
M. Peris (Gilbert).
Mlle Peyrelevade (Paulette).
MM. Picca (Georges).
Platon (Gilbert).
Pons (Jean).
Mlles Richaud (Micheline).
Risterucci (Jacqueline)
Rouan (Jeannine).
M. Salavagione (Claude).
Mlle Sorba (Anne-Marie).

*Cour d'appel d'Alger.*

MM. Albouy (Robert).
Bononi (Noris).
Default (Guy).
Douvreleur (Jean).
Durand (Yves).
Mlle Enselem (Denise).
M. Gondre (Louis).
MM. Hazan (Armand).
Maglioli (Pierre).
Mlles Marchetti (Madeleine).
Roigt (Simone).
M. Verin (Jacques).
Mlle Vignieu (Simone).

*Cour d'appel d'Amiens.*

M. Blin (Pierre).
Mlles Frenoy (Marie).
Lavielle (Marie).
Mme Liberon, épouse Leroy (Marie).
Mlles Mistral (Laurence).
Page (Anne-Marie).

*Cour d'appel d'Angers.*

M. Belin (André).
Mlle Corvest (Danielle).
MM. Delhay (Jacques).
Demarez (Jacques).
MM. Hardy (Gabriel).
Lesage (Jacques).
Mlle Michon (Jacqueline).
M. Tharrault-Suteau (Paul).

*Cour d'appel de Besançon.*

Mme Lamotte, épouse Delobeau (Jeanne).
M. Pretat (André).
Mlle Rauber (Geneviève).
M. Roland (Jacques).

*Cour d'appel de Bordeaux.*

Mme Bourbon, épouse Hustmann (Nicole).
Mlle Broquisse (Edith).
Mme Carteyrade, épouse Lacquieze (Marie-Rose).
MM. Chanceaulme (Claude).
Clavel (Jacques).
MM. Gleizes (Henri).
Leuret (Charles).
Mlle Mange (Geneviève).
M. Sol (Roger).
Mlle Soulat (Monique).
M. Treptow (Pierre).

*Cour d'appel de Bourges.*

Mlle Leveque (Monique).
Mlle Moreau (Geneviève).

*Cour d'appel de Caen.*

Mlle Anne (Yvette).
MM. Boinet (Jacques).
Duclos (Daniel).
M. Girard (Jean).
Mme Legrip, veuve Fretigny (Lucienne).

*Cour d'appel de Chambéry.*

M. Salati (Marius).

*Cour d'appel de Colmar.*

MM. Amoudruz (François).
Banzet (François).
Mlle Bloch (Simone).
MM. Eschrich (Roger).
Haegel (Paul).
Jaeger (André).
Mlle Lœvensohn (Monique).
Mlle Pattus (Janine).
Peiffer (Marie).
MM. Quirin (Jean).
Schauber (Pierre).
Schenkel (Henri).
Vogtensperger (Antoine).
Mlle Vittersheim (Anne).

*Cour d'appel de Dijon.*

Mlles Berthelot (Jacqueline).
Dumas (Marie-Thérèse).
MM. Lallemant (Bernard).
Lefèvre (Jacques).
Martin (Jean-Paul-Louis).

*Cour d'appel de Douai.*

Mlle de Boisère (Yvette).
MM. Colin (Roger).
Defontaine (Roland).
Mlles Demassieux (Marie-Thérèse).
Lacaes (Gilberte).
M. Lecoq (Pierre).
Mme Prevot, épouse Rougerie (Marie-Thérèse).
MM. Rougerie (Pierre).
Vandenbussche (Claude).

*Cour d'appel de Grenoble.*

M. Blanc-Jouvan (Jules).
Mlle Dou (Anne-Marie).
MM. Edin (Michel).
Giraud (Augustin).
Goirand (André).
MM. Lota (Ernest).
Nicomède (Claude).
Pinget (Georges).
Poulet (Hubert).
Vionnet (Charles).

*Cour d'appel de Limoges.*

Mlle Desplat (Aimée).

*Cour d'appel de Lyon.*

M. Deleage (Christian).
Mlle Godefroy (Annick).
MM. Guyenot (Jean-Pierre).
Jouve (Claude).
Mlle Paratard (Marthe).
MM. Pinochet (Jean).
Suel (René).
Tatu (Pierre).
Teissier (Yvon).
Truche (Pierre).
Vengeon (Pierre).

*Cour d'appel de Montpellier.*

M. Aldemar (Henri).
Mme Alignan, épouse Ducoroy (Aline).
MM. Aurias (Paul).
Azemar (Jean).
Bedrines (Gérard).
Bonnet (Pierre).
Cahuzac (Robert).
Cals (Claude).
Caries (Jean).
Cases (René).
Mlle Caumes (Geneviève).
M. Chatenet (Georges).
Mlle Christian (Renée).
M. Hermet (Claude).
Mlles Lacombe (Micheline).
Lescure (Lucile).
MM. Masson (Michel).
Molinier (Henri).
Mlle Pelissier (Jeanne).
M. Potabes (Marcel).
Mlle Privat (Marie-Rose).
MM. Reversat (Lucien).
Rocaries (Gaston).
Segonds (Pierre).
Tailhan (René).
Mlle Thomas de Joly de Cabanoux (Anne-Marie).
MM. Thouzellier (Jean).
Vielles (Jean).

*Cour d'appel de Nancy.*

M. Adrian (Camille).
Mlle Izenic (Jeanne).
Mme Julbin, épouse Bleuzet (Marie-Jeanne).
M. Vicat (Jean).

*Cour d'appel de Nîmes.*

Mlle Arnoult (Louise).
MM. Beteille (Paul).
Chanas (Jean).
Lacoste (Jean).
Mlle Mailie (Jeanine).
MM. Mouret (Francis).
Puech (Jean).
Mlles Raquin (Colette).
Silvestre (Aimée).
Soustre (Huguette).

*Cour d'appel d'Orléans.*

Mlle Lebas (Yolande).
MM. Leger (Guy).
Letard (Michel).
Petit (Jean).
M. Rocheron (Jacques).
Mlle Saulnier de Praingy (Hélène).

*Cour d'appel de Paris.*

Mlles Amade (Micheline).
Arnoux (Berthe).
Mme Astolfi, épouse Seccaldi (Geneviève).
Mlle Astor (Claude).
MM. Auboin (Jacques).
Autie (Daniel).
Mme Bacro, épouse Rigolage (Huguette).
M. Barbe (Christian).
Mlle Bastouil (Madeleine).
Mme Beauvillard, épouse Goillandeau (Micèle).
MM. Becque (Jean).
Berlamont (Georges).
Mlle Bigot (Thérèse).
MM. Bloch (Etienne).
Bret (Henri).
Brun (Pierre).
Calamy (René).
Capoulade (Pierre).
Mlle du Castel (Florence).
Mme Chappey, épouse Bastid (Françoise).
MM. Chappey (Pierre).
Charion (Michel).
Mlle Colombe (Hélène).
MM. Cornec (Jacques).
Couinaud (Bernard).
Couteau (Maurice).
Mlle Dalbiez (Marie).
MM. Dalsace (Claude).
Daude (André).
Debout (Charles).
Degardin (Claude).
Mme Dessirier, épouse Carlier (Claude).
Mlle Dieuzelle (Alice).
M. Dreux (Michel).
Mlle Droit (Jacqueline).
M. Dugue (Alain).
Mlle Dupont (Nicole).
M. Du'heillet Lamonthezie (Bernard).
Mlle Eraud (Christiane).
Mme Ferrand, épouse Lyon-Caen (Claude).
Mlle Ferre (Jeanne).
MM. Galzin (Pierre).
Gibert (Renaud).
Mlles Gigot (Françoise).
Gillen (Micheline).
Mme Glas (Jacqueline).
M. Grimaud (Claude).
Mlles Guiguet (Jacqueline).
Jars (Michelle).
MM. Jeanson (Roger).
Julien (Daniel).
Mlle Lafont (Andrée).
MM. Lapierre (Paul).
Laroche (Paul).
Leclercq (Raymond).
Mmes Le Guilcher, épouse Palin (Jannik).
de Leissegues de Pennayeun, épouse Chassin du Guerny (Marie).
M. Leloir (Michel).
Mme Lerond, épouse Vezo (Micheline).
M. Malergue (Henri).
Mlles Many (Monique).
Martin (Michelle).
MM. Menjoz (Jean).
Mercadier (Jean-Paul).
Mlles Michel (Monique).
Michenon (Monique).
Mignon (Françoise).
MM. Mittet (Georges).
Naut (Pol).
Mlle Nicoli (Anne-Marie).
M. Nordmann (Marc).
Mlle Pallatier (Alice).
M. Papon (Jean).
Mlles Petot (Denise).
Pitois (Christiane).
Poitou (Denise).
Poupet (Henriette).
Prevost (Simone).
Mme Quemarec, épouse Hermand (Micheline).
MM. Ramanankilana-Andrianasy (François).
Regnauld (Daniel).
Reynal (Georges).
Mlle Rialland (Madeleine).
M. Roux (Yvan).
Mlle Saillard (Liliane).
M. Schoux (Antony).
Mme Tavernier, épouse Vaudiaux (Noële).
Mlles Tostain-Bertot (Françoise).
Tournillon (Madeleine).
Torchy (Geneviève).
Tounze (Jacqueline).
Mmes Vialet, épouse Maury (Geneviève).
Vincent, épouse Caenens (Josette).

*Cour d'appel de Pau.*

MM. Bazus (Pierre).
Borthiry (Gérard).
Cami (Pierre).
Commenay (Jean).
Germain (Jean).
M. Hourcade (Xavier).
Mlle Lallemant (Marie).
M. Luscan (Maurice).
Mlle Rondoni (Annita).
M. Sabate (Jean).

*Cour d'appel de Poitiers.*

MM. Anthe (Robert).
Beljean (Georges).
Burgaud (Claude).
Mlle Florentin (Jacqueline).
M. Gendronneau (Yves).
Mlle Heraudeau (Madeleine).
M. Jutteau (Jean).
Mlles Maillard (Suzy).
Regnier (Jacqueline).
Sauquet (Mireille).

*Cour d'appel de Rabat.*

M. Ambrosini (André).
M. Toulouse (Gilbert).

*Cour d'appel de Rennes.*

Mlle Baudry (Denise).
M. Chevreau (José).
Mme Connan, épouse Garrec (Micheline).
MM. Garrec (Robert).
Guilhe La Combe de Villers (Hervé).
Mlles Houis (Geneviève).
Jumel (Christine).
MM. Le Gunehec (Christian).
Oriou (Patrick).
Trocheris (Yves).

*Cour d'appel de Riom.*

MM. Roche (Jacques).
Bougerol (Pierre).
Bourillon (Jean).
Mlles Chouvelon (Marie).
Compagnat (Noëlle).
MM. Domas (Henri).
Fouret (Paul).
de Lagrevol (Antoine).
Mlle Le Pichut (Noëlle).
MM. Millon (Jean).
Priou (Jacques).
Mlles Rivière (Colette).
Roche (Charlotte).
M. Salvaing de Boissieux (Joseph).
Mlle Tournebize (Micheline).

*Cour d'appel de Rouen.*

Mlles Bariet (Denise).
Cerne (Colette).
MM. Marfil (Pierre).
Savagner (Jean).

*Cour d'appel de Toulouse.*

M. Auban (Claude).
Mme Baissas, épouse Dublanchet (Francine).
Mlles Belloto (Hélène).
Bierer (Geneviève).
Bonfils (Andrée).
MM. Bord (Gilbert).
Boscus (Henri).
Calvet (Louis).
Caralp (Alfred).
Mlle Colomes (Colette).
M. Dalquie (Marcel).
Mlle Deraine (Jacqueline).
MM. Druilhe (Charles).
Dufourburg (Robert).
Mlle Ferran (Marguerite).
Mme Galan, épouse Lechene (Marie).
Mlles Gardet (Julienne).
Gueydon (Jacqueline).
M. Hiernaux (Guy).
Mme Lagasquie, épouse Harize (Jacqueline).
Mlle Lapeyre (Anne-Marie).
Mme Leinot, épouse Salvan (Jacqueline).
Mlle Loncan (Reine).
MM. Loubes (André).
Lucien (Emmanuel).
Monteil (Jacques).
Nalbert (Marcel).
Remplon (Lucien).
Rivals (Jean).
Mlle Salvagnac (Marguerite).
MM. de Sevray (Jacques).
Soleres (André).
Mlle Tillet (Marie).
MM. Tocabens (Louis).
Tremolieres (Maurice).
Mlles Vedel (Cécile).
Vidal (Huguette).
Vidal (Jeanne).
MM. Voisin (Serge).
de Volontat (Jacques).

*Cour d'appel de Tunis.*

Mme Borsoni, épouse Istria (Jacqueline).
MM. Bounin (Jacques).
Monchalin (Jacques).

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 21 avril 1953 portant approbation de divers projets de monuments commémoratifs.**

Par décret en date du 21 avril 1953, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Cieurac (Lot). — Monument aux morts des deux guerres.

Andel (Côtes-du-Nord). — Monument aux morts des deux guerres.

Cuzance (Lot). — Monument aux morts des deux guerres.

Saint-Pierre-d'Oléron (Charente-Maritime). — Monument à la mémoire de Pierre Loti.

Camaret-sur-Mer (Finistère). — Monument à la mémoire de Saint-Pol-Roux.

**Décret n° 53-358 du 22 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 en ce qui concerne l'élection des conseillers généraux de la Seine (banlieue).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 10 août 1871 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 12 mai 1932 relative au conseil général de la Seine;

Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales;

Vu la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine et notamment son article 17 ainsi conçu:

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi »;

Vu le décret n° 47-1837 du 18 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux élections au conseil municipal de Paris, complété par le décret n° 48-307 du 21 février 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres du conseil général de la Seine (banlieue) sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle intégrale, sans listes incomplètes, avec panachage et vote préférentiel, en tenant compte éventuellement des résultats de l'ensemble des secteurs de banlieue, conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2. — L'assemblée des électeurs est convoquée par un arrêté du préfet de la Seine qui désigne les locaux où le scrutin aura lieu et qui indique, pour chaque secteur, la mairie du chef-lieu de l'un des cantons de ce secteur où seront centralisés les résultats des opérations électorales. Cet arrêté est publié quinze jours au moins avant l'élection et ouvre la période de campagne électorale.

Art. 3. — La déclaration de candidature visée à l'article 4 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 porte affirmation soit du rattachement de la liste à un parti, organisation politique ou groupement d'intérêt départemental ou suburbain dans le cadre de l'ensemble des secteurs de banlieue, soit de sa volonté de rester indépendante. Dans le premier cas, elle comporte la signature dûment légalisée de l'un des trois membres qui, dans les trois jours qui suivent la publication de l'arrêté de convocation des électeurs prévu à l'article 2 du présent décret, auront été désignés au préfet de la Seine par ledit parti, organisation ou groupement, pour contresigner en son nom les déclarations de candidatures.

Art. 4. — Les résultats des opérations électorales d'un secteur sont centralisés à la mairie désignée conformément à l'article 2 du présent décret. Il y est procédé à la détermination du nombre de voix obtenues par chaque candidat et au calcul du nombre de suffrages revenant à chaque liste pour ce secteur.

Ce nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre des sièges à pourvoir.

Art. 5. — Les sièges sont d'abord répartis conformément à l'article 8 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 puis les sièges restant à pourvoir sont attribués dans les conditions définies ci-après.

Art. 6. — Les suffrages obtenus par les listes de secteur rattachées à un même parti, organisation ou groupement sont totalisés, pour l'ensemble des secteurs de banlieue, à l'Hôtel de Ville de Paris, par la commission centrale de recensement instituée à l'article 9 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947. Un mandataire de chaque parti, organisation ou groupement ayant agréé une déclaration de rattachement dans le cadre de l'ensemble des secteurs de banlieue peut assister aux opérations de recensement.

La commission centrale procède d'abord au calcul du nombre total de sièges qui doit revenir à chaque parti, organisation ou groupement, conformément à la règle de la plus forte moyenne. Pour ce calcul, le premier siège est attribué au parti, organisation ou groupement qui a obtenu le plus grand nombre de voix; puis chacun des sièges suivants est attribué successivement à celui des partis, organisations ou groupements pour lequel la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà attribués plus un, donne le plus fort résultat.

Puis le nombre des sièges complémentaires obtenus par un parti, organisation ou groupement est déterminé de la façon suivante: chaque parti a droit, dans le cadre de l'ensemble des secteurs de banlieue, à un nombre de sièges complémentaires égal à la différence entre le nombre de sièges résultant de l'application de la règle de la plus forte moyenne et le nombre de sièges déjà obtenus sur le plan des secteurs.

N'entrent en ligne de compte, pour le calcul de la plus forte moyenne, que les suffrages atteignant, pour chaque parti, organisation ou groupement, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans l'ensemble des secteurs de banlieue.

Art. 7. — Dans les quarante-huit heures suivant la proclamation des résultats, la commission centrale de recensement établit par parti, organisation ou groupement le total des suffrages recueillis dans l'ensemble des secteurs de banlieue par les listes ayant fait des déclarations de rattachement à un parti, organisation ou groupement.

Art. 8. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti, organisation ou groupement ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé conformément à l'article 10 de la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947.

Les candidats sont proclamés élus dans les conditions déterminées à l'article 11 de ladite loi.

Art. 9. — Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et du secrétaire, demeureront déposées pendant huitaine à la mairie des communes intéressées.

Art. 10. — Dans chaque secteur la commission prévue à l'article 25 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et au second alinéa de l'article 9 du décret n° 47-1837 du 18 septembre 1947 siégera à la mairie de la commune désignée par le préfet pour le recensement général des votes du secteur. Les autres dispositions de l'article 9 et celles de l'article 10 du même décret sont applicables.

Art. 11. — Sont également applicables les dispositions des articles 2, 4 et 6 du décret n° 47-1837 du 18 septembre 1947.

Art. 12. — Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
CHARLES BRUNE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

**Décret du 22 avril 1953 autorisant la cession par l'Etat à la commune de Tabia (département d'Oran) de terrains domaniaux.**

Par décret en date du 22 avril 1953, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 23 février 1953 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Tabia (département d'Oran) moyennant le prix de 1.607.000 F, les terrains domaniaux d'une contenance totale de 5 hectares 35 ares 60 centiares formant les lots ruraux n° 162 *bis* (2 hectares 08 ares 20 centiares), n° 165 *bis* (2 hectares 22 ares 10 centiares) et n° 163 (1 hectare 05 ares 30 centiares) du plan de son territoire.

**Majoration, à compter du 1er janvier 1953, du montant annuel maximum de l'indemnité que les départements sont autorisés à allouer aux fonctionnaires et agents des préfectures chargés d'assurer le contrôle des voies ferrées d'intérêt local et des services de transports publics.**

Le ministre de l'intérieur et le ministre du budget,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-933 en date du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'article 30 de la loi n° 47-1197 du 13 août 1947;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1950,

Arrêtent:

*Article unique.* — A compter du 1er janvier 1953, les indemnités annuelles qui peuvent être allouées aux fonctionnaires et agents des préfectures participant au contrôle des compagnies de chemin de fer d'intérêt local et des services de transports publics ne pourront excéder le maximum individuel de 25.000 F.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Pour le ministre de l'intérieur:

*Le directeur adjoint de l'administration départementale et communale,*
H. FOURRIER.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par autorisation:

*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

**Administration préfectorale.**

Par arrêté du 20 avril 1953, pris sur avis de la commission d'agrément prévue à l'article 16 du décret du 19 juin 1950 relatif au statut particulier du corps préfectoral, ont été titularisés dans leur grade de chef de cabinet de préfet:

M. Blanc (Claude), chef de cabinet du préfet du Gard.

M. Carrère (Gilbert), chef de cabinet du préfet du Loiret.

M. Germain (Romain), chef de cabinet du préfet de l'Indre.

M. Guérin (Jacques), chef de cabinet du préfet du Cantal.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

### Décret du 9 avril 1953 portant délégation de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 48-861 du 24 mai 1948 portant création du comité d'action scientifique de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général de corps d'armée Bergeron, président du comité d'action scientifique de défense nationale, pour signer au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, à l'exception des décrets et arrêtés, toutes pièces, actes et décisions relevant des attributions du comité d'action scientifique de défense nationale.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

R. PLEVEN.

### Décret du 22 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 avril 1953, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires dont les noms suivent (services exceptionnels de guerre en Indochine):

RÉGULARISATION

*Au grade de chevalier.*

(Pour prendre rang du 1er décembre 1952.)

Gauthier (Pierre), adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 15 décembre 1952.)

Pellet (Louis-Marie), lieutenant.

Les nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

### Décret du 22 avril 1953 modifiant de précédents décrets portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre:

Est annulée, comme faisant double emploi, l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur intervenue par décret du 7 septembre 1946 (*Journal officiel* du 10 octobre 1946), en ce qui concerne Berne (Lucien-René), capitaine du régiment de marche du Tchad.

Est annulée, comme faisant double emploi, l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur intervenue par décret du 12 septembre 1946 (*Journal officiel* du 10 octobre 1946), en ce qui concerne Pimont (Rodrigue), pseudo Dick, capitaine.

Le décret du 28 février 1949 (*Journal officiel* du 24 août 1949), pour prendre rang du 30 décembre 1948, est modifié comme suit:

En ce qui concerne Calvet (Guy), lieutenant, lire: « Cohen (Guy), alias Calvet (Guy), lieutenant ».

### Décret du 22 avril 1953 portant concession de la médaille militaire (régularisation).

Par décret en date du 22 avril 1953, est décoré de la médaille militaire, le militaire dont le nom suit (services exceptionnels de guerre en Indochine):

(Pour prendre rang du 1er décembre 1952.)

Declercq (Maurice-Adrien), sergent-chef, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

### Décret du 22 avril 1953 modifiant de précédents décrets portant concessions de médaille militaire.

Par décret en date du 22 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre:

Le décret du 26 juin 1951 (*Journal officiel* du 29 juin 1951) est modifié comme suit:

En ce qui concerne Baby (Pierre-Henri), maréchal des logis chef, groupe de marche du 61e régiment d'artillerie, ajouter: « Pour prendre rang du 24 mars 1951 »

Le décret du 5 juillet 1951 (*Journal officiel* du 7 juillet 1951) est modifié comme suit:

En ce qui concerne Bragagnolo (Roland), sergent, 3e bataillon colonial de commandos parachutistes, ajouter: « Pour prendre rang du 14 juillet 1950 ».

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire intervenue par décret du 15 novembre 1946 (*Journal officiel* du 7 décembre 1946) en ce qui concerne Tran Van Kien, sergent-chef, mle 14131, compagnie des transports des T. F. C.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire intervenue par décret du 13 novembre 1947 (*Journal officiel* du 19 novembre 1947), en ce qui concerne Sebe (Elisée-Eugène-Marie), adjudant-chef.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire intervenue par décret du 5 mai 1948 (rang du 9 avril 1945) (*Journal officiel* du 9 mai 1948) en ce qui concerne Bertout (Ernest), sergent, groupe franc du 3e régiment de tirailleurs algériens.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire intervenue par décret du 30 décembre 1948 (*Journal officiel* du 11 février 1949) en ce qui concerne Mohammed ben Ammar, mle 4194, soldat de 1re classe, 5e régiment de tirailleurs marocains.

Est annulée, comme faisant double emploi, la concession de la médaille militaire intervenue par décret du 2 juillet 1952 (*Journal officiel* du 5 juillet 1952) en ce qui concerne Lokbaichi Mohamed, 2e classe, mle L. M. 518, 1er régiment de tirailleurs algériens.

### Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1953, page 3576, 2e colonne, au lieu de: « Kamoute Mousse, soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 8798, recrutement du Soudan à Kati », lire: « Kamoute Moussa, soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 8798, recrutement du Soudan à Kati ».

### Décret du 22 avril 1953 portant promotion (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 22 avril 1953, est promu dans les cadres de réserve du service de l'intendance:

*Au grade de lieutenant d'administration.*

Bureaux de l'intendance.

(A compter du 1er mars 1953.)

M. Claude (Bernard-Paul-Edouard), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance, en situation d'activité à la 6e région.

### Décrets du 22 avril 1953 portant nominations dans les réserves (armée de terre).

Par décret en date du 22 avril 1953:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance:

(A compter de la date du présent décret.)

*Avec le grade d'intendant militaire adjoint.*

MM.

Dubosq (Jacques-René), capitaine de réserve d'infanterie coloniale.

Dehove (Gérard-Georges-Lucien), capitaine de réserve d'infanterie.

Bonnetain (Lucien-Henri), capitaine de réserve d'infanterie.

*Avec le grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.*

M. Segot (Romain-Léon-Joseph), lieutenant de réserve d'infanterie.

*Avec le grade d'attaché de 2e classe à l'intendance.*

MM.

Manger (Louis-Emile-Marie-Camille), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Lebosse (Raymond-Jules-Alexandre-Marie-Joseph-Emilienne), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Stoipner (Elie), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Es-Chasseriau (Robert-Henri-Louis), sous-lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie.

Fontaine (Bernard), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Lesoc (Yves-Marie-Ernest-Alexandre-Christophe), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Paris (Michel-Jean-Bernard), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Folliet (Jean-François), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Lecier (Pierre-Henri-Paul), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Daflos (Pierre-Jean-Marie-Théodore), sous-lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance.

Beurton (Jean-Yves), sergent-chef de réserve d'infanterie, classe 1943, recrutement de la 8e région, mle 14754.

Vernette (Guy-Louis-Alfred), sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1946, recrutement de Montauban, mle 9185.

Harel (Pierre-Marie), sergent de réserve d'infanterie, classe 1943, recrutement de la 3e région, mle 35228.

Loca (Charles-François-Eugène-Joseph), sergent de réserve du génie, classe 1943, recrutement de la 1re région, mle 28630.

Le Provost (Guy-Jean-Ernest), sergent de réserve d'infanterie, classe 1942, recrutement de la 3e région, mle 8252.

Souchet (Robert-François-Yves), sergent de réserve d'infanterie coloniale, classe 1942, recrutement de l'Afrique équatoriale française, mle L. M. 460.

Decouty (Guy-Pierre-Etienne), maréchal des logis de réserve d'artillerie, classe 1946, recrutement de la 4e région.

Sont nommés sur titres dans les cadres des officiers de réserve du service de l'intendance.

(A compter de la date du présent décret.)

*Avec le grade d'attaché de 2e classe à l'intendance.*

MM.

Gauthier (André-Augustin-Claude-Henri), administrateur civil de 3e classe, sous-lieutenant de réserve d'infanterie.

Bargeton (René-Paul-Yvon), sous-préfet, sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1937, recrutement de Béthune, mle 544.

Brachard (Jean-Robert-René-Léon), sous-préfet, sergent de réserve du service de l'intendance, classe 1937, recrutement de Troyes, mle 363.

Par décret en date du 22 avril 1953, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve les aspirants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

**Transmissions.**

(Pour prendre rang du 4 mars 1953.)

M. Pignon (Michel-Albert-Christian), classe 1951, Valenciennes 6267.

(Pour prendre rang du 30 mars 1953.)

M. Sobry (Serge-Marcel), classe 1951, Valenciennes 5913437.

**Décret du 22 avril 1953 portant admission d'un adjoint administratif en chef du service des poudres retraité dans les cadres de réserve du service des poudres.**

Par décret en date du 22 avril 1953, est admis dans les cadres de réserve du service des poudres, à compter du 21 avril 1953:

*Avec le grade d'adjoint administratif en chef.*

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

M. l'adjoint administratif en chef du service des poudres Verseux (Léon-Joseph), admis à faire valoir ses droits à pension de retraite.

**Décret du 22 avril 1953 portant modification d'un décret antérieur.**

Par décret en date du 22 avril 1953, l'article 1er du décret du 10 février 1953 portant changement d'armée et fixation de prise de rang est annulé et remplacé par le suivant:

« M. le lieutenant d'administration de réserve du service de santé Eichisky (Zundel-Jean), né le 23 avril 1903, est admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air, à compter du 1er décembre 1952, pour prendre rang du 1er juin 1946.

**Décret du 22 avril 1953 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.**

Par décret en date du 22 avril 1953, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

**I. — Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 1er avril 1953.)

M. le sous-lieutenant Rjchoux (André-Félix-Lucien).

**II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Pour prendre rang du 5 avril 1953.)

M. le sous-lieutenant Berger (Jacques-Adrien-Victor-André).

(Pour prendre rang du 11 avril 1953.)

M. le sous-lieutenant Thiebault (Marius-Théophane-Eugène).

(Pour prendre rang du 25 avril 1953.)

M. le sous-lieutenant Gelan (Bernard-Yves).

Par décret en date du 22 avril 1953, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

**I. — Corps des officiers de réserve de l'air.**

CADRE NAVIGANT

(Rang du 4 octobre 1952.)

M. Michel (Charles-Frédéric-Jean), C. M. 224.

(Rang du 28 mai 1952.)

M. Houldinger (Joseph-Roger), C. M. 221.

**II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

(Rang du 6 février 1953.)

M. Vinciguerra (René-Charles-Mathieu), C. M. 225.

(Rang du 25 mars 1953.)

M. de Guyenro (Michaël-Marie), C. M. 226.

**III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 13 décembre 1952.)

M. Duméry (Joseph-Gaston-René), C. M. 222.

**IV. — Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de réserve de l'air.**

*Au grade d'attaché de 1re classe.*

(Rang du 15 décembre 1952.)

M. Guillou (Louis-Bernard-Marie), C. M. 222.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve objet du présent décret ne comportent aucune régularisation de solde.

**Décret du 22 avril 1953 portant régularisation de la situation militaire d'un officier de l'armée de l'air.**

Par décret en date du 22 avril 1953, est annulée la promotion au grade de capitaine, corps des officiers mécaniciens de l'air, concernant M. Raison (Norbert-Lucien-Armand), prononcée à compter du 1er février 1953 par décret du 14 mars 1953, cet officier ayant été nommé dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air, avec le grade d'ingénieur de 2e classe, par décret du 31 décembre 1952.

**Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire (armée de terre).**

Modificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1953: page 3407, 2e colonne, avant: « Sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve, les sous-lieutenants dont les noms suivent », mettre: « Décret du 8 avril 1953, portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire (armée de terre) ».

**Institution des spécialités de base des corps non navigants du personnel non officier de l'armée de l'air.**

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 46-2186 du 31 octobre 1946 relatif aux différents corps de militaires non officiers de l'armée de l'air;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1947 portant institution de spécialités au sein des différents corps du personnel non officier de l'armée de l'air,

Arrête:

I. — *Définitions.*

Art. 1er. — Dans chacun des corps de personnels non officiers non navigant de l'armée de l'air, le personnel est classé suivant:

*a*) La nature des tâches qui lui sont confiées, dans une des spécialités de base (ou branches) définies par les articles 2 et 3 ci-après;

*b*) Sa valeur professionnelle, dans l'une des qualifications définies à l'article 4 ci-après.

II. — *Corps du personnel non navigant spécialiste.*

Art. 2. — Le corps du personnel non navigant spécialiste comprend les spécialités de base (ou branches) suivantes:

| | |
|---|---|
| Mécanique avion. | Mécanique atelier. |
| Mécanique équipement. | Télémécanique radio et détection électro-magnétique. |
| Mécanique armement. | Télémécanique fil. |
| Mécanique électricité. | |
| Mécanique matériel roulant. | |

III. — *Corps du personnel non navigant du service général.*

Art. 3. — Le corps du personnel non navigant du service général comprend les spécialités de base (ou branches) suivantes:

| | |
|---|---|
| Exploitation radar. | Artillerie de l'air. |
| Contrôle des opérations aériennes. | Sécurité incendie. |
| Sécurité aérienne. | Entretien des bases. |
| Interprète. | Conditionnement des installations. |
| Météorologie. | Ravitaillement. |
| Exploitation des transmissions. | Psychotechnique. |
| Exploitation photo et cinéma. | Entraînement physique militaire et sport. |
| Interprétation photo. | Santé. |
| Entraînement du personnel navigant au sol. | Mess et ordinaires. |
| Fusilier de l'air. | Comptabilité. |
| Protection atomique, bactériologique et chimique. | Mécanographie. |
| | Secrétariat. |
| | Textiles et cuirs. |

IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 4. — Pour chacune des spécialités de base (ou branches) prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, des instructions définissent les diverses sous-spécialités dans lesquelles les personnels sont classés, d'après leur degré de qualification professionnelle, en:

| | |
|---|---|
| Cadre de maîtrise. | Spécialistes élémentaires. |
| Spécialistes supérieurs. | Aides. |

Art. 5. — Dans chaque degré de qualification (sauf les aides) il est institué deux stades de formation: le certificat et le brevet.

Des instructions fixent les règles relatives aux conditions d'attribution de ces certificats et brevets dans les diverses sous-spécialités.

Art. 6. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 30 juillet 1947 portant institution de spécialités au sein des différents corps du personnel non officier de l'armée de l'air, modifié par les arrêtés du 20 février 1948 et du 6 octobre 1949, sont abrogés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

PIERRE MONTEL.

**Fonds de concours.**

Par arrêté interministériel du 20 avril 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 109.606.387 F au profit du chapitre 55-61: « Bases, travaux et installations. Infrastructure interalliée » du budget de la défense nationale (section air).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

**Armée de l'air (active).**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air en date du 15 avril 1953, est réintégré dans les cadres, à compter du 1er juin 1953:

**Service de santé de l'air.**

M. le médecin lieutenant-colonel Mouliérac (Louis-Marie-Justin).

**Régisseurs d'avances.**

Par arrêté du 16 avril 1953, M. le lieutenant Philippon (Raymond-Jean) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 609 à Versailles, en remplacement de M. le lieutenant Lorieau (Raoul), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 16 avril 1953, M. le lieutenant Schilt (Louis-Georges) est nommé régisseur d'avances intérimaire auprès du magasin central d'habillement de Ris-Orangis, pendant l'absence de M. le lieutenant-colonel Devillers. Cet arrêté prend effet à compter du 1er avril 1953.

Par arrêté du 22 avril 1953, le sergent-major Sengelin (Léon) est nommé régisseur d'avances du secteur social de Bordeaux, en remplacement de l'adjudant Larrazet, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 22 avril 1953, le commis administratif Vallée (René) est nommé régisseur d'avances du secteur social de Montpellier, en remplacement de M. le lieutenant Tagnères.

**Radiations du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).**

(Admission insérée au *Journal officiel* du 3 janvier 1953.)

Par décision ministérielle du 3 avril 1953, le soldat Dreyfus (Bernard) est radié du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).

Par décision ministérielle du 3 avril 1953, le soldat Bonnet (Régis) est radié du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (8e promotion, 1re fraction).

**Service de santé (réserve).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1953: page 3545, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Guiraud (Charles-Marie-Eugène-Gabriel), 9e S. I. M. », lire: « Giraud (Charles-Marie-Eugène-Gabriel), 9e S. I. M. ».

**Liste des officiers de réserve de l'armée de terre admis dans le service d'état-major.**

Par décision en date du 17 avril 1953, les officiers de réserve dont les noms suivent sont admis dans le service d'état-major (spécialistes géographes) et mutés à l'état-major de la région dont relève la subdivision antérieurement chargée de leur administration (la présente décision tient lieu d'avis de mutation).

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le lieutenant Grand (Gilbert), subdivision d'Orléans.

ARTILLERIE

M. le sous-lieutenant Boucard (Roland-Joseph-François), subdivision de Paris.

GÉNIE

M. le lieutenant Deck (Michel-Eugène-Joseph), subdivision d'Orléans.

ETAT-MAJOR DE LA 4e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le lieutenant Valette (Samuel), subdivision de Limoges.

ETAT-MAJOR DE LA 7e REGION MILITAIRE

ARTILLERIE

M. le lieutenant Delcey (Maurice-Emile-Augustin), subdivision de Besançon.

ETAT-MAJOR DE LA 8e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le lieutenant Couty (André-Eugène-Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.

**Tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée active de l'air pour l'année 1953.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1953:

Page 2753, mécanicien avion, 4e colonne, n° 101, au lieu de: « Piarrou-Cazalas », lire: « Piarrou-Cazalaa »; n° 116, au lieu de: « Bochler », lire: « Boehler ».

Page 2754, secrétaire d'état-major, 4e colonne, n° 22, au lieu de: « Hamat », lire: « Hamet »; n° 30, au lieu de: « Balluye », lire: « Belluye ».

Page 2755, contrôleur de piste, 1re colonne, n° 4, au lieu de: « Pivart », lire: « Pivard »; fusilier de l'air, 2e colonne, n° 15, au lieu de: « Finale », lire: « Finale ».

Page 2757, secrétaire d'état-major ou dactylographe, 1re colonne, n° 16, au lieu de: « Gales », lire: « Galea »; n° 48, au lieu de: « Dieualde (André-Guy-Jean) », lire: « Dieuakle (André-Jean-Guy) »; 2e colonne, n° 127, au lieu de: « Touissaint », lire: « Toussaint »; fusilier de l'air, 3e colonne, n° 10, au lieu de: « Mariannie (Saucé) », lire: « Mariannie (Soucé) »; 4e colonne, n° 28, au lieu de: « Aubery (Guy-Charles-Gabriel) », lire: « Aubery (Gens-Charles-Gabriel) ».

Page 2758, cuisinier, 2e colonne, n° 1, au lieu de: « Paillasse », lire: « Paillassa »; comptable, 1re colonne, n° 29, au lieu de: « Neusburger », lire: « Meusburger »; mécanicien volant, 3e colonne, n° 18, au lieu de: « Feyre », lire: « Fevre »; mécanicien avion, 4e colonne, n° 13, au lieu de: « Vantalou », lire: « Vantalon »; n° 54, au lieu de: « Desbosc », lire: « Delbosc ».

Page 2759, mécanicien avion, 1re colonne, n° 80, au lieu de: « Primet », lire: « Prinet »; 2e colonne, n° 178, au lieu de: « Camipel », lire: « Canipel »; mécanicien armement, 3e colonne, n° 17, au lieu de: « Tamghe », lire: « Tanghe »; télémécanicien, 3e colonne, n° 19, au lieu de: « Quilien », lire: « Quilfen »; 4e colonne, n° 69, au lieu de: « Adrieu », lire: « Andrieu ».

Page 2760, mécanicien atelier (toutes sous-spécialités), 2e colonne, n° 29, au lieu de: « Talanne », lire: « Lalanne ».

Page 2761, secrétaire dactylo, 2e colonne, n° 113, au lieu de: « Tankara (Ibrahime) », lire: « Tankara (Ibrahima) ».

***Tableau des désignations coloniales du 25 avril 1953.***

Les personnes ci-dessous désignées pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les sous-officiers et hommes de troupe en provenance des corps d'Afrique du Nord rejoindront, à l'issue de leur permission, l'une des formations suivantes:

a) Le G. I. T. C. M., s'ils sont désignés pour l'Indochine et quel que soit le lieu de leur permission;

b) Le D. I. T. C. de Marseille, s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en métropole;

c) Leur corps d'origine, s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en Afrique du Nord.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux devant servir « hors cadres ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne, aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, à Paris (7e);

2° Pour les militaires « hors cadres »: au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la côte française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — a) L'acheminement des familles pour l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre;

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

**I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

1° Embarquement à partir du 25 avril 1953.

**Infanterie coloniale.**

Pour servir dans les cadres.

*Colonel.*

M. Gonnet (Jules), E. M. P. I. C., commandement de la subdivision de Perpignan (régularisation).

Pour servir hors cadres.

*Lieutenant-colonel*

M. Villard (Fernand), compagnie d'état-major des troupes coloniales (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Sous-lieutenant.*

M. Giry (Pierre), centre colonial d'instruction des transmissions, « transmissions ».

B. — **Intendance coloniale.**

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

*Capitaine.*

M. Desmars (Henri), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires, précédemment désigné pour l'Extrême-Orient, n'a pas rejoint.

*Lieutenant.*

M. Bourseguin (Julien), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

3° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Capitaines.*

MM.

Carre (Roger), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Hochedez (Jacques), 4e régiment d'infanterie coloniale.

*Lieutenants et sous-lieutenants.*

MM.

Thorette (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Pujol (Emile), compagnie des services n° 1 (régularisation) (précédemment désigné pour l'Afrique équatoriale française, n'a pas rejoint).

Gasset (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Chef d'escadron*

M. Boucheteil (Auguste), 458e groupe d'artillerie anti-aérienne coloniale.

*Capitaine.*

M. Dardot (René), 1er régiment d'artillerie coloniale.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) Comptable

*Capitaine.*

M. Lebourlhe (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

b) Conducteurs de travaux

*Sous-lieutenant.*

M. Espuche (Martin), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

c) Transmissions

*Lieutenant.*

M. Monjaud (Léon), compagnie d'état-major des troupes coloniales, commandement du corps des télégraphistes coloniaux.

4° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Lieutenant-colonel.*

M. Royaux (Emile), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

*Chefs de bataillon.*

MM.
Supplisson (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Cornière (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

*Sous-lieutenant.*

M. Mandron (Guy), 5e régiment de tirailleurs sénégalais

Pour servir hors cadres.

B. — **Service de santé colonial.**

a) Médecins

*Commandant.*

M. Richard-Nicolas (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

*Capitaine.*

M. Mauvais (Jacques), 2/3e régiment d'artillerie coloniale.

b) Officier d'administration

*Commandant.*

M. Cognet (Kléber), école d'application du service de santé des troupes coloniales p. o. détaché à la direction école d'application du service de santé du Val-de-Grâce.

Annulation de désignation pour servir outre-mer

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique occidentale française de M. le lieutenant d'infanterie coloniale Leon (François) du 2e bataillon d'infanterie coloniale (embarquement à partir du 25 mai 1952 *Journal officiel* du 25 mars 1952) (Régularisation).

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1° Embarquemnt à partir du 25 mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Capitaine.*

M. Kamiski (Henri), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, transmissions.

Pour servir hors cadres.

B. — **Service de santé colonial.**

*Médecin commandant.*

M. Pelon (Robert), directeur du service de santé de la 9e région militaire. (Pour servir au Cameroun.)

2° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Chefs de bataillon.*

MM.
Verdier (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Colas dit Baudelaire (Pierre), E. M. P. I. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

*Capitaines.*

MM.
Labedan (Germain), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Frizza (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Lieutenant.*

M. Clemenceau (Albert), 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) Comptable

*Lieutenant.*

M. Geneau (Marcel), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

b) Conducteur de travaux

*Capitaine.*

M. Combe (Etienne), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

c) Transmissions

*Lieutenant.*

M. Mobre (Henri), groupement d'exploitation des transmissions n° 9.

Pour servir hors cadres.

D. — **Service de santé colonial.**

*Médecin capitaine.*

M. Herve (Pierre), hôpital militaire 294.

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Lieutenant.*

M. Cloastre (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **Intendance coloniale.**

Officier d'administration

*Lieutenant.*

M. Ruer (Modeste), direction des troupes coloniales, service administratif.

Annulation de désignation pour servir outre-mer

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique équatoriale française de M. le sous-lieutenant d'infanterie coloniale Pujol (Emile), de la compagnie des services n° 1 (embarquement à partir du 25 mars 1953, *Journal officiel* du 25 janvier 1953).

Cet officier est désigné par ailleurs pour servir en Afrique occidentale française (régularisation).

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Capitaine.*

M. Mattei (Jean-Sylvestre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

*Lieutenant.*

M. Petitnicolas (Yves), 110e régiment d'infanterie coloniale.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) Autos-chars

*Capitaine.*

M. Disgand (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales.

C. — **Intendance coloniale.**

Officiers d'administration

*Capitaines.*

MM.
Lebouar (René), direction centrale du budget et du contentieux.
Croupette (Charles), ministère de la France d'outre-mer, intendance de la France d'outre-mer, Marseille.

Pour servir hors cadres.

D. — **Service de santé colonial.**

*Médecin commandant.*

M. Aballea (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.

2° Embarquement à partir du 10 juillet 1953.

Pour servir hors cadres.

**Service de santé colonial.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

*Lieutenant.*

M. Ferre (Henri), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

**Infanterie coloniale.**

*Lieutenant.*

M. Lacour (André), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

**Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.**

*Capitaine.*

M. Angeli (François), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

4° Embarquement à partir du 25 août 1953.

Pour servir dans les cadres.

**Infanterie coloniale.**

*Lieutenants*

MM.
Rey (Charly), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Bersihand (Olivier), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

1° Embarquement à partir du 10 mai 1953.

Pour servir hors cadres.

**Service de santé colonial.**

*Médecin commandant.*

M. Charrancon (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

**Infanterie coloniale.**

*Lieutenant*

M. Dalaudière (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

V. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à partir du 15 mai 1953.

**Infanterie coloniale.**

*Colonel.*

M. Quilichini (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour (régularisation).

*Capitaine.*

M. Saoli (Roch), dépôt des isolés des troupes coloniales.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — **Artillerie coloniale.**

*Chef d'escadron.*

M. Poisson (Louis), direction des essences en A. F. N. (régularisation).

B. — **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

*Commandant.*

M. Vallot (Max), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (capitaine au tableau d'avancement).

*Capitaine.*

M. Ombert (Marie), ministère de la France d'outre-mer, intendance de la France d'outre-mer, Marseille, hors tour, volontaire (régularisation).

3° Embarquement à partir du 1er juin 1953.

**Parachutistes.**

*Chef de bataillon.*

M. Ducaese (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

*Lieutenants.*

MM.
Toupelin de La Doillière (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.
Cossart (Michel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

4° Embarquement à partir du 10 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Colonel.*

M. des Essars (Jacques), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, hors tour (régularisation).

B. — **Service de santé colonial.**

PHARMACIENS

*Lieutenant-colonel.*

M. Demange (Roger), direction du service de santé de la 1e région militaire.

*Capitaine.*

M. Douillard (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

5° Embarquement à partir du 15 juin 1953.

**Service de santé colonial.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

*Commandant.*

M. Teisseire (Baptiste), direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer.

6° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Chefs de bataillon.*

MM.
Cames (Henri), E. M. P. I. C., service de sécurité des forces armées (guerre), 6e région militaire.
Ramanantsoa (Gabriel), compagnie d'état-major des troupes coloniales, section d'études et d'information des troupes coloniales.
Malgorn (Louis), 110e régiment d'infanterie coloniale.

*Capitaines.*

MM.
Walter (Emile), section technique de l'armée.
Jouannic (Yves), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Maurice (Albert), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Cinquabre (Pierre), E. M. P. I. C., service de sécurité des forces armées (guerre), 5e région militaire, hors tour, volontaire (régularisation).

*Lieutenant.*

M. Mademba Sy (Claude), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, hors tour.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Colonel.*

M. Lennuyeux (Marcel), E. M. P. A. C., inspection des forces terrestres d'outre-mer.

*Capitaine.*

M. Galand (Fernand), dépôt des isolés des troupes coloniales (titre SMBC auto-chars).

*Lieutenant.*

M. Maillard (Claude), 1/7e régiment d'artillerie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).

**C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

*a)* CONDUCTEUR DE TRAVAUX

*Lieutenant.*

M. Jumarie (Auguste), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

*b)* AUTOS-CHARS

*Capitaine.*

M. Pradeau (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, hors tour, volontaire (régularisation).

**D. — Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

*Lieutenant.*

M. Serpentini (Jean), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole.

**E. — Adjoints administratifs des corps de troupes coloniaux.**

*Lieutenants.*

MM.

Pasqua (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Merle (Raoul), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).

**F. — Service de santé colonial.**

MÉDECINS

*Lieutenant-colonel.*

M. Pecarrere (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales, centre de recherche et documentation.

*Commandants.*

MM.

Barnay (André), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Caussain (Jean), direction du service de santé colonial au ministère de la France d'outre-mer.

Riou (René), 4e régiment d'infanterie coloniale.

*Capitaines.*

MM.

Brunel (Marc), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

Cornet (Lucien), direction du service de santé de la 1e région militaire.

Lagarde (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Loez (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

**G. — Chefs de musique.**

*Lieutenant.*

M. Hubert (Jean), 1e régiment d'infanterie coloniale.

7e Embarquement à partir du 1er juillet 1953.

**A. — Parachutistes.**

*Chef de bataillon.*

M. Souquet (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

*Capitaines.*

MM.

Edme (Marcel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (lieutenant au tableau d'avancement).

Lesecq (René), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Marin (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

*Lieutenants et sous-lieutenants.*

MM.

Subregis (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Quillet (Michel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Besse (Gilbert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Decours (Roger), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Mercier (Michel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Weber (Maurice), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Faussurier (Gérard), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Fesselet (Hubert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

De Lestang de Ringere (Henri), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

**B. — Adjoint administratif des corps de troupes coloniaux.**

*Lieutenant.*

M. Bartoli (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, hors tour, volontaire (régularisation).

**C. — Chancellerie coloniale.**

*Commandant.*

M. Le Bihan (Michel), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales).

8e Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

**Infanterie coloniale.**

*Chef de bataillon.*

M. Liegard (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

9e Embarquement à partir du 25 août 1953.

**A. — Infanterie coloniale.**

*Chef de bataillon.*

M. Chansard (René), groupement des unités de base, Cherbourg.

*Sous-lieutenants.*

MM.

Ahime (Henry), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, hors tour, volontaire (régularisation).

Clamens (Gérard), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (blindé), hors tour, volontaire (régularisation).

**B. — Artillerie coloniale.**

*Capitaine.*

M. Loger (Chrysante-Hugues), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation).

10e Embarquement à une date ultérieure.

**Infanterie coloniale.**

*Lieutenant et sous-lieutenants.*

MM.

Venne (Louis), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Beaudouin (Christian), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Brabant (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale.

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient des officiers ci-après:

M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Bouchart (Gustave), du groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (embarquement à partir du 25 avril 1953, *Journal officiel* du 25 janvier 1953) (régularisation).

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Gillet (Félicien), du régiment de chasseurs de chars (embarquement à partir du 25 janvier 1953, *Journal officiel* du 25 novembre 1952) (régularisation).

M. le sous-lieutenant d'artillerie coloniale Vileroy (André), du groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (embarquement à partir du 10 février 1953, *Journal officiel* du 25 octobre 1952) (régularisation).

M. le capitaine d'administration d'intendance coloniale Desmurs (Henri), du minitsère de la France d'outre-mer (embarquement à partir du 25 avril 1953, *Journal officiel* du 25 février 1953) (régularisation). Cet officier est par ailleurs désigné pour continuer ses services en Afrique occidentale française.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

**I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 mai 1953.

ARMEMENT ET OPTIQUE

**Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

*Adjudant-chef.*

Espona (André), régiment colonial de chasseurs de chars, B. S. d'armurier.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Adjudants.*

Martin (Robert), groupement régional d'exploitation des transmissions, C. A. T. 2 d'arme.
Piellard (Roger), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.
Maisonnave (André), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

*Sergents-majors et sergents-chefs.*

Thiebault (Fernand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Lajon (André), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Marcerou (Louis), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.
Meriz (René), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Placais (Daniel), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

*Sergents.*

Pillon (Roger), compagnie de quartier général n° 58, C. A. T. 2 d'arme.
Jardot (Paul), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Teyssedre (Victor), 110e régiment d'infanterie coloniale, brevet de moniteur d'éducation physique militaire.
Gueraert (Robert), compagnie de quartier général n° 58, C. A. T. 2 d'arme.
Bellouet (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.
Paris (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Cornuaille (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.
Galla (Justin), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E. de comptabilité.
Jouannin (René), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.
Chojean (René), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Brun (Léopold), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, 251/trans.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er bataillon du régiment de marche du Tchad: sept hommes de troupe (1).

a) MUSICIENS

*Sergents.*

Lorenzi (André), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 de musicien.
Gaury (Michel), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de musicien.

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

*Adjudant.*

Frustie (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

*Sergents-chefs.*

Joly (Raymond), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.
Maccario (Edmond), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 de comptabilité.
Thouin (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. d'arme.
Carmona (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

*Sergents.*

Majot (René), régiment colonial de chasseurs de chars, 251 trans.
Turpin (Aimé), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de comptabilité.
Gosselin (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.
Mercier (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

*Adjudant-chef.*

Lefebvre (Raymond), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, B. C. S. des transmissions.

(1) Vacances réservées à des engagés et rengagés au titre de l'Afrique occidentale française.

*Adjudants*

Louys (Eugène), centre colonial d'instruction des transmissions, B. E. exploitation radio.
Balsier (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. de chiffreur.

*Sergents*

Arnaudy (André), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, 261 trans.
Jung (Gilbert), régiment colonial de chasseurs de chars, 351 trans.
Lannuzel (Yves), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 203 trans.
Lefur (Joseph), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, 201 trans.
Sidibe Dembaoulé, 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251 trans.
Roblin (Gilbert), centre colonial d'instruction des transmissions, B. E. technique fil.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Muck (Christian), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

*Adjudants.*

Damiani (Clément), 1er régiment d'artillerie coloniale, B. E. de comptabilité.
Durand (Jean), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

*Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.*

Barral (Robert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Revert (Jean-Louis), 1er régiment d'artillerie coloniale, B. E. de comptabilité.
Peutrec (Marcel), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.
Lacorne (Roger), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. de comptabilité.
Buval (Gérard), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. E. des transmissions.

*Maréchaux des logis.*

Amougou (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.
Pezin (Alfred), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er régiment d'artillerie coloniale: quatre hommes de troupe.
1/2e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.
1/3e régiment d'artillerie coloniale: six hommes de troupe (1).
12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.
458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.
1/8e régiment d'artillerie coloniale: trois hommes de troupe.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

*Maréchal des logis.*

Bigorgne (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTO-CHARS

*Adjudant.*

Desanges (Albert), établissement central des magasins d'outre-mer Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. auto.

*Maréchal des logis-major.*

Bonnet (Albert), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, B. S. auto.

*Maréchaux des logis.*

Gastaud (Francis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.
Boisguillaume (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.
Serafino (Robert), 58e compagnie de réparation divisionnaire, C. A. T. 2 auto.

(1) Dont trois vacances réservées à des engagés ou rengagés au titre de l'Afrique occidentale française.

CONSTRUCTIONS

*Adjudants-chefs.*

Berrard (Joël), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux.

Coussot (Maxime), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de monteur frigoriste.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « Comptables »: un homme de troupe (1).
Branche « Ateliers généraux »: quatre hommes de troupe (1).

D. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

*Adjudant-chef.*

Audren (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. S. comptabilité.

*Adjudant.*

Laporte (Raymond), compagnie administrative régionale n° 1, B. S. de comptabilité.

*Sergent-major.*

Le Beaut (Louis), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. S. de comptabilité.

E. — **Chancellerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Vinez (Henri), 21e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de chancellerie.

*Sergent-major.*

Nemorin (Yvan), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de chancellerie.

F. — **Intendance coloniale.**

*Adjudant.*

Jourdain (Marius), intendance de la France d'outre-mer à Marseille, B. E. exploitation.

*Sergents-chefs.*

Boche (André), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, C. A. T. 2 bureaux.

Fallot (Maurice), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, C. A. T. 2 bureaux.

Dieye (Saliou), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. E. bureaux.

*Sergent.*

Duval (Robert), direction centrale de l'intendance de la 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux.

TAILLEUR

*Sergent.*

Pernisek (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale, brevet de maître ouvrier spécialiste tailleur.

3° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Sergents-chefs.*

Beguin (Bernard), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Zocchetti (Georges), base de transit militaire interarmées Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Bonnin (Marcel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S.

*Sergent.*

Bliou (Léonce), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme et 151/trans.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Maréchal des logis chef.*

Tameza (Marcel), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. de comptabilité.

(1) Vacances réservées à des engagés ou rengagés au titre de l'Afrique occidentale française.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Sergents-chefs.*

Lebon (Albert), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Ruffenach (André), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Tissot (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Job (Michel), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Lafourcade (Pierre), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Maréchal des logis chef.*

Longfils (René), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 du génie.

*Maréchal des logis.*

Rivière (Lucien), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Grandjean (Marcel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service de santé colonial.**

*Sergent-chef.*

Gobert (Marcel), direction des approvisionnements et fabrications des services de santé des armées (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), C. A. T. 2 d'infirmier.

*Sergents.*

Diouf (Valentin), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.

Hauttequet (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'infirmier.

Pitorre (André), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Sergent-chef.*

Allenbach (René), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Maréchal des logis-major.*

Sylvestre (Emile), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. E. de comptabilité.

B. — **Service de santé colonial.**

*Adjudant.*

Allegre (Emilien), école d'application du service de santé des troupes coloniales, B. S. d'infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 mai 1953.

**Télégraphistes coloniaux.**

*Sergent.*

Remond (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 261 trans.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Adjudants.*

Bouesse (Gérard), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. S. de comptabilité.

Lauzun (Raymond), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

*Sergents-chefs.*

Dupont (Lucien), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.

Laurent (Yves), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. E. auto.

Brand (Henri), compagnie administrative régionale n° 1, C. A. T. 2 comptabilité, C. A. T. 2 d'arme.

Bocquet (Léonce), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

*Sergents.*

Lebiez (Robert), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Wettstein (Guy), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Thomazeau (Fernand), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Lascombes (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Blaud (Serge), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Joyeux (Marc), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 autos-chars.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er bataillon du régiment de marche du Tchad: six hommes de troupe (1).

1er régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

4e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole: un homme de troupe.

a) CLAIRON

*Sergent-chef.*

Baudain (Robert), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. de tambour-major.

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: deux hommes de troupe.

c) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

*Adjudant.*

Mouetaux (Lucien), secrétariat général permanent de la défense nationale (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. de chiffreur.

*Sergents.*

Spinelli (Roger), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E. technique fil.

Benoit (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 221 trans.

**B. — Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Colin (Gabriel), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, 321 trans.

*Adjudant.*

Bes (Georges), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, B. S. de comptabilité.

*Maréchaux des logis chefs.*

Dentel (Joseph), 1er régiment d'artillerie coloniale, non certifié.

Jade (Yves), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, B. E. de mécanicien d'artillerie.

*Maréchal des logis.*

Dumas (Vincent), 1/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: trois hommes de troupe (1).

**C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

*Adjudant-chef.*

Mannarini (Marc-Antoine), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de comptabilité.

AUTOS-CHARS

*Maréchaux des logis.*

Le Gall (Guillaume), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.

Traeta (Marius), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.

(1) Vacances réservées à des engagés et rengagés au titre de l'Afrique équatoriale française.

ATELIERS GÉNÉRAUX

*Maréchal des logis.*

Hubert (Jean-Louis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de forgeron.

CONSTRUCTIONS

*Adjudant-chef.*

Rivas (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux.

*Maréchal des logis-major.*

Bonifay (Antoine), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux: branche « Ateliers généraux »: un homme de troupe (1).

**D. — Agents des corps de troupe coloniaux.**

*Adjudant.*

Padovani (François), compagnie administrative régionale n° 1, B. S. de comptabilité.

*Sergent.*

Lepevedic (Corentin), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. de comptabilité.

**E. — Intendance coloniale.**

*Sergent.*

Creance (Guy), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, C. A. T. 2 bureaux.

**F. — Service de santé colonial.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: un homme de troupe.

3e Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

**Infanterie coloniale.**

*Adjudant.*

Zanni (Raymond), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. d'arme.

*Sergents-chefs.*

Desson (François), école de sous-officiers de Cherchell, C. A. T. 2 d'arme.

Fume (André), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Mercier (René), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Girault (Georges), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

*Sergents.*

Gras (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme et 251 Trans.

Scoccia (Louis), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

13e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

**B. — Artillerie coloniale.**

*Maréchaux des logis chefs.*

Rondole (Marcel), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. S. d'arme.

Van Hyfte (Louis), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. E. de comptabilité.

*Maréchal des logis.*

Menard (Narcisse), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, non certifié.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 juin 1953.

**Service de santé colonial.**

*Sergent-chef.*

Vaillant (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'infirmier.

*Sergent.*

Poirier (Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'infirmier.

(1) Vacance réservée à un engagé au titre de l'A. E. F.

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 juin 1953.

**Service de santé colonial.**

*Sergent.*

Zipfel (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales, B. E. de préparateur en bactériologie.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Adjudant.*

Batmalle (Jean), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E. d'arme.

*Sergent-chef.*

Olivier (Gaston), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

*Sergents.*

Heuschling (André), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

Baret (Ernest), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Genevois (Raymond), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Lebole (Albert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er bataillon du régiment de marche du Tchad: treize hommes de troupe (1).

1er régiment d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe.

3e régiment d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe.

4e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

2e bataillon d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

110e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole: deux hommes de troupe.

Dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille: un homme de troupe.

Annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales: un homme de troupe.

a) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Régiment colonial de chasseurs de chars: trois hommes de troupe.

b) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

*Sergents.*

Mercier (Albert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 261 Trans.

Lubin (Michel), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, 261 Trans.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Maréchaux des logis.*

Penisson (Etienne), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Godel (Guy), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Pruneau (Joseph), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Rocheteau (Albert), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Grondin (Jacques), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Leroux (Richard) 1/3e régiment d'artillerie coloniale, non certifié.

Cadro (Jean), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: cinq hommes de troupe (2).

Groupement d'instruction et de transit colonial en métropole: un homme de troupe.

(1) Dont douze vacances réservées à des engagés et rengagés au titre de Madagascar.

(2) Vacances réservées à des engagés et rengagés au titre de Madagascar.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

*Maréchal des logis-major.*

Weill (Gérard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

*Maréchal des logis.*

Laroudie (Marcel), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

AUTOS-CHARS

*Maréchaux des logis.*

Hervet (Jacques), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.

Bonnefoy (Edmond), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.

ATELIERS GÉNÉRAUX

*Maréchaux des logis.*

Denis (Jean-Paul), 1re 1/2 brigade coloniale des commandos parachutistes, C. A. T. 2 d'ajusteur serrurier.

BASSE (Bernard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'ajusteur serrurier.

CONSTRUCTIONS

*Maréchal des logis.*

Thomas (Victor), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de conducteur d'engins mécaniques.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, branche constructions: deux hommes de troupe (1).

D. — **Chancellerie coloniale.**

*Adjudant.*

Guillon (Serge), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de chancellerie.

E. — **Intendance coloniale.**

*Sergent-major.*

Deschamps (Paul), intendance de la France d'outre-mer à Marseille, R. S. bureaux.

TAILLEUR

*Sergent-major.*

Maurincomme (Gabriel), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, brevet de maître ouvrier spécialiste tailleur.

F. — **Service de santé colonial.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales: un homme de troupe.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Adjudant.*

Frere (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. d'arme.

*Sergents-chefs.*

Panteghini (Jacques), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Leonetti (Antoine), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Saramon (Jacques), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

*Sergents.*

Lagoutte (Albert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Martel (Georges), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

(1) Vacances réservées à des engagés ou rengagés au titre de Madagascar.

Couillerot (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Metzger (Nicolas), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

5e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

13e régiment de tirailleurs sénégalais: un homme de troupe.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Berthiaux (Guy), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. S. de télémétriste.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 juin 1953.

**Service de santé colonial.**

*Sergents.*

N'Diaye (Abdon), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.

Loussouarn (Alain), 1re 1/2 brigade coloniale de commandos parachutistes, C. A. T. 2 d'infirmier.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

3e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

Dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille: un homme de troupe.

Annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales: un homme de troupe.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

*Sergent.*

Mengel (Emile), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251 trans.

C. — **Chancellerie coloniale.**

*Sergent.*

Forens (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 de chancellerie.

D. — **Service de santé colonial.**

*Sergent.*

Ducret (Gabriel), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

**Service de santé colonial.**

*Sergent.*

Faber (François), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

**Service de santé colonial.**

*Adjudant-chef.*

Nicoli (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales, B. E. de manipulateur radio.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Sergent-chef.*

Gabelus (Sainte-Hélène), centre colonial d'instruction des transmissions, 211 trans.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Gardeux (Louis), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. d'arme.

*Maréchal des logis.*

Le Bras (Yves), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Sergent.*

Fautoux (Albert), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Maréchal des logis.*

Maitrel (Isidore), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 juin 1953.

**Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe (1).

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe (1).

12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe (1).

458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe (1).

1/8e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe (1).

VIII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à partir du 10 mai 1953.

**Intendance coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Marchand (Ignace), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. S. bureaux.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Sergent.*

Mouly (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Hinerschid (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. auto.

3° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Adjudants-chefs.*

Savelli (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Ramos (Jean), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. C. S.

Laporte (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Hamon (Jean), inspection des forces terrestres d'outre-mer (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. d'arme.

*Adjudants.*

Bordon (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. S. d'arme.

Adam (Désiré), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. C. S.

Stier (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Benardeau (René), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

Alemps (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Meyer (Albert), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Tessier (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. de comptabilité.

*Sergent-major et sergents-chefs.*

Calvet (Paul), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Augustin (René), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme, B. E. de comptabilité.

(1) Vacances réservées à des canonniers non titulaires d'un C. A. T. 1 ou C. A. T. 2.

Floch (René), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Foll (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Tribot (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Dieumegard (Gilbert), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Ledocq (Adrien), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Roy (Henri), école d'application de l'infanterie de Saint-Maixent, C. A. T. 2 d'arme.

Bertranou (Pierre), section d'études et d'informations des troupes coloniales, centre de documentation coloniale de Toulouse (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. d'arme.

Lurot (Alexandre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Rosnen (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de comptabilité.

*Sergents.*

Pantalacci (Antoine), 110e régiment d'infanterie coloniale, non certifié.

Juventin (Edmond), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Parnaud (François), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Raynaud (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Montaud (Etienne), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 des transmissions.

M'Baye el Hadj, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de comptabilité.

Saling (Emile), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

L'Hostis (Charles), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Fournier (Maurice), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Farget (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Pelletier (Serge), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

N'Diaye Samba Légré, annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 de comptabilité.

Gerbaulet (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 261/trans.

Janvier (Max), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Fournier-Langlais (Roger), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Cadaux (Fernand), 24e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 autos-chars.

Lanoe (Rémy), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Dubouchet (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Brevet (Raymond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.

Besse (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Schutz (Nicolas), 110e régiment d'infanterie coloniale, non certifié.

Cholat (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Miossec (Armand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.

Duong-Van-Thanh, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.

a) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

*Adjudant.*

Bruyez (Ernest), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité.

*Sergent-major et sergent-chef.*

Amine (Roumi), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Diallo (Frédéric), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. de comptabilité.

*Sergents.*

Strohl (J.-Claude), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Neubauer (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Tourancheau (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Koratkoff (Alexandre), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Beauchet (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Vassilis (André), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

b) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

*Sergents.*

Guezellou (Raymond), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251 trans.

Tagnati (Marc), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, 251 trans.

Burguin (Robert), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, 251 trans.

Auert (René), centre colonial d'instruction des transmissions, 231 trans.

Gramont (Jean), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, B. E. technique radio

Lecointe (Robert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 231 trans.

Pierret (Claude), centre colonial d'instruction des transmissions, 231 trans.

Cruciani (Jérôme), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 251 trans.

**B. — Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Denis (Henri), 458e groupe d'artillerie coloniale, B. S. de comptabilité.

*Adjudants.*

Lacassie (Jean), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, B. E. d'arme.

Bonheur (Benjamin), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. E. de comptabilité.

Baron (Jean), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, B. E. de comptabilité.

Davidas (Sylvère), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Suisse (Gérard), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Piesset (Georges), 1er régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

*Maréchaux des logis chefs.*

Messonnier (Pierre), section d'études et d'information des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. d'arme.

Grondein (François), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. E. auto.

David (Georges), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Veronique (Stanislas), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, B. E. d'arme.

Balthazar (Maurice), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 auto.

Penionzkevic (Dimitry), groupement d'instruction et de transit colonal en métropole, B. S. auto.

*Maréchaux des logis.*

Attree (Marius), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bafon (Mathieu), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. 2 auto.

Basso (Hector), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Brunet (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux. Non certifié.

Davbl (Robert), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Groussin (Albert), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Manien (Michel), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bedin (Armand), 1er régiment d'artillerie coloniale, B. E. auto.

Chabrières (Hervé), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Mignot (Albert), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Muller (Marcel), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

**C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

*Maréchal des logis.*

Lherbier (Guy), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

ARMEMENT ET OPTIQUE

*Maréchal des logis.*

El Khoury (Ibrahim), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'armurier.

ATELIERS GÉNÉRAUX

*Maréchal des logis-major.*

Coulibaly (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de menuisier.

*Maréchaux des logis.*

Dieng (Mamadou), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'ouvrier en fer.

Le Goff (Maurice), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, C. A. T. 2 de charpentier.

CONSTRUCTIONS

*Maréchal des logis.*

Bernabe (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. d'électricien.

D. — **Intendance coloniale.**

*Sergent-major.*

Tiburce (Arthur), intendance de la France d'outre-mer à Marseille, B. E. exploitation.

*Sergents.*

Bertrand (J.-Marie), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, C. A. T. 2 bureaux.

Devambez (Henri), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, C. A. T. 2 bureaux.

Guillemoto (René), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, B. E. bureaux.

TAILLEURS

*Caporal-chef.*

Nivière (Claude), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.

*Caporal.*

Barne (Louis), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.

CORDONNIER

*Caporal.*

Reissier (André), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

4° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

*Adjudants.*

Lore (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

Grocq (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme, B. E. de comptabilité.

Clement (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S.

*Sergents-chefs.*

Jouglard (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. de transmissions.

Piochaud (Raoul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 de comptabilité.

Ugarte (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

*Sergents.*

Chieroni (Augustin), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Duranton (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Pouclet (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Ball (Roger), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Lantony (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

*Sergent-chef.*

Benoit (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. exploitation-radio.

*Sergent.*

Meignan (Maurice), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. E. exploitation-radio.

C. — **Artillerie coloniale.**

*Adjudant.*

Moulenat (Paul), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. d'arme.

*Maréchaux des logis chefs.*

Bret (Georges), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Diop (Mustapha), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. S. d'arme.

*Maréchaux des logis.*

Bourleau (Alphonse), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

Renard (Fabien), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. S. d'arme.

Evain (Amédée), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'électricien.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

*Maréchal des logis chef.*

Roger (Denis), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. d'armurier.

E. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

*Adjudants-chefs.*

Kriegel (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. S. de comptabilité.

Sicard (Marceau), section d'études et d'informations des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de comptabilité.

Benhamou (Raoul), annexe autonome de Paris du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité.

5° *Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire, et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille*

A. — **Infanterie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Sarpedon (Georges), 24e régiment d'infanterie coloniale.

*Adjudant.*

Fraysse (Alfred), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

*Sergents-chefs.*

Merdy (Maximilien), 2e bataillon d'infanterie coloniale.

Degand (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Gavino (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale.

*Sergents.*

Eskenaze (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Bruneau (Julien), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Chavinier (Raymond), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux.

B. — **Artillerie coloniale.**

*Adjudant-chef.*

Erasle (Armand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

*Adjudants.*

Bonnaudeau (Henri), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Gibert (Hervé), 1er régiment d'artillerie coloniale.

*Maréchal des logis chef.*

Cazeneuve (Aimé), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

*Maréchaux des logis.*

Amphoux (Valentin), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Bouigues (Louis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Duclos (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Favarel (Jacques), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

Prat (Eugène), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

C. — **Intendance coloniale.**

*Sergent.*

Le Plat (Jacques), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

ASSISTANTE SOCIALE DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

**Pour servir en Extrême-Orient.**

Embarquement à partir du 1er mai 1953.

Mme Derouin (Charlotte), assistante sociale, 1re échelle, 2e échelon.

## MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 53-359 du 22 avril 1953 approuvant une convention passée entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricité et Gaz d'Algérie.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre des finances, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par la loi du 18 novembre 1950, et notamment son article 19;

Vu le décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention en date du 28 octobre 1952 intervenue entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricité et Gaz d'Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances, le ministre du budget, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953. RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres.

*Le ministre des finances,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre du budget,*
JEAN-MOREAU.

*Le ministre de l'intérieur,*
CHARLES BRUNE.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie,*
JEAN-MARIE LOUVEL.

CONVENTION

AYANT POUR OBJET DE FIXER LES MODALITÉS DE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES D'ELECTRICITÉ ET GAZ D'ALGÉRIE

Entre M. Weckel, directeur général d'Electricité et Gaz d'Algérie (E. G. A.), agissant ès qualités,

D'une part;

Et M. Maurice Cruchon, président directeur général de la Caisse nationale de l'énergie (C. N. E.), agissant ès qualités,

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit:

1° Par application des articles 13 et 28 de la loi du 8 avril 1946, des articles 6 et 7 du décret du 26 novembre 1948 portant création de la Caisse nationale de l'énergie, une convention a été signée le 3 octobre 1952 entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricité de France et Gaz de France en vue de fixer, compte tenu des limites générales d'application du prélèvement, les modalités de calcul du prélèvement sur les recettes d'électricité et de gaz des deux services nationaux destiné au service de l'intérêt complémentaire et de la prime de remboursement des obligations indemnitaires ainsi que la période sur laquelle le prélèvement doit porter. Une copie de cette convention est reproduite en annexe;

2° Le décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par la loi du 18 novembre 1950, stipule dans son article 19:

« Art. 19. — Electricité et Gaz d'Algérie verse chaque année à la Caisse nationale de l'énergie, par prélèvement sur ses recettes d'exploitation:

« 1° Les sommes nécessaires au service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés par les entreprises dont les biens ont été transférés à Electricité et à Gaz d'Algérie;

« 2° Une annuité correspondant à la charge des intérêts et de l'amortissement des obligations délivrées par la caisse en payement des indemnités prévues par le présent décret;

« 3° Une annuité correspondant au service des intérêts fixes et de l'amortissement des emprunts émis par la caisse au profit d'Electricité et Gaz d'Algérie.

« La Caisse nationale de l'énergie reçoit, en outre, d'Electricité et Gaz d'Algérie, un prélèvement sur le prix de vente de l'électricité et du gaz, qui est affecté au service des compléments d'intérêt et des primes de remboursement prévus au troisième alinéa de l'article 27 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948.

« Le prélèvement est fixé par des conventions entre la caisse et Electricité et Gaz d'Algérie approuvées par décret pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la production industrielle et des finances.

« Son taux sera déterminé, pour le service du complément d'intérêt et des primes de remboursement prévus à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948, de manière à assurer le même complément d'intérêt que celui accordé dans la métropole en application de cet article ».

D'autre part, le décret n° 52-601 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale de l'énergie, après avoir fixé, dans son article 4, les limites générales d'application du prélèvement sur les recettes, dispose dans son article 6:

« Le taux de l'intérêt complémentaire et le montant de la prime de remboursement allouée aux obligations indemnitaires Caisse nationale de l'énergie, délivrées à la suite des transferts prononcés en faveur d'Electricité et Gaz d'Algérie, sont identiques à ceux auxquels donnent droit, pour la même échéance, les obligations indemnitaires Caisse nationale de l'énergie délivrées à la suite des transferts prononcés en faveur d'Electricité de France et de Gaz de France ».

En application de ces textes, une convention doit être passée entre la Caisse nationale de l'énergie et Electricité et Gaz d'Algérie en vue de fixer le prélèvement sur les recettes d'Electricité et Gaz d'Algérie en faveur des obligations indemnitaires Caisse nationale de l'énergie délivrées à la suite des transferts prononcés en faveur d'Electricité et Gaz d'Algérie. Cette convention doit être approuvée par décret pris sur l'avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la production industrielle et des finances.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Au plus tard le 10 mai de chaque année, la Caisse nationale de l'énergie fera connaître à Electricité et Gaz d'Algérie, d'une part, le montant de l'intérêt complémentaire qui sera servi aux obligations indemnitaires de la tranche métropolitaine au 1er juin de l'année en cours, d'autre part, le montant de la prime de remboursement des obligations amorties à la même échéance, par application de la convention susvisée du 3 octobre 1952 et du taux du prélèvement fixé par arrêté conjoint des ministres des finances et de l'industrie et du commerce.

Ces montants d'intérêt complémentaire et de prime de remboursement appliqués à la dette indemnitaire algérienne feront ressortir le taux du prélèvement sur les recettes d'Electricité et Gaz d'Algérie de l'année précédente.

Art. 2. — Le montant global de l'intérêt complémentaire et des primes de remboursement à verser aux obligations indemnitaires de la tranche algérienne et déterminé comme ci-dessus sera pris en charge par la Caisse nationale de l'énergie comme il est dit aux articles 3 et 4 de la convention passée le 2 août 1950, fixant les modalités des versements par Electricité et Gaz d'Algérie à la Caisse nationale de l'énergie des sommes nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. — La Caisse nationale de l'énergie avisera Electricité et Gaz d'Algérie de toutes les modifications qui pourraient être apportées à la convention fixant les modalités de calcul du prélèvement dans la métropole par suite de l'évolution des opérations des établissements et services.

Fait à Paris, le 28 octobre 1952.

*Le président directeur général de la Caisse nationale de l'énergie,*
CRUCHON.

*Le directeur général d'Electricité et Gaz d'Algérie,*
WECKEL.

**Décret du 22 avril 1953 confirmant un trésorier-payeur général dans son poste.**

Par décret en date du 22 avril 1953, M. Hall (René-Eugène), trésorier-payeur général de la Guadeloupe, est confirmé dans la trésorerie générale de la Guadeloupe (3e catégorie).

Son cautionnement est porté à 6 millions de francs.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Modification de l'arrêté du 5 août 1947 fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 9 mai 1947 portant création d'une licence de psychologie dans les facultés des lettres;

Vu l'arrêté du 5 août 1947 fixant les épreuves des certificats d'études supérieures exigés des candidats à la licence de psychologie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

*Article unique.* — L'article 2 de l'arrêté du 5 août 1947 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Les épreuves du certificat d'études supérieures de sciences exigé des candidats à la licence de psychologie sont les suivantes:

*Ecrit.*

« *a*) Composition sur la neuro-physiologie générale ou sur les fonctions réceptrices (coefficient: 1).

« *b*) Composition sur les fonctions réactrices, les fonctions d'élaboration, l'évolution psychophysiologique dans la série animale, la psychologie différentielle ou la psychométrie (coefficient: 1).

*Epreuves pratiques.*

« *a*) Epreuve pratique générale (coefficient: 1).
« *b*) Epreuve de statistique (coefficient: 0,5).

*Epreuves orales.*

« Les épreuves orales comprennent trois interrogations portant sur l'ensemble du programme du certificat, chaque épreuve ayant le coefficient 1 ».

Fait à Paris, le 7 avril 1953.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MARCEL BOUISSET.

**Modification de l'arrêté du 30 septembre 1952 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un concours de recrutement de commis des services extérieurs.**

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2638 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés;

Vu le décret n° 48-1836 du 3 décembre 1948 relatif aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 (art. 29);

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 applicable à l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-438 du 28 avril 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (Education nationale);

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1952 est modifié, ainsi qu'il suit:

« Le nombre de postes mis au concours est fixé à soixante-dix ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, le secrétaire d'Etat aux beaux-arts et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
ANDRÉ PORTAL.

*Le secrétaire d'Etat aux beaux-arts,*
ANDRÉ CORNU.

Pour le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
ROLAND DISSLER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

**Echelonnement indiciaire des mouderrès des écoles primaires et cours complémentaires d'Algérie.**

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 52-213 du 27 février 1952 complétant les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 51-767 du 11 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des mouderrès,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable, à compter du 1er janvier 1951, aux mouderrès des écoles primaires et cours complémentaires d'Algérie, rangés dans le premier et le deuxième ordre en application des dispositions de l'article 2 du décret du 11 juin 1951 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit:

| GRADES ET EMPLOIS | CLASSES ET ÉCHELONS | ÉCHELONNEMENT indiciaire. |
|---|---|---|
| Mouderrès 1er ordre... | 7e échelon..... | 400 |
| | 6e échelon..... | 368 |
| | 5e échelon..... | 346 |
| | 4e échelon..... | 324 |
| | 3e échelon..... | 292 |
| | 2e échelon..... | 260 |
| | 1er échelon..... | 233 |
| | Stagiaire..... | 195 |
| Mouderrès 2e ordre.... | 7e échelon..... | 360 |
| | 6e échelon..... | 328 |
| | 5e échelon..... | 306 |
| | 4e échelon..... | 284 |
| | 3e échelon..... | 262 |
| | 2e échelon..... | 240 |
| | 1er échelon..... | 218 |
| | Stagiaire..... | 185 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 23 avril 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation;
*Le chef de cabinet,*
ANDRÉ PORTAL.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN VERDIER.

Pour le ministre du budget et par délégation;
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

(*Supplément.* — **Fin.**)

**Modification à l'arrêté du 15 septembre 1950 concernant les commissions administratives paritaires des services extérieurs de la direction de l'architecture.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1953: page 3255, 1re colonne, 3e commission administrative paritaire du personnel d'entretien, 5e ligne, au lieu de: « Vérificateurs des agents des bâtiments de France », lire: « Vérificateurs des agences des bâtiments de France ».

**Relèvement du montant des indemnités attribuées par les villes de Lille et d'Angoulême aux archivistes en chef des départements du Nord et de la Charente.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1953: page 3142, 2e ligne, au lieu de: « pour les villes », lire: « par les villes ».

**Nomination de l'agent comptable de l'Observatoire de Paris.**

Par arrêté du 17 avril 1953, M. Larebière (Robert), percepteur de 1re classe, est nommé agent comptable de l'Observatoire de Paris.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de l'installation de l'intéressé.

**Liste des candidats admis définitivement au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1953: page 683, 1re colonne, 49e ligne, au lieu de: « M. Hofmann », lire: « M. Hoffmann (Théo) ».

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**Création sur le plan national du certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien en outils à découper et à emboutir.**

Par arrêté en date du 3 avril 1953, a été créé sur le plan national le certificat d'aptitude professionnelle de mécanicien en outils à découper et à emboutir.

Les textes de l'arrêté et des règlement et programme annexés seront publiés en fascicules par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente: 13, rue du Four, Paris [6e]).

# MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret du 22 avril 1953 autorisant la commune de Tonnay-Charente à contracter un emprunt.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 31 octobre 1923 qui a institué des péages au port de Tonnay-Charente, au profit de la commune;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1951 portant affectation du produit des péages susvisés au payement de la contribution de la commune de Tonnay-Charente aux frais d'aménagement et d'amélioration de l'appontement n° 2 de Tonnay-Charente;

Vu la délibération du 17 mai 1952 par laquelle la commune de Tonnay-Charente a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie desdits péages, l'emprunt nécessaire pour lui permettre d'assurer le payement du solde de sa participation aux travaux d'extension de cet ouvrage;

Vu la décision ministérielle du 27 novembre 1952 réévaluant à 53.200.000 F, dont deux tiers à la charge de la commune, la deuxième tranche des travaux susmentionnés;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 1953 qui a modifié, en dernier lieu, le tarif des péages précités,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Tonnay-Charente est autorisée à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de cette ville, un emprunt de 12.533.333 F, en vue du payement du solde de sa participation aux travaux d'extension de l'appontement n° 2 (dont 2.400.000 F pour solde de la première tranche et 10.133.333 F pour réévaluation de la deuxième tranche) au port de Tonnay-Charente.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Tonnay-Charente au profit de la commune et, subsidiairement, à l'aide des ressources normales de cette commune et, notamment, du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ANDRÉ MORICE.

*Le ministre de l'intérieur,*
CHARLES BRUNE.

*Le ministre des affaires économiques,*
ROBERT BURON.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
ANDRÉ COLIN.

**Décret n° 53-345 fixant le régime d'exploitation de la traction mécanique sur berges.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1953:

Page 3747, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « A. — Voies navigables », lire : « A. — Voies principales ».

Page 3748, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Canal de la Marne, de la Saône, de Vitry-le-François à Chaumont », lire: « Canal de la Marne à la Saône, de Vitry-le-François à Chaumont ».

Additif au *Journal officiel* du 23 avril 1953, page 3748, 1re colonne, *in fine*, ajouter en annexes:

**ANNEXE 1**

**Cahier des charges annexé au décret du 21 avril 1953 portant octroi d'une concession de service public de traction à la Compagnie générale de traction sur les voies navigables (C. G. T. V. N.).**

CHAPITRE Ier. — RÉGIME DES ÉQUIPEMENTS DE TRACTION

Article 1er.

*Equipements de la concession. — Remise des équipements appartenant à l'Etat.*

Les équipements de traction de la concession sont divisés en deux catégories:

Première catégorie. — Voies et lignes de traction, matériels fixes des sous-stations, tous bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage de bureaux situés en dehors du domaine public et des bâtiments à tous usages relatifs aux services non électrifiés, situés en dehors du domaine public.

Deuxième catégorie. — Tous les matériels, à l'exception des voies et lignes de traction et des matériels fixes des sous-stations. Bâtiments à usage de bureaux situés en dehors du domaine public et bâtiments à tous usages relatifs aux services non électrifiés, situés en dehors du domaine public.

Les équipements de première catégorie appartiendront (sauf les exceptions prévues à la fin du premier alinéa de l'article 3) à l'Etat. Ils seront, avec leurs terrains d'emprise, mis gratuitement à la disposition du concessionnaire. Cette remise donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'administration et le concessionnaire.

Les équipements de deuxième catégorie appartiendront au concessionnaire. Leur consistance devra être suffisante pour lui permettre d'assurer la traction des bateaux dans les conditions fixées au chapitre II du présent cahier des charges. Un état descriptif des équipements du concessionnaire devra être soumis, chaque année, à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 2.

*Entretien et renouvellement des équipements.*

Le concessionnaire aura l'obligation d'assurer à ses frais l'entretien et le renouvellement des équipements, aussi bien ceux de la première catégorie que ceux de la deuxième catégorie, de façon qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration dans les conditions fixées par l'article 17 du présent cahier des charges.

Article 3.

*Travaux complémentaires aux lignes existantes.*

Les extensions, modifications et déplacements d'équipements feront l'objet, dans chaque cas, entre l'Etat et le concessionnaire, de conventions fixant les conditions d'établissement et de financement, ainsi que le régime de propriété et le régime en fin de concession.

En ce qui concerne les équipements de deuxième catégorie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aura le droit de prescrire au concessionnaire les mises en service nouvelles qu'il jugerait nécessaires pour assurer la traction des bateaux dans les conditions fixées au chapitre II du présent cahier des charges.

Article 4.

*Sous-traités.*

Le concessionnaire ne pourra céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de la concession sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les agents du sous-traitant et les tiers. Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut recourir aux mesures coercitives prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Article 5.

*Fin de concession.*

A l'expiration de la concession:

Les équipements de première catégorie feront retour à l'Etat, sauf dérogations résultant éventuellement de l'application de conventions passées entre l'Etat et le concessionnaire et prévues à l'article 3;

Les équipements de deuxième catégorie et les approvisionnements affectés aux services de traction concédés et appartenant en propre au concessionnaire donneront lieu à une évaluation faite d'un commun accord.

Si un accord amiable s'avérait impossible à réaliser, cette valeur serait fixée à dire d'experts, l'Etat et le concessionnaire désignant chacun un expert et ces derniers, avant toute opération, désignant un tiers expert pour les départager en cas de désaccord. Si les deux experts ne peuvent, dans un délai de quinze jours, se mettre d'accord pour la désignation du tiers expert, cette désignation sera faite par le président du tribunal civil de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Les valeurs des équipements et approvisionnements, déterminées comme prévu ci-dessus, seront considérées comme fixées en dernier ressort.

L'Etat se réserve le droit de racheter aux valeurs ainsi déterminées tout ou partie des équipements de deuxième catégorie et approvisionnements affectés aux services de traction concédés et appartenant en propre au concessionnaire.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également dans les cas d'expiration anticipée partielle ou totale de la concession visés aux articles 11, 17 et 22 ci-dessous.

CHAPITRE II. — EXPLOITATION

Article 6.

*Mise des équipements de traction à la disposition des bateliers.*

Le concessionnaire est tenu d'effectuer la traction de tous les bateaux des mariniers qui en font la demande, pendant la durée du service prescrite par l'administration sur la voie ou section de voie intéressée.

*Dispositions spéciales aux voies principales définies par le décret de concession.*

L'engin de traction doit être mis à la disposition du marinier au plus tard à la première heure du jour qui suit la demande de traction, lorsque celle-ci aura été présentée avant quinze heures.

En cas d'arrêt volontaire du marinier pendant l'horaire officiel de la navigation, d'une durée totale de plus d'une heure au cours de la même journée, la reprise en traction sera subordonnée au payement préalable par le marinier au concessionnaire d'une indemnité horaire d'attente destinée à couvrir le concessionnaire des frais afférents à l'inutilisation du tracteur et de son personnel pendant les heures perdues de navigation; en outre, le concessionnaire ne sera tenu de mettre à la disposition du marinier un nouvel engin que le surlendemain de l'arrêt volontaire, à moins que le marinier ait prévenu le concessionnaire de cet arrêt la veille avant quinze heures. Le refus de prise en traction sera assimilé à un arrêt volontaire du marinier.

*Dispositions spéciales aux voies secondaires définies par le décret de concession.*

Les dispositions spécifiées ci-dessus pour les voies principales sont applicables aux voies secondaires, sous réserve des modifications ci-après:

Le délai de prise en traction, d'une part, et le délai de reprise en traction en cas d'arrêt volontaire du marinier, d'autre part, sont augmentés, pour chaque voie des durées fixées dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessous.

*Dispositions applicables à l'ensemble des voies.*

1° Le trafic de transit ayant priorité sur le trafic qui quitte les ports ou autres lieux de stationnement, le concessionnaire est tenu de laisser un tracteur à la disposition des mariniers pris en traction, sous réserve que ceux-ci l'utilisent effectivement et ne se mettent pas en stationnement volontaire.

Cette obligation du concessionnaire n'existe qu'autant que les équipements de traction ne présentent pas de discontinuité, que les ouvrages de la voie navigable laissent passer le trafic sans attente notable, et qu'il n'y ait aucun afflux temporaire et exceptionnel de trafic réclamant des moyens supérieurs à ceux dont doit normalement disposer le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, toutefois, aux points (zones de stationnement et confluents) fixés par les règlements d'exploitation, et, éventuellement, aux points de stationnement volontaire des mariniers, retirer à ces derniers, les tracteurs mis préalablement à leur disposition, et organiser dans les conditions approuvées par l'administration, une mise en tour des bateaux qui seront repris en traction.

2° Dans les sections où la traction s'effectue en convois, l'opération de formation, ou, après éclatement, de reconstitution d'un convoi, ne peut avoir pour conséquence de faire attendre un bateau isolé pendant une durée supérieure au délai fixé dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessous pour autant que les mariniers ne se seront pas volontairement opposés à cette opération.

Article 7.

*Règlements d'exploitation.*

Des règlements d'exploitation fixeront les mesures d'application des dispositions du présent cahier des charges sur chaque voie ou section de voie, et notamment:

La composition des convois de bateaux;

La vitesse minimum des convois;

Les délais maxima visés à l'article 6 ci-dessus pour les voies secondaires en ce qui concerne la reprise en traction, après arrêt volontaire des mariniers;

Les délais maxima visés à l'article 6 ci-dessus pour la formation et la reconstitution des convois;

Les points où pourra être organisée une mise en tour des bateaux pour leur prise en traction.

Article 8.

*Conduite des engins de traction.*

En vue d'éviter les accidents, les conducteurs de tracteurs doivent se conformer aux règlements en vigueur, et, pour autant qu'ils ne sont pas contraires à ces règlements, aux signaux du marinier pour le départ, le ralentissement ou l'arrêt, le croisement des bateaux, la traversée des ouvrages et l'entrée dans les écluses. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, abandonner leurs engins, ni s'arrêter en plein bief.

CHAPITRE III. — TARIFS

Article 9.

*Fixation et application des tarifs.*

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe ou homologue par arrêté, les tarifs maxima de traction, de location de tracteurs et de déplacements des tracteurs haut le pied.

A l'intérieur de ces maxima, le concessionnaire a la possibilité d'instituer des tarifs d'application et des tarifs particuliers

L'application de tels tarifs ne peut être refusée à aucun usager qui en fait la demande, si la prestation correspondante remplit les conditions prévues au tarif dont l'application est demandée.

Les tarifs ne comprennent pas la fourniture des remorques. Les taxes fiscales actuelles ou à venir, sont décomptées en plus.

Article 10.

*Equilibre financier.*

Les tarifs de traction devront assurer l'équilibre financier de la concession et couvrir notamment:

L'amortissement des équipements appartenant en propre au concessionnaire, et éventuellement leur renouvellement.

La constitution de provisions pour grosses réparations et reconstitution des équipements appartenant à l'Etat;

La constitution d'une provision spéciale pour fluctuation des recettes, par prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes de traction des services concédés, cette provision étant limitée à 5 p. 100 des recettes du meilleur des cinq derniers exercices.

Le service des intérêts des emprunts contractés pour les services de traction concédés.

Article 11.

*Revision des tarifs maxima.*

Au cas où les tarifs maxima s'avéreraient insuffisants pour permettre d'assurer l'équilibre financier de la concession, le concessionnaire proposera, à défaut d'économies suffisantes, les augmentations ou aménagements de tarifs qui sont susceptibles d'apporter à la concession le maximum de recettes, compte tenu de l'incidence des modifications de tarifs sur le volume du trafic.

Les relèvements ou aménagements de tarifs envisagés feront l'objet de demandes dûment justifiées adressées au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et soumises, pour avis en ce qui concerne leurs répercussions économiques, à l'office national de la navigation.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés deviendront exécutoires de plein droit si le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques, n'y fait pas opposition dans le délai de quinze jours, à dater du jour où le concessionnaire aura fait ses propositions définitives. En vue d'éviter, de réduire ou d'ajourner ces aménagements ou augmentations de tarifs, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aura toutefois la faculté, avis de l'office national de la navigation ayant été pris et le concessionnaire entendu, de supprimer de la concession certaines voies entraînant pour l'ensemble de l'exploitation une charge anormalement lourde.

En cas d'opposition à ces aménagements ou augmentations de tarifs, sans qu'ait été supprimée de la concession l'exploitation des voies engendrant le déficit, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit égal au montant de la recette qui était attendue des mesures tarifaires proposées, pour la période comprise entre la date où elles seraient devenues exécutoires si elles avaient été acceptées et la fin de l'année en cours, déduction étant faite du montant de la provision spéciale constituée par la C. G. T. V. N. pour fluctuation des recettes.

A défaut du vote du crédit demandé dans un délai de deux mois à partir du jour des propositions du concessionnaire, les aménagements ou augmentations de tarifs proposés deviendront exécutoires de plein droit; dans le cas où ces propositions seront faites pendant l'interruption de la session parlementaire, ce dernier délai sera porté à trois mois.

Au cas, au contraire, où les recettes dépasseraient les sommes nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la concession et une équitable rémunération du concessionnaire, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourrait, avis de l'office national de la navigation ayant été pris et le concessionnaire entendu, décider un abaissement des tarifs.

Les aménagements, augmentations ou abaissements de tarifs prévus au présent article feront l'objet d'arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pris conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques, étant toutefois précisé que l'absence ou le retard de parution de tels arrêtés ne fera pas obstacle à l'application des aménagements ou augmentations de tarifs exécutoires de plein droit dans les cas prévus aux troisième et cinquième alinéas du présent article.

Article 12.

*Perceptions.*

Le concessionnaire pourra exiger le payement des prix de traction à l'avance et ne pas assurer la traction d'un bateau pour lequel n'auraient pas été acquittés les prix dus ou restant dus.

Article 13.

*Contrôle des perceptions.*

Les tarifs d'application, les distances des points principaux de la voie navigable jusqu'aux extrémités du service confié au concessionnaire, ainsi que le nombre d'écluses à franchir et de passages spéciaux correspondant au parcours précédent, sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs. Ceux-ci arrêtent le modèle des affiches dont le concessionnaire supporte entièrement les frais. Il est d'ailleurs responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

Les perceptions sont constatées par tous moyens approuvés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; les pièces justificatives doivent être présentées, à toute réquisition, aux ingénieurs de la navigation qui en contrôlent la tenue.

Article 14.

*Présentation des comptes.*

Les comptes de la société concessionnaire seront séparés en deux rubriques distinctes, la première se rapportant aux services de traction concédés, la deuxième aux services non concédés.

Avant le 1er juillet de chaque année le concessionnaire remettra au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les comptes établis d'après ses registres, comprenant notamment pour l'exploitation des voies concédées:

1° Les produits bruts de toute nature;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation, y compris frais d'amortissement, frais généraux et intérêts des emprunts et faisant apparaître le résultat définitif de l'exploitation.

Les développements des comptes par article seront présentés conformément au modèle approuvé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les comptes seront accompagnés de toutes justifications utiles, notamment en ce qui concerne la ventilation des frais généraux de la société concessionnaire entre les services de traction concédés et ceux non concédés, ainsi que les concours apportés par ceux-ci à ceux-là et inversement.

A l'appui de ces comptes, le concessionnaire sera tenu de présenter sans déplacement ses registres, pièces comptables, et autres documents que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme jugera nécessaire en vue de leur vérification.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.

*Agents et ouvriers de la société concessionnaire.*

Les ingénieurs de la navigation ont le droit dans le cadre des lois et règlements en vigueur d'exiger du concessionnaire des sanctions à l'égard des agents et ouvriers de ce dernier, leur changement d'affectation et même leur renvoi.

Les agents et gardiens que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des équipements peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils portent des insignes distinctifs de leurs fonctions.

Article 16.

*Exécution de travaux sur la voie navigable et chômages.*

Le concessionnaire ne pourra présenter ni réclamation ni demande d'indemnité en raison de la gêne qui pourrait résulter de l'exécution par l'administration de tous les travaux d'entretien et d'amélioration exécutés sur la voie navigable, non plus que des arrêts dus aux chômages réguliers ou accidentels de ladite voie navigable.

Article 17.

*Mesures coercitives.*

Lorsque le concessionnaire enfreint les prescriptions du présent cahier des charges dans des conditions risquant de compromettre la bonne exécution du service, les ingénieurs le mettent en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne pourra, sauf les cas d'urgence, être inférieur à dix jours.

Passé ce délai, si le concessionnaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra prendre d'office, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires ou prononcer la résiliation pure et simple de tout ou partie de la concession.

Article 18.

*Frais de contrôle.*

Les frais de contrôle, à la charge du concessionnaire, seront fixés par décision administrative.

Article 19.

*Etats statistiques de l'exploitation.*

Le concessionnaire sera tenu de remettre mensuellement et annuellement à l'ingénieur en chef du contrôle des comptes rendus statistiques établis conformément à des modèles arrêtés par l'administration.

Article 20.

*Fourniture d'énergie à l'administration.*

Le concessionnaire sera tenu, dans les limites de ses disponibilités, de livrer à l'administration, si celle-ci lui en fait la demande, de l'énergie électrique prise sur ses lignes pour les besoins des services ou des chantiers de la voie navigable.

Le payement en sera effectué en fin d'exercice sur la base du prix de revient moyen pondéré pendant la période d'utilisation, établi d'un commun accord, ou, à défaut, à dire d'experts.

Article 21.

*Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

CHAPITRE V. — DURÉE DE LA CONCESSION

Article 22.

La concession prendra fin le 31 décembre 1982.

Toutefois, pour les services non électrifiés, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le concessionnaire, auront respectivement le droit de dénoncer la concession sur tout ou partie des voies de ces services, à l'expiration des cinquième, dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième années de la concession moyennant un préavis d'un an dûment notifié par lettre recommandée.

Lu et accepté:

*Le président directeur général de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables.*

Vu pour annexé au décret en date de ce jour;

Paris, le 21 avril 1953.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

ANDRÉ MORICE.

---

## ANNEXE 2

**Cahier des charges annexé au décret du 21 avril 1953 portant octroi d'une concession de service public de traction à la traction de l'Est (T. E.).**

---

CHAPITRE I. — RÉGIME DES ÉQUIPEMENTS DE TRACTION

Article 1er.

*Equipements de la concession. — Remise des équipements appartenant à l'Etat.*

Les équipements de traction de la concession sont divisés en deux catégories:

Première catégorie. — Voies et lignes de traction, matériels fixes des sous-stations, tous bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage de bureaux situés en dehors du domaine public et des bâtiments à tous usages relatifs aux services non électrifiés, situés en dehors du domaine public.

Deuxième catégorie. — Tous les matériels à l'exception des voies et lignes de traction et des matériels fixes des sous-stations. Bâtiments à usage de bureaux situés en dehors du domaine public et bâtiments à tous usages relatifs aux services non électrifiés, situés en dehors du domaine public.

Les équipements de première catégorie appartiendront (sauf les exceptions prévues à la fin du premier alinéa de l'article 3) à l'Etat. Ils seront avec leurs terrains d'emprise, mis gratuitement à la disposition du concessionnaire. Cette remise donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal établi contradictoirement entre l'administration et le concessionnaire.

Les équipements de deuxième catégorie appartiendront au concessionnaire. Leur consistance devra être suffisante pour lui permettre d'assurer la traction des bateaux dans les conditions fixées au chapitre II du présent cahier des charges. Un état descriptif des équipements du concessionnaire devra être soumis chaque année à l'approbation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Article 2.

*Entretien et renouvellement des équipements.*

Le concessionnaire aura l'obligation d'assurer à ses frais l'entretien et le renouvellement des équipements, aussi bien ceux de la première catégorie que ceux de la deuxième catégorie, de façon qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés.

Faute par le concessionnaire de se conformer à cette prescription, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'administration dans les conditions fixées par l'article 17 du présent cahier des charges.

Article 3.

*Travaux complémentaires aux lignes existantes.*

Les extensions, modifications et déplacements d'équipements feront l'objet dans chaque cas, entre l'Etat et le concessionnaire, de conventions fixant les conditions d'établissement et de financement, ainsi que le régime de propriété et le régime en fin de concession.

En ce qui concerne les équipements de deuxième catégorie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, aura le droit de prescrire au concessionnaire les mises en service nouvelles qu'il jugerait nécessaires pour assurer la traction des bateaux dans les conditions fixées au chapitre II du présent cahier des charges.

Article 4.

*Sous-traités.*

Le concessionnaire ne pourra céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de la concession sans le consentement de l'administration. Dans tous les cas il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les agents du sous-traitant et les tiers. Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'administration peut recourir aux mesures coercitives prévues à l'article 17 du présent cahier des charges.

Article 5.

*Fin de concession.*

A l'expiration de la concession:

Les équipements de première catégorie feront retour à l'Etat, sauf dérogations résultant éventuellement de l'application de conventions passées entre l'Etat et le concessionnaire et prévues à l'article 3;

Les équipements de deuxième catégorie et les approvisionnements affectés aux services de traction concédés et appartenant en propre au concessionnaire, donneront lieu à une évaluation faite d'un commun accord.

Si un accord amiable s'avérait impossible à réaliser, cette valeur serait fixée à dire d'experts, l'Etat et le concessionnaire désignant chacun un expert, et ces derniers, avant toute opération, désignant un tiers expert pour les départager en cas de désaccord. Si les deux experts ne peuvent, dans un délai de quinze jours, se mettre d'accord pour la désignation du tiers expert, cette désignation sera faite par le président du tribunal civil de la Seine, à la requête de la partie la plus diligente. Les valeurs des équipements et approvisionnements, déterminées comme prévu ci-dessus, seront considérées comme fixées en dernier ressort.

L'Etat se réserve le droit de racheter aux valeurs ainsi déterminées tout ou partie des équipements de deuxième catégorie et approvisionnements affectés aux services de traction concédés et appartenant en propre au concessionnaire.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également dans les cas d'expiration anticipée partielle ou totale de la concession, visés aux articles 11, 17 et 22 ci-dessous.

CHAPITRE II. — EXPLOITATION

Article 6.

*Mise des équipements de traction à la disposition des bateliers.*

Le concessionnaire est tenu d'effectuer la traction de tous les bateaux des mariniers qui en font la demande, pendant la durée du service prescrite par l'administration, sur la voie ou section de voie intéressée.

L'engin de traction doit être mis à la disposition du marinier au plus tard à la première heure du jour qui suit la demande de traction, lorsque celle-ci aura été présentée avant quinze heures.

En cas d'arrêt volontaire du marinier pendant l'horaire officiel de la navigation, d'une durée totale de plus d'une heure au cours de la même journée, la reprise en traction sera subordonnée au payement préalable par le marinier au concessionnaire d'une indemnité horaire d'attente destinée à couvrir le concessionnaire des frais afférents à l'inutilisation du tracteur et de son personnel pendant les heures perdues de navigation; en outre, le concessionnaire ne sera tenu de mettre à la disposition du marinier un nouvel engin que le surlendemain de l'arrêt volontaire, à moins que le marinier ait prévenu le concessionnaire de cet arrêt la veille avant 15 heures. Le refus de prise en traction sera assimilé à un arrêt volontaire du marinier.

Le trafic de transit ayant priorité sur le trafic qui quitte les ports ou autres lieux de stationnement, le concessionnaire est tenu de laisser un tracteur à la disposition des mariniers pris en traction, sous réserve que ceux-ci l'utilisent effectivement et ne se mettent pas en stationnement volontaire.

Cette obligation du concessionnaire n'existe qu'autant que les équipements de traction ne présentent pas de discontinuité, que les ouvrages de la voie navigable laissent passer le trafic sans attente notable, et qu'il n'y ait aucun afflux temporaire et exceptionnel de trafic réclamant des moyens supérieurs à ceux dont doit normalement disposer le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra toutefois, aux points (zones de stationnement et confluents) fixés par les règlements d'exploitation et, éventuellement, aux points de stationnement volontaire des mariniers, retirer à ces derniers les tracteurs mis préalablement à leur disposition, et organiser dans les conditions approuvées par l'administration une mise en tour des bateaux qui seront repris en traction.

Dans les sections où la traction s'effectue en convois, l'opération de formation, ou, après éclatement, de reconstitution d'un convoi, ne peut avoir pour conséquence de faire attendre un bateau isolé pendant une durée supérieure au délai fixé dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-dessous pour autant que les mariniers ne se seront pas volontairement opposés à cette opération.

Article 7.

*Règlements d'exploitation.*

Des règlements d'exploitation fixeront les mesures d'application des dispositions du présent cahier des charges sur chaque voie ou section de voie, et notamment:

La composition des convois de bateaux;

La vitesse minimum des convois;

Les délais maxima visés à l'article 6 ci-dessus pour la formation et la reconstitution des convois;

Les points où pourra être organisée une mise en tour des bateaux pour leur prise en traction.

Article 8.

*Conduite des engins de traction.*

En vue d'éviter les accidents, les conducteurs de tracteurs doivent se conformer aux règlements en vigueur, et, pour autant qu'ils ne sont pas contraires à ces règlements, aux signaux du marinier pour le départ, le ralentissement ou l'arrêt, le croisement des bateaux, la traversée des ouvrages et l'entrée dans les écluses. Ils ne peuvent sous aucun prétexte abandonner leurs engins, ni s'arrêter en plein bief.

CHAPITRE III. — TARIFS

Article 9.

*Fixation et application des tarifs.*

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe ou homologue par arrêté les tarifs maxima de traction, de location de tracteurs et de déplacements des tracteurs haut-le-pied.

A l'intérieur de ces maxima, le concessionnaire a la possibilité d'instituer des tarifs d'application et des tarifs particuliers.

L'application de tels tarifs ne peut être refusée à aucun usager qui en fait la demande, si la prestation correspondante remplit les conditions prévues au tarif dont l'application est demandée.

Les tarifs ne comprennent pas la fourniture des remorques. Les taxes fiscales actuelles ou à venir sont décomptées en plus.

Article 10.

*Equilibre financier.*

Les tarifs de traction devront assurer l'équilibre financier de la concession et couvrir notamment:

L'amortissement des équipements appartenant en propre au concessionnaire et, éventuellement, leur renouvellement;

La constitution de provisions pour grosses réparations et reconstitution des équipements appartenant à l'Etat;

La constitution d'une provision spéciale pour fluctuation des recettes par prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes de traction des services concédés, cette provision étant limitée à 5 p. 100 des recettes du meilleur des cinq derniers exercices;

Le service des intérêts des emprunts contractés pour les services de traction concédés.

Article 11.

*Revision des tarifs maxima.*

Au cas où les tarifs maxima s'avéreraient insuffisants pour permettre d'assurer l'équilibre financier de la concession, le concessionnaire proposera, à défaut d'économies suffisantes, les augmentations ou aménagements de tarifs qui sont susceptibles d'apporter à la concession le maximum de recettes, compte tenu de l'incidence des modifications de tarifs sur le volume du trafic.

Les relèvements ou aménagements de tarifs envisagés feront l'objet de demandes dûment justifiées adressées au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et soumises, pour avis, en ce qui concerne leurs répercussions économiques, à l'office national de la navigation.

Les aménagements ou augmentations de tarifs proposés deviendront exécutoires de plein droit si le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques, n'y fait pas opposition dans le délai de quinze jours, à dater du jour où le concessionnaire aura fait ses propositions définitives. En vue d'éviter, de réduire ou d'ajourner ces aménagements ou augmentations de tarifs, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme aura toutefois la faculté, avis de l'office national de la navigation ayant été pris et le concessionnaire entendu, de supprimer de la concession certaines voies entraînant pour l'ensemble de l'exploitation une charge anormalement lourde.

En cas d'opposition à ces aménagements ou augmentations de tarifs, sans qu'ait été supprimée de la concession l'exploitation des voies engendrant le déficit, le Gouvernement demandera immédiatement au Parlement le vote d'un crédit égal au montant de la recette qui était attendue des mesures tarifaires proposées, pour la période comprise entre la date où elles seraient devenues exécutoires si elles avaient été acceptées et la fin de l'année en cours, déduction étant faite du montant de la provision spéciale constituée par la Traction de l'Est pour fluctuation des recettes.

A défaut du vote du crédit demandé dans un délai de deux mois à partir du jour des propositions du concessionnaire, les aménagements ou augmentations de tarifs proposés deviendront exécutoires de plein droit; dans le cas où ces propositions seront faites pendant l'interruption de la session parlementaire, ce dernier délai sera porté à trois mois.

Au cas, au contraire, où les recettes dépasseraient les sommes nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la concession et une équitable rémunération du concessionnaire, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourrait, avis de l'office national de la navigation ayant été pris et le concessionnaire entendu, décider un abaissement des tarifs.

Les aménagements, augmentations ou abaissements de tarifs prévus au présent article feront l'objet d'arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pris conjointement avec le ministre des finances et des affaires économiques, étant toutefois précisé que l'absence ou le retard de parution de tels arrêtés ne fera pas obstacle à l'application des aménagements ou augmentations de tarifs exécutoires de plein droit dans les cas prévus aux troisième et cinquième alinéas du présent article.

Article 12.

*Perceptions.*

Le concessionnaire pourra exiger le payement des prix de traction à l'avance et ne pas assurer la traction d'un bateau pour lequel n'auraient pas été acquittés les prix dus ou restant dus.

Article 13.

*Contrôle des perceptions.*

Les tarifs d'application, les distances des points principaux de la voie navigable jusqu'aux extrémités du service confié au concessionnaire, ainsi que le nombre d'écluses à franchir et de passages spéciaux correspondant au parcours précédent, sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs. Ceux-ci arrêtent le modèle des affiches dont le concessionnaire supporte entièrement les frais. Il est d'ailleurs responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

Les perceptions sont constatées par tous moyens approuvés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; les pièces justificatives doivent être présentées, à toute réquisition, aux ingénieurs de la navigation qui en contrôlent la tenue.

Article 14.

*Présentation des comptes.*

Les comptes de la société concessionnaire seront séparés en deux rubriques distinctes, la première se rapportant aux services de traction concédés, la deuxième aux services non concédés.

Avant le 1er juillet de chaque année, le concessionnaire remettra au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les comptes établis d'après ses registres, comprenant notamment, pour l'exploitation des voies concédées:

1° Les produits bruts de toute nature;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation, y compris frais d'amortissement, frais généraux et intérêts des emprunts, et faisant apparaître le résultat définitif de l'exploitation.

Les développements des comptes par article seront présentés conformément au modèle approuvé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Les comptes seront accompagnés de toutes justifications utiles, notamment en ce qui concerne la ventilation des frais généraux de la société concessionnaire entre les services de traction concédés et ceux non concédés, ainsi que les concours apportés par ceux-ci à ceux-là et inversement.

A l'appui de ces comptes, le concessionnaire sera tenu de présenter sans déplacement ses registres, pièces comptables et autres documents que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme jugera nécessaires en vue de leur vérification.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15.

*Agents et ouvriers de la société concessionnaire.*

Les ingénieurs de la navigation ont le droit, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, d'exiger du concessionnaire des sanctions à l'égard des agents et ouvriers de ce dernier, leur changement d'affectation et même leur renvoi.

Les agents et gardiens que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des équipements peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance. Ils portent des insignes distinctifs de leurs fonctions.

Article 16.

*Exécution de travaux sur la voie navigable et chômages.*

Le concessionnaire ne pourra présenter ni réclamation ni demande d'indemnité en raison de la gêne qui pourrait résulter de l'exécution par l'administration de tous les travaux d'entretien et d'amélioration exécutés sur la voie navigable, non plus que des arrêts dus aux chômages réguliers ou accidentels de ladite voie navigable.

Article 17.

*Mesures coercitives.*

Lorsque le concessionnaire enfreint les prescriptions du présent cahier des charges dans des conditions risquant de compromettre la bonne exécution du service, les ingénieurs le mettent en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne pourra, sauf les cas d'urgence, être inférieur à dix jours.

Passé ce délai, si le concessionnaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourra prendre d'office, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires ou prononcer la résiliation pure et simple de tout ou partie de la concession.

Article 18.

*Frais de contrôle.*

Les frais de contrôle, à la charge du concessionnaire, seront fixés par décision administrative.

Article 19.

*Etats statistiques de l'exploitation.*

Le concessionnaire sera tenu de remettre mensuellement et annuellement à l'ingénieur en chef du contrôle des comptes rendus statistiques établis conformément à des modèles arrêtés par l'administration.

Article 20.

*Fourniture d'énergie à l'administration.*

Le concessionnaire sera tenu, dans les limites de ses disponibilités, de livrer à l'administration, si celle-ci lui en fait la demande, de l'énergie électrique prise sur ses lignes pour les besoins des services ou des chantiers de la voie navigable.

Le payement en sera effectué en fin d'exercice sur la base du prix de revient moyen pondéré pendant la période d'utilisation, établi d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'experts.

Article 21.

*Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

CHAPITRE V. — DURÉE DE LA CONCESSION

Article 22.

La concession prendra fin le 31 décembre 1982.

Toutefois, pour les services non électrifiés, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le concessionnaire auront respectivement le droit de dénoncer la concession, sur tout ou partie des voies de ces services, à l'expiration des cinquième, dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième années de la concession, moyennant un préavis d'un an dûment notifié par lettre recommandée.

Lu et accepté:

*Le président, directeur général de la Traction de l'Est,*

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 21 avril 1953.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

ANDRÉ MORICE.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

### Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 15 janvier 1953 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'équipement à 150 kV de la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Saint-Lary—Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie,
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 17 novembre 1952 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Sur l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 12 février 1953;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 63/15 kV de Mancioux (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie,
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

### Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du service des mines.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 24 décembre 1942 relatif au statut des adjoints techniques des mines;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1942 fixant les conditions générales et le programme du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des mines;

Vu le décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique, relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1953 (loi n° 53-19 du 7 février 1953);

Vu le décret n° 53-127 du 20 février 1953 portant application de l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1953 (industrie et commerce);

Vu l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951), relatif aux modalités d'organisation des concours ouvrant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il sera procédé le 19 octobre 1953 à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de seize adjoints techniques du service des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie et par délégation:
*Le chef adjoint du cabinet,*
PIERRE MICHAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

**Nomination de membres de la commission technique des instruments de mesure.**

Par arrêté du 22 avril 1953:

Sont nommés, pour cinq ans, membres de la commission technique des instruments de mesure:

M. Perard, membre de l'Institut, directeur honoraire du bureau international des poids et mesures.

M. Lamothe, ingénieur général de l'artillerie navale, directeur des études à l'école polytechnique.

M. Nicolau, ingénieur général des fabrications d'armement, directeur de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

M. Fleury, professeur au conservatoire national des arts et métiers, directeur général de l'institut d'optique.

M. Basquin, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Michel, délégué général de la fédération nationale du pesage et du mesurage.

M. Vuillaume, directeur commercial adjoint de la compagnie des compteurs et matériel d'usines à gaz.

M. de La Gorce, ingénieur au laboratoire central des industries électriques.

M. Vilain, directeur de la 1re circonscription régionale du service des instruments de mesure.

M. Garat, inspecteur divisionnaire des instruments de mesure.

Sont nommés, pour trois ans, rapporteurs auprès de la commission technique des instruments de mesure:

M. Ambard, directeur de la 10e circonscription régionale du service des instruments de mesure.

MM. Bedon, Defix, Leroy, Plunian, Schittenhelm, Tramus, ingénieurs des instruments de mesure.

M. Taunay, inspecteur des instruments de mesure.

M. Lamothe est nommé président de la commission. Les fonctions de vice-président et de secrétaire seront remplies respectivement par l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, et par l'ingénieur en chef de la section technique « pesage », du service des instruments de mesure.

**Service des instruments de mesure.**

Par arrêté du 22 avril 1953, pris en application des dispositions de l'article 4 du décret du 23 mai 1951, portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite, M. Moal (Louis), inspecteur des instruments de mesure à Brest, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1953.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements de l'Ardèche et de l'Indre.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949, reprises par l'arrêté du 25 avril 1952, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets de l'Ardèche et de l'Indre,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Pour le département de l'Ardèche, au 10 mai 1953;
Pour le département de l'Indre, au 17 mai 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
EDMOND QUITTET.

*Le ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre de l'intérieur:
*Le directeur du personnel et des affaires politiques,*
CHRISTIAN LOBUT.

**Circulaire du 24 avril 1953 sur le commerce et l'emploi des spécialités antiparasitaires agricoles dites télétoxiques ou systémiques pendant l'année 1953.**

Paris, le 24 avril 1953.

*Le ministre de l'agriculture à Messieurs les préfets.*

L'arrêté du 10 avril 1952 (*Journal officiel* du 16 avril, p. 4021) réglemente le commerce et l'emploi des produits antiparasitaires agricoles qui contiennent des esters thiophosphoriques.

Parmi ces produits, certains contiennent comme matière active du thiophosphate de diéthyle et d'éthylthioglycol et sont appelés « télétoxiques » ou « systémiques » parce qu'ils peuvent, soit se diffuser dans les plantes traitées, soit passer dans leur synthèse vasculaire.

En raison de leur grande toxicité, les spécialités commerciales à base de la substance précitée qui auront fait l'objet d'une autorisation provisoire de vente en application de la loi validée du 2 novembre 1943 seront soumises, pour l'année 1953, aux dispositions particulières ci-après:

1° *Concentration des spécialités et doses d'emploi.*

La concentration commerciale des spécialités liquides doit être au maximum de 10 p. 100 de thiophosphate de diéthyle et d'éthylthioglycol.

La concentration d'emploi agricole des solutions prêtes à être pulvérisées doit être au maximum de 0,05 p. 100 de matière active.

La dénaturation par une matière colorante est de rigueur comme pour toutes les substances thiophosphoriques; la coloration doit être suffisante pour que les solutions d'emploi soient elles-mêmes colorées.

2° *Cultures pouvant être traitées.*

Il est autorisé d'employer les spécialités télétoxiques sur les plantes ornementales, les cultures florales et les pépinières.

Exceptionnellement sont autorisés les traitements des houblonnières sous réserve que cessent toutes opérations de pulvérisations deux mois au moins avant la récolte.

Sont interdits les traitements de tous végétaux dont une partie quelconque (fruit, racine, feuille, tige) peut être consommée par l'homme ou les animaux domestiques.

Cependant, sous réserve d'autorisations accordées par le service de la protection des végétaux, les pommiers et poiriers peuvent être traités en cas d'infestation calamiteuse par araignées rouges, seul pendant les deux mois précédant la récolte.

3° *Conditions de délivrance des spécialités.*

Les spécialités télétoxiques doivent être délivrées uniquement par les fabricants qui ont obtenu une autorisation provisoire de vente.

Elles ne seront distribuées par ces fabricants qu'après signature par l'utilisateur d'une lettre-contrat établie en trois exemplaires destinés respectivement au vendeur, à l'acheteur et au service régional intéressé de la protection des végétaux.

La lettre-contrat devra préciser la nature et les quantités de spécialités achetées, la nature des cultures à traiter et les superficies de ces cultures, le nom de la commune ou des communes où elles sont situées, le nom et l'adresse de l'acheteur.

Dans cette lettre-contrat l'acheteur s'engagera:

a) A effectuer uniquement les traitements sur les cultures mentionnées dans sa demande qui auront été autorisés;

b) A observer strictement les précautions d'emploi qui sont prescrites;

c) A permettre l'accès de ses cultures aux autorités chargées du contrôle, particulièrement aux agents du service de la protection des végétaux et aux agents du service de la répression des fraudes, et à leur faciliter l'exécution de leur mission, notamment d'effectuer des prélèvements,

4° *Conditions d'emploi.*

Les prescriptions de l'arrêté du 20 mars 1953 (*Journal officiel* du 22 mars) sur l'épandage des produits antiparasitaires doivent être strictement observées.

Les spécialités ne doivent pas être pulvérisées aux heures chaudes de la journée.

Elles ne doivent jamais être employées en espace fermé, notamment dans les serres.

Elles ne doivent pas être pulvérisées au moyen de pulvérisateurs pneumatiques.

Il sera veillé à ce qu'aucune culture intercalaire de produits comestibles ne soit touchée.

5° *Précautions d'emploi.*

Outre les précautions prescrites par l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 1952 sur les esters thiophosphoriques (*Journal officiel* du 16 avril 1952), il est obligatoire:

a) De porter un masque pendant les traitements et de renouveler les cartouches filtrantes appropriées après le nombre d'heures d'utilisation fixé par le constructeur;

b) De porter des gants de caoutchouc pendant les travaux ainsi que des vêtements de protection permettant d'éviter le contact du corps avec les produits toxiques.

c) De nettoyer après emploi les vêtements de protection au savon et à l'eau de javel.

La présente circulaire devra être insérée au recueil des actes administratifs et signalée à MM. les maires ainsi qu'aux chefs des différents services ministériels de votre département.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
JEAN ROUGE.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 53-360 du 17 avril 1953 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent après cinq ans être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu l'article 770 du code civil;

Vu le décret du 11 mars 1890 étendant « à toutes les colonies françaises » le décret susvisé du 27 janvier 1855, modifié en certaines de ses dispositions;

Vu le décret du 13 avril 1932;

Vu le décret du 28 novembre 1939;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires ou groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, du Cameroun, du Togo, des Etablissements français dans l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie, de la Côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, les successions vacantes d'un montant inférieur à 5.000 F sont au bout de cinq ans portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
RENÉ MAYER.

*Le ministre du budget,*
*ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
JEAN-MOREAU.

**Décret n° 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, et les décrets des 7 septembre 1881 et 22 mai 1924 qui l'ont rendu respectivement applicable aux territoires d'outre-mer, et aux territoires sous tutelle;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 23 du décret du 5 août 1881 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 23 (nouveau). — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport.

« Le dossier avec le rapport est remis au secrétaire archiviste, qui le transmet immédiatement au commissaire du Gouvernement ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
RENÉ MAYER.

*Le ministre du budget,*
*ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
JEAN-MOREAU.

**Décret n° 53-362 du 17 avril 1953 portant organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française;

Vu les décrets des 11 décembre 1895, 30 juillet 1897 et 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 698 du 5 mars 1942, validé par l'ordonnance du 20 avril 1943, relatif à l'organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le territoire de Madagascar et dépendances le conseil du contentieux administratif est composé de:

Un magistrat du siège appartenant à la cour d'appel, président;

Deux administrateurs en chef ou administrateurs de la France d'outre-mer, licenciés en droit, comptant dix années de services effectifs.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un administrateur en chef ou un administrateur de la France d'outre-mer, licencié en droit, comptant dix années de services effectifs, celles de secrétaire par un fonctionnaire de l'ordre administratif.

Art. 3. — Le conseil comprend en outre des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires et remplissant les mêmes conditions que ceux-ci. En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, les membres suppléants sont appelés à siéger dans l'ordre du tableau.

Les suppléants se substituent entièrement aux titulaires empêchés ou absents. Ils peuvent lire à l'audience le rapport rédigé antérieurement par le titulaire.

Art. 4. — Les membres, à quelque titre que ce soit, du conseil du contentieux sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable par arrêté du gouverneur général.

Les nominations des membres titulaires ou suppléants du conseil sont prononcées après avis du président.

Aucun membre du conseil ne peut être muté sans l'assentiment du président.

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, à toute vacance d'un membre titulaire ou suppléant du conseil.

Art. 5. — Les membres du conseil du contentieux prennent rang dans l'ordre suivant:

Le président;

Les conseillers;

Le commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Des arrêtés du gouverneur général rendus après avis du président du conseil du contentieux et du commissaire du Gouvernement fixent le nombre, la durée et la tenue des audiences, ainsi que le fonctionnement du secrétariat du greffe du conseil et toutes modalités d'application du présent décret.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé en ce qui concerne le territoire de Madagascar et dépendances aux autres dispositions du décret du 5 août 1881.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles faisant l'objet du décret n° 698 du 5 mars 1942, validé par l'ordonnance du 20 avril 1943.

Art. 9. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre du budget,*
*ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

JEAN-MOREAU.

**Décret n° 53-363 du 17 avril 1953 portant modification de l'article 68 du code de procédure civile applicable dans les Etablissements français dans l'Inde.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu l'article 68 du code de procédure civile promulgué dans les Etablissements français de l'Inde par arrêté local du 6 janvier 1819;

Vu la loi du 15 février 1899;

Vu la loi du 15 juillet 1931;

Vu le décret du 4 septembre 1945;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 68 du code de procédure civile applicable dans les Etablissements français dans l'Inde est modifié comme suit:

« *Art.* 68. — Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais, si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais.

« En ce dernier cas, et dans les vingt-quatre heures, l'huissier sera tenu d'aviser par lettre recommandée la partie intéressée du dépôt de l'acte en mairie, et mention signée de lui en sera faite sur l'original, à peine de nullité.

« Lorsque la copie sera remise à toute autre personne que la partie elle-même, ou le procureur de la République, elle sera délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication, d'un côté, que les nom et demeure de la partie et, de l'autre, que le cachet de l'étude de l'huissier apposée sur la fermeture du pli.

« L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

RENÉ MAYER.

*Le ministre du budget,*
*ministre de la France d'outre-mer par intérim,*

JEAN-MOREAU.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

**Décret n° 53-295 concernant le conditionnement du coton.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1953:

Page 3321, 1re colonne.

Article 3, 4e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « ... du développement des textiles des sociétés cotonnières... », lire: « ... du développement des textiles, des sociétés cotonnières... ».

Titre III, Marquage, article 7, 1er alinéa, 1re ligne, au lieu de: « ... une face, inscrite de façon... », lire: « ... une face, inscrites de façon... ».

Paragraphe *a*, Exemples:

Au lieu de:

COTONFRANC

S. C. O. A., etc.,

Lire:

COTONFRAN

S. C. O. A., etc.

2e colonne, paragraphe *e*, 3e alinéa, au lieu de: « ... de la tare, séparée... », lire: « ... de la tare, séparés par... ».

Page 3322, 1re colonne, Titre VI, Classement, article 17, 1er alinéa, 3e ligne, au lieu de: « Ils seront présentés sous... », lire: « Elles seront présentées sous... ».

**Date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux des services de l'agriculture outre-mer.**

Par arrêté en date du 17 avril 1953, la date des épreuves écrites du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux des services de l'agriculture outre-mer, prévue par l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 1948, est fixée pour l'année 1954 au mardi 23 mars 1954.

Le nombre des places mises au concours est fixée à trente-cinq.

**Chiffre.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre général du chiffre outre-mer pour l'année 1953:

*Pour la 1re classe du grade de chiffreur en chef.*

M. Banquet (Henri).

*Pour la 1re classe du grade de chiffreur principal.*

MM. Barre (Théodore), Duchene (René), Ricklin (René), Mme Tissu (Germaine).

*Pour la 2e classe du grade de chiffreur principal.*

M. Peneyrou (Baptiste).

*Pour la 1re classe du grade de premier chiffreur.*

MM. Blansube (Guy), Broise (Louis), Fahy (Jean), Fuand (Henri), Krieger (René), Pascot (Georges.

*Pour la 2e classe du grade de premier chiffreur.*

MM. Ardin (Jean), Bleu (Henri), Caillieux (Roger), Giraud (André), Tomasi (Marc).

*Pour la 1re classe du grade de chiffreur.*

MM. André (Henri), Besson (Maurice), Billod (Henri), Cheyron de Beaumont, Dubois (Yves), Mme Lormand (Jeannine), Pau (Georges), Mme Ritter (Suzel).

*Pour la 2e classe du grade de chiffreur.*

M. Lormand (Yves).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1953, ont été promus dans le personnel du cadre général du chiffre outre-mer, pour compter du 1er janvier 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

*A la 1re classe du grade de chiffreur en chef.*

M. Banquet (Henri).

*A la 1re classe du grade de chiffreur principal.*

MM. Barre (Théodore), Duchene (René), Ricklin (René), Mme Tissu (Germaine).

*A la 1re classe du grade de premier chiffreur.*

MM. Blansube (Guy), Broise (Louis), Fahy (Jean), Fuhand (Henri), Krieger (René), Pascot (Georges).

*A la 2e classe du grade de premier chiffreur.*

MM. Ardin (Jean), Bleu (Henri), Giraud (André), Tomasi (Marc).

*A la 1re classe du grade de chiffreur.*

MM. André (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 7 jours); Besson (Maurice); Cheyron de Beaumont; Dubois (Yves); Mme Lormand (Jeannine) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 6 jours); Pau (Georges); Mme Ritter (Suzel).

*A la 2e classe du grade de chiffreur.*

M. Lormand (Yves) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 11 mois 1 jour).

## Enseignement.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Nerson (Roger), professeur à la faculté de droit de Grenoble, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer le cours de droit civil à l'école supérieure de droit de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

## Institut français d'Afrique noire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 avril 1953, M. Savonnet (Georges), assistant de l'institut français d'Afrique noire, est placé en position de mission en Sierra Léone et au Libéria du 1er au 25 mai et du 28 mai au 4 juin 1953.

## Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 14 avril 1953, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1952 portant intégration dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer de M. Soulie (Emile), agent principal du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, sont rapportées en ce qui concerne l'ancienneté civile conservée.

M. Soulie (Emile), inspecteur adjoint de 3e classe des installations techniques du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, conserve, dans cette classe et pour compter du 1er décembre 1951, une ancienneté civile de 1 an 11 mois.

## Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer:

*Pour la 1re classe du grade d'ingénieur.*

MM. Alfonsi (Gualbert), Moreau (Louis).

*Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.*

MM. Manselon (Roger), Rodier (René).

*Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.*

MM. Sire (Jean), Baudry (Pierre), Navarro (Jean).

*Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.*

MM. Renard (Jean), Vogt (Jean), Collobert (Pierre).

*Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.*

MM. Rabetanety, Breton (Max), Meallares (Henri), Vittori (Aurèle).

*Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.*

MM. Knoll (Jacques), Guilhon (Jean), Palme (Georges), Dhonneur (Georges), Fougerousse (Jean-Baptiste), Mourier (André), Laplace (Laurent), Bleu (Jules), Delorme (Georges), Thomas (Jacques), Deneau (Victor), Giraud (James), Boisson (Max), Madeo (Jean), Bardet (Félix).

*Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.*

MM. Blin (Pierre), Rougeolles (Marcel), Laurenti (Paul), Ranaivoson (Raymond), Dupuch (Jean-Jacques), Falque (Pierre), Duparc (Emile), Bruneau (Bernard), Bassement (Emile), Laurent (Gilbert), Pierron (Christian), Genieux (Michel), Robyns (Henri), Marmouget (Michel).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, les fonctionnaires du cadre général des travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont promus pour compter du 1er janvier 1953, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée:

*A la 1re classe du grade d'ingénieur.*

M. Alfonsi (Gualbert) (rappels pour services militaires conservés: néant).

*Au grade d'ingénieur de 4e classe.*

M. Renard (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 8 mois).

*A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.*

M. Knoll (Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 1 an 11 mois 17 jours).

M. Guilhon (Jean) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 28 jours).

M. Palme (Georges), pour compter du 1er mars 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

*A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint.*

M. Blin (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Rougeolles (Marcel) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Laurenti (Paul) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Ranaivoson (Raymond) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Dupuch (Jean-Jacques) (rappels pour services militaires conservés: 9 mois 5 jours).

M. Falque (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Duparc (Emile) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Bruneau (Bernard) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Bassement (Emile) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Laurent (Gilbert) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

M. Pierron (Christian), pour compter du 1er avril 1953 (rappels pour services militaires conservés: néant).

M. Genieux (Michel), pour compter du 1er avril 1953 (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

Les promotions ci-dessus portent effet pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, la date d'effet de la promotion de M. Ebstein (Réginald), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux météorologiques, a été avancée du 1er janvier 1952 au 1er juillet 1951 (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

**Travaux publics, mines et techniques industrielles.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 avril 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines),

*Pour la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur principal.*

M. Dumazet (Octave), ingénieur principal de 2e classe.

*Pour la 2e classe du grade d'ingénieur.*

MM. Degout (David), Cedat (Raymond), ingénieurs de 3e classe.

*Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.*

MM. Briot (Raymond), Sifre (Thomas), ingénieurs de 4e classe.

*Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.*

MM. Coste (René), Ventalon (Henri), ingénieurs adjoints de 1re classe.

*Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.*

MM. Queyranne (René), Gueit (Roger), ingénieurs adjoints de 2e classe.

*Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.*

MM. Jauffret (Louis), Coin (Casimir), ingénieurs adjoints de 3e classe.

**Liste des conducteurs de travaux d'agriculture autorisé à se présenter au concours pour l'accession au cycle d'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.**

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 avril 1953, les conducteurs des travaux d'agriculture dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel des 28 et 29 avril 1953 pour l'accession au cycle d'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

MM. Dandouau, Deleuil, Dobelmann, Daumet, Madagascar.

MM. Aynaud, Floege, Afrique équatoriale française.

MM. Leroy, Marcilhac, Cole, Ambry, Anglade, Afrique occidentale française.

MM. Granger, Duhuy, Cameroun.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret du 22 avril 1953 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 22 avril 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 avril 1953 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

Mlle Dewaele (Angèle-Louise), contremaître dans un établissement de tissage; 57 ans d'activité professionnelle.

M. Everaert (Jules-Gustave), tisserand; 33 ans 6 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

**Fixation, pour l'année 1953, du montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment l'article 7 (§ 4);

Vu l'arrêté du 14 janvier 1953 fixant, pour l'année 1952, le montant des frais de gestion administrative afférents aux opérations relatives au régime de sécurité sociale des étudiants,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des remises allouées au titre des frais de gestion aux groupements mutualistes d'étudiants assumant le rôle de sections locales universitaires, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 31 décembre 1948, en vue d'assurer le service des prestations de l'assurance des étudiants, est égal, par adhérent inscrit à ladite assurance, à 7 p. 100 de la cotisation qui serait versée sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti, en se référant à une année de deux mille heures de travail et à une retenue de 6 p. 100 sur ce salaire.

Art. 2. — Le montant des remises allouées au titre des frais de gestion aux groupements mutualistes d'étudiants assumant le rôle de correspondants locaux universitaires dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 31 décembre 1948, en vue d'assurer le service des prestations de l'assurance des étudiants, est égal, par adhérent inscrit à ladite assurance, à 0,7 p. 100 de la cotisation qui serait versée sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti, en se référant à une année de deux mille heures de travail et à une retenue de 6 p. 100 sur ce salaire.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à dater du 1er janvier 1953.

Art. 4. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

PAUL RACON.

**Approbation des statuts d'une société mutualiste.**

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après: La Solidarité marmandaise, n° 47-354, à Marmande.

**Fusion de sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 avril 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Des Ouvriers joailliers-bijoutiers, n° 75-292, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste panotechnique, n° 75-3, à Paris.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 20 avril 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Société de secours mutuels des voyageurs et représentants de commerce de Seine-et-Oise, n° 78-391, à Versailles; 2° Caisse mutualiste des artisans, petits commerçants et professions libérales de Seine-et-Oise, n° 78-1030, à Villeneuve-le-Roi, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Versailles et environs, Les Ménages prévoyants, n° 78-40, à Versailles.

**Circulaire n° 19 S. S. du 7 mars 1953 relative à la mise en vigueur des dispositions de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire n° 1 à cette convention relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.**

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.*

Le *Journal officiel* des 31 juillet et 1er août 1950 a publié le décret du 31 juillet 1950 portant publication de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale et de l'accord complémentaire n° 1 à cette convention fixant le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, signés à Luxembourg le 12 novembre 1949.

La convention générale et l'accord complémentaire n° 1 ont pris effet à compter du 1er août 1950.

Les modalités d'application de ces deux textes ont été précisées dans les arrangements administratifs suivants conclus le 19 février 1953 entre les administrations compétentes française et luxembourgeoise et concernant respectivement:

L'arrangement administratif n° 1, les dispositions de la convention générale;

L'arrangement administratif n° 2, les dispositions de l'accord complémentaire n° 1 concernant les travailleurs des mines et établissements assimilés;

L'arrangement administratif n° 3, prévoyant que les prestations servies en vertu de l'article 6 de la convention (prestations en nature de l'assurance maladie aux titulaires de pension d'invalidité ou de vieillesse à la charge du régime d'un seul pays et qui résident dans l'autre pays ou aux titulaires de pensions de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays), ne donnent lieu à aucun versement entre les deux pays;

L'arrangement administratif n° 4, relatif aux modalités d'application de l'article 35 de la convention générale (situation des assurés ayant atteint l'âge fixé pour l'attribution d'une pension de vieillesse avant le 1er juillet 1950 ou décédés avant cette date).

Les textes de ces arrangements sont joints, en annexe, à la présente circulaire.

Les modèles de formulaires qui y sont prévus feront l'objet d'une circulaire ultérieure.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des organismes de votre circonscription.

Pour le ministre et par délégation:
*Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,*
JACQUES DOUBLET.

*Le directeur des affaires professionnelles et sociales,*
RENÉ LARCHEVÊQUE.

## ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 1

**relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale en date du 12 novembre 1949.**

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg, du 12 novembre 1949, les administrations compétentes française et luxembourgeoise, représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Paul de Lageneste, représentant le ministre de l'agriculture.

Du côté luxembourgeois:

M. Nicolas Biever, ministre du travail, de la sécurité sociale et des mines,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de cette convention.

### TITRE Ier

**Application des articles 3 et 4 de la convention générale.**

*Situation des travailleurs détachés temporairement d'un pays dans l'autre.*

Article 1er.

Lorsque les travailleurs salariés ou assimilés, français ou luxembourgeois, sont occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement et qu'ils demeurent soumis à la législation en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, en vertu de l'article 3 (§ 2, *a*) de la convention générale, les dispositions suivantes sont applicables:

1) L'employeur et les intéressés règlent directement toute question concernant leurs cotisations et prestations de sécurité sociale avec les organismes compétents français lorsque le pays du lieu de travail habituel est la France et avec les organismes compétents luxembourgeois lorsque ce pays est le Grand-Duché de Luxembourg;

2) Selon que le lieu de travail habituel se trouve au Grand-Duché de Luxembourg ou en France, le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg ou l'organisme compétent français remet à chacun des intéressés un certificat dont le modèle est fixé, d'un commun accord, attestant qu'il reste soumis au régime de sécurité sociale de ce pays.

Ce certificat doit être produit par le préposé de l'employeur dans l'autre pays, si un tel préposé existe, sinon par le travailleur lui-même. Dans le Grand-Duché, ce certificat doit être remis dès le début du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Lorsqu'un certain nombre de travailleurs quittent le pays du lieu de travail habituel, en même temps, afin de travailler ensemble dans l'autre pays et retourner, en même temps, dans le premier, un seul certificat peut couvrir tous les travailleurs;

3) Par l'occupation de travailleurs salariés ou assimilés, visés à l'article 3 (§ 2, *a*) de la convention générale, il faut entendre la durée prévisible de l'occupation de l'ensemble de ces travailleurs;

4) La circonstance que l'occupation des travailleurs serait de nature saisonnière ne peut être retenue pour empêcher l'application des règles fixées aux 1), 2) et 3) ci-dessus.

*Situation des travailleurs salariés ou assimilés ressortissants d'un des pays, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires de ce pays, auprès de l'autre pays.*

Article 2.

Le droit d'option prévu à l'article 4, 2) de la convention générale doit s'exercer dans les six mois à compter de la date à laquelle le travailleur est occupé dans le poste diplomatique ou consulaire avec effet à cette même date.

Pour l'exercice du droit d'option, il suffit que le travailleur adresse une demande à l'organisme compétent du pays dont il désire que la législation lui soit appliquée.

Pour les travailleurs occupés dans un poste diplomatique ou consulaire de l'un des pays contractants dans l'autre pays à la date d'entrée en vigueur du présent arrangement, le délai court à compter de cette dernière date, et l'assujettissement dans le pays choisi prend cours à l'expiration de ce délai.

### TITRE II

**Dispositions communes à différents risques.**

Article 3.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous chaque régime et des périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes s'effectue conformément aux règles suivantes:

1) Aux périodes d'assurance et aux périodes reconnues équivalentes en vertu de la législation de l'un des pays s'ajoutent les périodes accomplies ou reconnues équivalentes sous la législation de l'autre pays dans la mesure où il est nécessaire d'y faire appel pour compléter sans superposition les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes du premier pays;

2) Lorsqu'un travailleur bénéficie de prestations à la charge des organismes des deux pays, la règle établie au paragraphe précédent est appliquée séparément dans chaque pays.

Article 4.

Les périodes à prendre en considération comme équivalentes à des périodes d'assurance par chacun des deux pays sont celles considérées comme telles par la législation du pays où elles ont été accomplies.

Toute période reconnue équivalente à une période d'assurance en vertu à la fois de la législation française et de la législation luxembourgeoise est prise en compte, pour la liquidation des prestations, par les organismes du pays où l'intéressé a travaillé en dernier lieu avant la période en cause.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé avant ladite période, celle-ci est prise en compte par les organismes du pays dans lequel il a travaillé pour la première fois.

Lorsqu'une période d'assurance, en application de la législation d'un pays coïncide avec une période reconnue équivalente à une période d'assurance en application de la législation de l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération.

Lorsque d'après la législation de l'un des pays certaines périodes ne sont pas reconnues pleinement équivalentes, elles en sont portées en compte, de part et d'autre, que dans la mesure et avec les effets prévus par la législation du pays sous laquelle elles ont été accomplies.

Article 5.

Lorsque d'après la législation de l'un des deux pays, la pension ou un élément de la pension est calculé en fonction du salaire ou des cotisations versées, cette pension ou cet élément de pension est déterminé à partir des salaires perçus ou des cotisations versées dans ce seul pays.

Article 6.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance et lorsque lesdites périodes n'ont pu donner droit aux avantages prévus par ladite législation spéciale, lesdites périodes sont considérées comme valable pour la liquidation des avantages prévus par le régime général.

Article 7.

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé se rendant d'un pays dans l'autre, doit, pour bénéficier des prestations autres que celles de l'assurance vieillesse, invoquer le bénéfice de la convention générale, l'organisme du pays du nouveau lieu de travail auquel les prestations sont demandées est tenu, si le travailleur venant du grand-duché lui présente une pièce faisant présumer son affiliation antérieure, ou si le travailleur venant de France présente sa carte d'immatriculation, de s'adresser à l'organisme compétent de l'autre pays, notamment en vue de recueillir les renseignements relatifs aux périodes d'immatriculation des travailleurs.

A cette fin, il se sert d'un document dont le modèle est établi, d'un commun accord, entre les autorités administratives des deux pays, sur lequel il porte lui-même les indications connues, et qu'il adresse à l'organisme compétent de l'autre pays en vue d'obtenir les renseignements demandés.

Article 8.

Lorsqu'un organisme assureur luxembourgois sera appelé à prendre en considération des périodes d'assurance accomplies en France, l'organisme luxembourgeois compte chaque trimestre civil valable au regard de la législation française pour trois mois ou 72 journées d'assurance valables au regard de la législation luxembourgeoise.

Lorsqu'un organisme assureur français sera appelé à prendre en considération des périodes d'assurance accomplies au Luxembourg, l'organisme français compte les périodes valables au regard de la législation luxembourgeoise pour autant de trimestres civils valables au regard de la législation française que les périodes d'assurance luxembourgeoise comprennent de fois 60 journées ou trois mois d'assurance luxembourgeoise, sans qu'aucune année civile puisse compter pour plus de quatre trimestres.

Lorsque la durée d'assurance est décomptée en semaines, celles-ci sont comptées pour six journées d'assurance.

Article 9.

Lorsque pour une année civile déterminée, des périodes d'assurance ou des périodes reconnues équivalentes sont mentionnées sans spécification de date, elles sont présumées ne pas se superposer pour l'ouverture du droit, pour autant que le total ne dépasse pas quatre trimestres civils, douze mois, ou 313 journées d'assurance.

## TITRE III

### Dispositions particulières.

#### Chapitre Ier. — Maternité

Article 10.

Dans le cas prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la convention générale, les prestations en espèces sont réglées directement à la bénéficiaire par l'organisme débiteur et déterminées suivant sa propre législation.

Les prestations en nature sont payées par l'organisme du pays de résidence suivant la législation de ce pays. Elles sont remboursées par l'organisme débiteur de l'autre pays dans la limite des charges qu'aurait entraînées l'application de la législation de ce dernier pays.

Ce remboursement a lieu sur présentation d'un dossier dont les éléments sont arrêtés, d'un commun accord, par les administrations compétentes française et luxembourgeoise.

#### Chapitre II. — Prestations en nature aux titulaires d'une pension ou indemnité de vieillesse ou d'invalidité

Section 1. — *Prestations en nature aux titulaires d'une pension française résidant au Grand-Duché de Luxembourg.*

Article 11.

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article 8 (§ 1er), de la convention générale, le titulaire d'une pension ou rente française d'invalidité, de vieillesse ou de survivant, ainsi que les bénéficiaires des articles 18 et 19 de la loi française n° 49-1111 du 2 août 1949 et ceux visés à l'article 15 de la loi française n° 52-898 du 25 juillet 1952, qui résident au Grand-Duché, se font inscrire auprès de la caisse régionale de maladie de leur résidence en produisant une attestation établie par le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg d'après la liste dont il est question à l'article 12 du présent arrangement.

Article 12.

La caisse nationale de sécurité sociale française communique au ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg, la liste des pensionnés et, mensuellement, les modifications à y apporter.

Le modèle de cette liste est établi, d'un commun accord, entre la caisse nationale de sécurité sociale et le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg notifie aux intéressés leur droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Article 13.

En cas de suppression ou de suspension de la pension d'invalidité attribuée en vertu de la législation française, sans maintien du droit aux prestations en nature, la caisse nationale de sécurité sociale informe le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg de la cessation du droit de l'intéressé et de ses ayants droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Section 2. — *Prestations en nature aux titulaires d'une pension luxembourgeoise résidant en France.*

Article 14.

Pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de l'article 8, paragraphe 1er, de la convention générale, le titulaire d'une pension luxembourgeoise d'invalidité, de vieillesse, ou de survivant qui réside en France, se fait inscrire à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de sa résidence en produisant une attestation établie par la caisse nationale de sécurité sociale d'après la liste dont il est question à l'article 15 du présent arrangement.

Article 15.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg communique à la caisse nationale de sécurité sociale la liste des pensionnés et, mensuellement, les modifications à y apporter.

Le modèle de cette liste est établi, d'un commun accord, entre le ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg et la caisse nationale de sécurité sociale.

La caisse nationale de sécurité sociale notifie aux intéressés leur droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Article 16.

En cas de suppression ou de suspension, sans maintien de soins, de la pension d'invalidité attribuée en vertu de la législation luxembourgeoise, le ministère du travail et de la sécurité sociale informe la caisse nationale de sécurité sociale de la cessation du droit de l'intéressé et de ses ayants droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Section 3. — *Dispositions communes.*

Article 17.

Les prestations en nature sont celles que prévoit la législation du pays de résidence de l'intéressé. Elles sont servies au titulaire de la pension ainsi qu'à ses ayants droit au sens de ladite législation.

Article 18.

Si le titulaire de la pension exerce une activité entraînant son assujettissement au régime d'assurance maladie du lieu de sa résidence, les prestations maladie sont à la charge dudit régime pour autant que le titulaire peut prétendre à prestations auprès de ce dernier du chef de son travail.

CHAPITRE III. — ASSURANCE INVALIDITÉ

Article 19.

§ 1er. — Si par application de l'article 15, paragraphe 3, de la convention générale, l'intéressé fait appel aux prestations d'invalidité à charge de l'organisme compétent du pays où il était assujetti précédemment, il ne bénéficie desdites prestations qu'après avoir épuisé ses droits aux prestations de maladie et longue maladie conformément à la législation du pays où la maladie a été constatée.

§ 2. — Les caisses régionales de sécurité sociale, d'une part, les caisses de maladie luxembourgeoises, d'autre part, se communiquent mutuellement tous renseignements au sujet des assurés visés au paragraphe 1er du présent article; ces renseignements sont fournis dans le courant des trois premiers mois d'incapacité de travail, au moyen d'un formulaire dont le modèle est établi, d'un commun accord, par les administrations compétentes française et luxembourgeoise.

Article 20.

La présentation de la demande dans un pays vaut présentation dans l'autre. L'organisme qui a reçu en premier lieu la demande en donne communication à l'organisme correspondant de l'autre pays, en mentionnant la date de la présentation et tous les éléments de ladite demande.

Article 21.

Pour évaluer le degré d'invalidité, les organismes de chaque pays tiennent compte des constatations médicales ainsi que des informations d'ordre administratif recueillies par les organismes de l'autre pays.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 22.

Les pensions d'invalidité sont payées directement par les organismes débiteurs aux ressortissants luxembourgeois ou français, qu'ils résident en France ou au Grand-Duché.

Article 23.

Pour l'application de l'article 12 de la convention générale, la pension d'invalidité luxembourgeoise est considérée, à partir de l'âge où une pension de vieillesse française est accordée, comme une pension de vieillesse.

CHAPITRE IV. — CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET MÉDICAL

Article 24.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité luxembourgeoises résidant en France est effectué, à la demande de l'organisme débiteur, par la caisse régionale de sécurité sociale dont la circonscription comprend la résidence de l'intéressé.

Le contrôle administratif et médical des titulaires de pensions d'invalidité françaises résidant au Grand-Duché est effectué, à la demande de la caisse régionale de sécurité sociale compétente, par l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Lesdits organismes conservent, toutefois, le droit de faire procéder à l'examen de l'intéressé par un médecin de leur choix.

Article 25.

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de l'institution luxembourgeoise, la caisse régionale de sécurité sociale a constaté que le bénéficiaire d'une pension d'invalidité luxembourgeoise n'est plus atteint d'invalidité ou a repris le travail en France, la caisse régionale de sécurité sociale adresse un rapport à l'organisme débiteur luxembourgeois; elle fournira toutes indications nécessaires qui lui seront demandées par l'organisme débiteur luxembourgeois.

Article 26.

Lorsqu'à la suite d'un contrôle administratif ou à la demande de la caisse régionale de sécurité sociale, l'organisme luxembourgeois a constaté que le bénéficiaire d'un pension d'invalidité française n'est plus atteint d'invalidité ou a repris le travail au grand-duché, il adresse un rapport à la caisse régionale de sécurité sociale débitrice de la pension.

Il fournira toutes les indications nécessaires qui lui seront demandées par la caisse régionale de sécurité sociale.

Article 27.

Lorsque après suspension ou suppression de la pension ou de l'indemnité d'invalidité, un assuré recouvre, par application de l'article 11 de la convention générale, son droit à la pension ou à l'indemnité d'invalidité, tout en résidant dans le pays autre que le pays débiteur des prestations, la caisse régionale de sécurité sociale et l'organisme luxembourgeois débiteur de la pension s'adressent mutuellement tous renseignements utiles en vue de la reprise des payements; ces renseignements sont fournis au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté, d'un commun accord, entre les administrations compétentes française et luxembourgeoise.

Article 28.

Les frais résultant des examens médicaux, de mises en observation, de déplacements des médecins et des bénéficiaires, des enquêtes administratives ou médicales, de même que les frais d'administration généralement quelconques rendus nécessaires pour l'exercice du contrôle sont supportés par les organismes qui les ont exposés.

CHAPITRE V. — ASSURANCE VIEILLESSE ET DÉCÈS (PENSIONS)

Article 29.

Les dispositions faisant l'objet du présent chapitre s'appliquent sous réserve du paragraphe 6 de l'article 55 de la convention générale.

Section 1. — *Introduction des demandes.*

Article 30.

L'assuré résidant en France ou au grand-duché qui sollicite le bénéfice d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance en vertu de l'article 14 de la convention générale, adresse sa demande, dans les formes et délais de la législation du pays de sa résidence, à l'organisme compétent d'après ladite législation.

L'assuré peut également adresser sa demande:

Au grand-duché de Luxembourg: au ministère du travail et de la sécurité sociale;

En France: à la caisse nationale de sécurité sociale.

L'assuré devra préciser, autant que possible, dans sa formule de demande, le ou les organismes d'assurance vieillesse des pays auprès desquels il a été assuré.

La date d'introduction de la demande de prestations est celle prévue par la législation du pays de résidence.

Les demandes présentées auprès d'une autorité ou d'un organisme de l'autre pays sont considérées comme valables. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme doit transmettre, sans retard, les demandes à l'organisme compétent de l'autre pays, en lui faisant connaître la date à laquelle elles ont été introduites.

Article 31.

L'assuré résidant au grand-duché qui sollicite le bénéfice d'une pension française ou l'assuré résidant en France qui sollicite le bénéfice d'une pension luxembourgeoise peut se prévaloir des dispositions de l'article 30.

Article 32.

Pour l'instruction des demandes de pension par totalisation des périodes d'assurance, les organismes compétents français et luxembourgeois utilisent un formulaire d'un modèle spécial arrêté, d'un commun accord, entre les administrations française et luxembourgeoise.

Ce formulaire comporte notamment les renseignements d'état civil indispensables, le relevé et la récapitulation des périodes d'assurance.

La transmission de ce formulaire aux organismes de l'autre pays remplace la transmission des pièces justificatives.

Section 2. — *Instruction des demandes.*

Article 33.

L'autorité ou organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, en donne, au plus tôt, communication à l'autorité ou à l'organisme correspondant de l'autre pays, et, faute de les connaître:

Au grand-duché de Luxembourg: au ministère du travail et de la sécurité sociale;

En France: à la caisse nationale de sécurité sociale.

Cette communication s'effectue par la transmission en double exemplaire du formulaire prévu à l'article 32 contenant tous les renseignements éventuellement utiles.

Dès que l'autorité ou l'organisme qui reçoit ce formulaire a instruit la demande en ce qui le concerne, un des exemplaires du formulaire contenant l'indication de tous les renseignements éventuellement utiles est renvoyé à l'autorité ou organisme qui a reçu en premier lieu la demande, en même temps que la notification, d'une part, de la décision prise par application de l'article 14 de la convention et, d'autre part, de la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice dudit article 14.

En possession du formulaire et des renseignements prévus à l'alinéa précédent, l'autorité ou l'organisme du pays qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, instruit cette demande en ce qui le concerne et notifie à l'autorité ou organisme de l'autre pays, d'une part, la décision prise par application de l'article 14 de la convention, et, d'autre part, la prestation à laquelle l'intéressé aurait droit en cas de renonciation au bénéfice dudit article 14.

Article 34.

Lorsque la pension comprend des éléments fixes, ceux-ci sont réduits, dans chaque pays, au prorata de la somme de toutes les périodes d'assurance ou assimilées valables dans chaque pays, par rapport à la somme de ces périodes dans les deux pays.

Lorsque la pension comprend des éléments calculés au prorata des périodes d'assurance ou du montant total des cotisations perçues dans le pays, ces éléments ne subissent aucune réduction.

Article 35.

L'autorité ou organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, notifie au demandeur, par lettre recommandée, l'ensemble des décisions prises par les autorités ou organismes compétents des deux pays, en ce qui concerne les prestations calculées en exécution des dispositions de la convention et lui signale, pour information, les prestations qu'il obtiendrait en cas de renonciation à ladite convention.

La notification doit porter à la connaissance du demandeur:

1° Les voies de recours prévues par chacune des législations;

2° La possibilité pour l'intéressé de faire connaître, dans un délai de quinze jours francs, sa renonciation au bénéfice de l'article 14 de la convention.

L'autorité ou organisme qui, en premier lieu, a reçu la demande de pension, fait connaître à l'autorité ou organisme compétent de l'autre pays:

1° La date à laquelle la notification a été adressée au demandeur;

2° Si l'intéressé accepte le bénéfice de l'article 14 de la convention ou y renonce.

Section 3. — *Dispositions spéciales.*

Article 36.

Pour bénéficier des dispositions de la législation française relatives aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, les bénéficiaires éventuels résidant au grand-duché de Luxembourg adressent à l'organisme de pension dont ils relèvent, sinon au ministère du travail et de la sécurité sociale à Luxembourg, leur demande, accompagnée d'un certificat du médecin traitant.

L'organisme de pension ou, le cas échéant, le ministère du travail et de la sécurité sociale de Luxembourg, transmet à l'organisme français compétent ou, à défaut, à la caisse nationale de sécurité sociale, la demande de l'intéressé et le formulaire, accompagnés d'une attestation délivrée par l'autorité locale certifiant que le requérant a cessé tout travail.

Les dispositions des articles 21, 23 à 28 sont applicables aux pensions de vieillesse allouées au titre de l'inaptitude au travail, même lorsque ces pensions sont à la charge des organismes d'assurance des deux pays.

Article 37.

Les dispositions du chapitre 1 sont applicables au contrôle administratif des ressources dans tous les cas où les avantages de vieillesse ou d'invalidité, français ou luxembourgeois, sont subordonnés à une condition de ressources.

Section 4. — *Payement des pensions.*

Article 38.

Les organismes français débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant au grand-duché et aux échéances prévues par la législation française les prestations qui leur sont dues.

Les organismes luxembourgeois débiteurs versent directement aux bénéficiaires résidant en France et aux échéances prévues par la législation luxembourgeoise les prestations qui leur sont dues.

Article 39.

Les frais relatifs au payement des pensions, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés du payement, dans les conditions fixées par l'autorité administrative dont relèvent les organismes.

Section 5. — *Exercice du droit d'option.*

Article 40.

La renonciation au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la convention générale prévue par l'article 18, paragraphe 1er, de ladite convention, doit être notifiée personnellement par le demandeur par lettre datée et signée, recommandée, adressée à l'organisme ou à l'autorité qui lui a notifié les décisions conformément à l'article 35 du présent arrangement.

Article 41.

Le droit d'option prévu à l'article 18 de la convention générale peut être exercé par les ayants droit survivants dans les mêmes conditions que par les assurés.

Section 6. — *Pensions de survivants.*

Article 42.

Les dispositions du présent arrangement relatives à l'assurance vieillesse sont applicables à l'assurance décès-pensions.

TITRE IV

**Dispositions diverses.**

Article 43.

Les dispositions du présent arrangement sont applicables aux travailleurs relevant du régime de sécurité sociale dans les mines et établissements assimilés sous réserve des dispositions particulières qui seront prises pour cette catégorie de travailleurs.

Les autorités administratives de chacun des deux pays peuvent désigner les organismes ou autorités qui exerceront, pour les travailleurs du régime spécial des mines, les attributions conférées par le présent arrangement aux autorités et organismes du régime général de sécurité sociale.

Fait en double exemplaire à Paris, le 19 février 1953.

JACQUES DOUBLET. PAUL DE LAGENESTE. NICOLAS BIEVER.

---

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 2**

**relatif aux modalités d'application de l'accord complémentaire à la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et le grand-duché de Luxembourg en date du 12 novembre 1949. Régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.**

En application de l'article 28 de la convention générale du 12 novembre 1949, les administrations françaises et luxembourgeoises représentées par:

Du côté français: M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

Du côté luxembourgeois: M. Nicolas Biever, ministre du travail, de la sécurité sociale et des mines,

ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes, en ce qui concerne les modalités d'application de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés.

TITRE Ier

**Dispositions générales.**

Article 1er.

Le présent arrangement définit les modalités particulières d'application de l'accord complémentaire à la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg relatif aux ressortissants français et luxembourgeois qui travaillent ou ont travaillé dans les mines ou établissements assimilés de l'un ou l'autre pays ainsi qu'à leurs ayants droit.

Article 2.

L'arrangement administratif n° 1 du 19 février 1953, relatif aux modalités d'application des dispositions de la convention générale entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, est applicable aux travailleurs visés à l'article 1er, ainsi qu'à leurs ayants droit, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrangement.

TITRE II

**Procédure à suivre en vue de la détermination des droits et de la liquidation des prestations.**

CHAPITRE 1er. — ASSURANCE VIEILLESSE

Article 3.

En vue de faire statuer sur ses droits au bénéfice d'une pension de vieillesse, dans le cadre de l'accord complémentaire sur les mines, à la convention générale du 12 novembre 1949, l'intéressé adresse sa demande de pension, en y joignant toutes pièces justificatives ou tous documents requis tant par la législation luxembourgeoise que par la législation française:

*a*) S'il réside au Luxembourg: à l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ou à la caisse de pension des employés privés, selon le cas;

*b*) S'il réside en France: à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.).

L'organisme saisi de la demande transmet, sans délai, à l'organisme de l'autre pays, le formulaire d'un modèle spécial (en double exemplaire), établi d'un commun accord par les deux organismes, comportant les indications relatives à l'état civil et précisant la date de la demande, et y joint les documents et pièces nécessaires pour la détermination des périodes de cotisations et des périodes assimilées accomplies dans les mines et valables au regard de la législation de ce pays.

L'organisme de l'autre pays, mis en possession des formulaires précités, les retourne, après instruction, à l'organisme saisi de la demande de pension, complétés par ses conclusions relatives à la durée de ces périodes, appuyées d'un relevé détaillé de celles-ci.

L'organisme du pays de résidence de l'intéressé, à l'aide de ces documents, totalise les périodes de cotisations et les périodes assimilées, fixe les droits qui s'ouvrent en vertu de sa législation et statue, le cas échéant, sur le montant de la pension attribuable au demandeur. Il retourne, ensuite, à l'organisme de l'autre pays, en double exemplaire, le formulaire spécial, portant l'indication de sa décision et un relevé des périodes de cotisations et des périodes assimilées effectuées dans les mines et valables au regard de la législation qui lui est propre.

L'organisme de l'autre pays, mis en possession des deux formulaires ainsi complétés, totalise les périodes de cotisations et les périodes assimilées, fixe les droits qui s'ouvrent en vertu de sa législation et retourne à l'organisme du pays de résidence du demandeur un exemplaire dudit formulaire, portant indication de sa décision.

### Chapitre II. — Assurance décès (pensions)

#### Article 4.

La procédure prévue à l'article 3, en matière d'assurance vieillesse, est applicable aux pensions de veuves.

Toutefois, pour la veuve dont le mari est décédé après avoir été admis à pension, l'organisme saisi de la demande prend la décision que lui dicte sa législation et transmet ensuite le formulaire administratif *ad hoc*, en double exemplaire, à l'organisme de l'autre pays, en y indiquant cette décision. Celui-ci retourne un exemplaire dudit formulaire, en y mentionnant la décision intervenue au titre de la législation qui lui est propre.

En ce qui concerne les prestations d'orphelins, la demande est adressée à l'organisme compétent du pays de résidence du demandeur.

Si l'organisme ainsi saisi doit assumer la charge de ces prestations conformément à l'article 19 de l'accord complémentaire sur les mines, il demande, s'il y a lieu, à l'organisme compétent de l'autre pays un relevé détaillé des périodes de cotisations et des périodes assimilées du défunt reconnues valables au titre de la législation applicable aux travailleurs des mines de ce pays.

Au cas où la charge desdites prestations doit être assumée par l'organisme compétent du pays autre que celui de la résidence du demandeur, l'organisme, saisi de la demande, la transmet à l'organisme de l'autre pays, en y joignant un relevé détaillé des services du défunt reconnus valables au titre de la législation applicable aux travailleurs des mines du pays de résidence, après avoir vérifié les indications relatives à l'état civil du demandeur et de son représentant légal.

L'organisme qui doit assumer la charge des prestations d'orphelins procède à la liquidation de ces prestations, après totalisation, le cas échéant, des services reconnus valables au titre des législations applicables aux travailleurs des mines de chacun des deux pays.

### Chapitre III. — Assurance invalidité

#### Article 5.

En vue de faire statuer sur ses droits au bénéfice d'une pension d'invalidité au titre du chapitre III du titre II de l'accord complémentaire, l'intéressé adresse sa demande, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises tant par la législation luxembourgeoise que par la législation française:

a) S'il réside au Luxembourg: à l'établissement contre la vieillesse et l'invalidité ou à la caisse de pension des employés privés, selon le cas;

b) S'il réside en France : à la société de secours minière à laquelle il était affilié en dernier lieu, aux fins de transmission, selon la procédure en vigueur en France, à la C. A. N. S. S. M., organisme assureur.

L'organisme assureur, saisi de la demande, transmet, dans le plus court délai possible, à l'organisme de l'autre pays un formulaire d'un modèle spécial (en double exemplaire) établi d'un commun accord par les deux organismes. A ce formulaire, qui comporte les indications relatives à l'état civil et précise la date de la demande, sont joints les documents administratifs et médicaux nécessaires pour la détermination:

1° Des périodes de cotisations et des périodes assimilées accomplies dans les mines et valables au regard de la législation de cet autre pays;

2° De l'état d'invalidité du demandeur.

L'organisme assureur de l'autre pays, mis en possession des formulaires précités, les retourne, après instruction, à l'organisme saisi de la demande de pension, signés et complétés par ses conclusions relatives à la durée de ces périodes, appuyées d'un relevé détaillé de celles-ci et par l'indication du montant de sa part de pension ou du motif de rejet.

L'organisme assureur du pays de résidence de l'intéressé, à l'aide de ces documents, totalise les périodes de cotisations et les périodes assimilées et statue sur le montant de la pension attribuable au demandeur. Il retourne ensuite, à l'organisme assureur de l'autre pays, un exemplaire du formulaire spécial signé et portant l'indication de sa décision. Les dispositions de l'article 34 de l'arrangement administratif n° 1 s'appliquent aux pensions d'invalidité.

#### Article 6.

Pour les travailleurs des mines et établissements assimilés titulaires d'une pension d'invalidité en partie ou en totalité à la charge de la C. A. N. S. S. M., le rôle dévolu à la caisse régionale de sécurité sociale dans tous les cas visés au chapitre 4 de l'arrangement administratif n° 1 en matière de contrôle administratif et médical est rempli par la C. A. N. S. S. M.

## TITRE III

### Payement des pensions.

#### Article 7.

La C. A. N. S. S. M. verse directement aux bénéficiaires résidant au grand-duché de Luxembourg, trimestriellement et à terme échu, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, les prestations qui leur sont dues.

L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et la caisse de pension des employés privés, selon le cas, versent directement aux bénéficiaires résidant en France, et aux échéances prévues par la législation luxembourgeoise, les prestations qui leur sont dues.

#### Article 8.

Les frais relatifs au payement des pensions, frais bancaires, frais des offices des changes ou autres peuvent être récupérés sur les bénéficiaires par les organismes chargés du payement.

## TITRE IV

### Dispositions diverses.

#### Article 9.

Par exception, à l'alinéa B du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention générale, les périodes de travail accomplies avant le 1er juillet 1950, pour le compte d'exploitations minières traversées par la frontière commune des deux pays, sont prises en charge par l'organisme du pays où l'intéressé a été assuré.

#### Article 10.

Pour les anciens travailleurs de la mine ou leurs ayants droit, titulaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, le rôle imparti à la caisse nationale de sécurité sociale par la section 1 du chapitre II du titre III de l'arrangement administratif n° 1 est rempli par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

#### Article 11.

Les documents administratifs et la correspondance destinée aux organismes français de sécurité sociale dans les mines sont adressés par l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ou la caisse de pension des employés privés, selon les cas, à la C. A. N. S. S. M. qui les fait suivre aux organismes français compétents.

Les documents administratifs et la correspondance destinée aux organismes de sécurité sociale dans les mines du grand-duché de Luxembourg sont adressés par la C. A. N. S. S. M. à l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité à Luxembourg ou à la caisse de pension des employés privés, selon le cas.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 19 février 1953.

JACQUES DOUBLET. NICOLAS BIEVER.

### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 3

**conclu en vertu de l'article 9 de la convention générale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale en date du 12 novembre 1949.**

En vertu de l'article 9 de la convention générale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale du 12 novembre 1949, les administrations compétentes française et luxembourgeoise représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Paul de Lageneste, représentant le ministre de l'agriculture.

Du côté luxembourgeois:

M. Nicolas Biever, ministre du travail, de la sécurité sociale et des mines,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 8 de cette convention:

Article 1er.

Les prestations servies en vertu de l'article 8 de la convention ne donnent lieu à aucun règlement entre les deux pays.

Article 2.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, les institutions de rente verseront à l'Union des caisses de maladie les cotisations des titulaires de pension résidant en France pour défrayer les caisses luxembourgeoises des prestations qu'elles servent aux titulaires de rentes françaises.

Il en sera de même dans l'hypothèse de l'article 8, paragraphe 2, lorsque la période d'assurance la plus longue a été accomplie au Grand Duché.

L'Union des caisses de maladie répartira ces versements en proportion du nombre annuel moyen des titulaires de pension à charge des différentes caisses en cause.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 19 février 1953.

JACQUES DOUBLET. PAUL DE LAGENESTE. NICOLAS BIEVER.

### ARRANGEMENT ADMINISTRATIF N° 4

**relatif aux modalités d'application de la convention générale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale.**

En application de l'article 28 de la convention générale entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale du 12 novembre 1949, les administrations compétentes françaises et luxembourgeoise représentées par:

Du côté français:

M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale;

M. Paul de Lageneste, représentant le ministre de l'agriculture.

Du côté luxembourgeois:

M. Nicolas Biever, ministre du travail, de la sécurité sociale et des mines,

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'application de l'article 35 de cette convention:

Article 1er.

Lorsqu'un assuré a atteint l'âge requis pour l'attribution d'une pension de vieillesse avant le 1er juillet 1950, ou s'il est décédé avant cette date, ses droits à pensions ou les droits des survivants font l'objet, sur demande, d'une liquidation ou d'une revision, conformément aux stipulations de la convention générale et aux modalités de l'arrangement administratif n° 1 du 19 février 1953.

Cette liquidation ou revision a effet du 1er juillet 1950 si la demande a été introduite avant le 1er juillet 1951. Lorsque la demande est postérieure à cette date, la liquidation ou revision a effet du premier jour du mois suivant la date de la demande.

Article 2.

Les dispositions qui font l'objet de l'article 1er ci-dessus sont applicables aux travailleurs des mines ou assimilés, tant en matière d'invalidité qu'en matière de vieillesse et de décès prématuré.

Article 3.

L'organisme débiteur des arriérés de pensions sera informé par l'organisme de l'autre pays des sommes que celui-ci se trouverait avoir payées pour le compte du premier organisme. Il retient sur le montant des arriérés les sommes dont il s'agit pour les verser à l'organisme de l'autre pays.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 19 février 1953.

JACQUES DOUBLET. PAUL DE LAGENESTE. NICOLAS BIEVER.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

**Décret du 22 avril 1953 portant modification du plan de regroupement des administrations publiques à Bourg-en-Bresse (Ain).**

Par décret en date du 22 avril 1953, pris en application de l'article 3 de la loi de finances n° 47-579 du 30 mars 1947, complété par l'article 103 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, sont approuvées, telles qu'elles figurent sur le plan annexé audit décret, les modifications apportées au plan de regroupement des services publics de la ville de Bourg-en-Bresse (Ain), approuvé par décret du 19 mai 1952.

**Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.**

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 24 avril 1953, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Nord, affectés du coefficient de base 18,00, établi en valeur janvier 1953.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de février 1953 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de janvier 1953, le coefficient fixé par l'arrêté du 8 août 1952, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Institution d'une commission interministérielle d'agrément.**

Le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de la santé publique et de la populatioon, le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu le décret n° 47-2034 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et des diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, et notamment les articles 115, 119 et 128 de ce code;

Vu les lois des 24 juin 1919, 28 juillet 1922, 20 mai 1946 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre;

Vu la loi du 9 avril 1898, modifiée, concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail;

Vu la loi validée du 3 avril 1942 accordant des allocations et des majorations aux victimes d'accidents du travail, et notamment l'article 8;

Vu les lois des 30 juin 1899 concernant les accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés, 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1899 sur les accidents du travail et 15 décembre 1922, modifiée, étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 14; ensemble le décret du 29 décembre 1945, modifié par celui du 14 juin 1947, portant règlement d'administration publique pour l'applicatioon de ladite ordonnance, et notamment les articles 7 et 12;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment le titre IV, ensemble, et le décret du 31 décembre 1946, modifié, portant règlement d'administratioon publique pour l'application de ladite loi, et notamment le chapitre III du titre V;

Vu le décret du 30 octobre 1935, modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1949, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1952:

Vu l'arrêté du 2 juillet 1951, modifié par celui du 10 juin 1952, portant réglementation des appareils électroniques de prothèse auditive à l'usage des collectivités publiques et des administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une commission interministérielle dite « Commission nationale consultative d'agrément ».

Art. 2. — Cette commission a pour rôle:

D'expertiser les modèles d'appareils de prothèse et d'orthopédie, de chaussures orthopédiques et d'appareils acoustiques présentés par les fournisseurs qui ont sollicité leur agrément pour la fourniture d'appareils conformes à ces modèles aux personnes visées à l'article 1er de l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

De faire connaître aux ministres intéressés ses propositions relatives à l'agrément de ces fournisseurs, à l'ajournement ou au rejet des demandes;

D'examiner les plaintes et les demandes de suspension ou de retrait définitif d'agrément, sanctions prévues par l'arrêté du 20 septembre 1949, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1952, et de faire connaître son avis aux ministres intéressés.

Art. 3. — La commission nationale consultative d'agrément comprend:

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président;
Un représentant du ministre de l'agriculture;
Un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie;
Un représentant du ministre de la santé publique et de la population;
Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;
Deux représentants des mutilés de guerre;
Un représentant des mutilés du travail;
Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;
Un représentant des caisses de secours mutuelles agricoles;
L'ingénieur inspecteur technique des centres d'appareillage;
Un médecin chef de centre d'appareillage;
Un expert vérificateur de centre d'appareillage;
Un chirurgien qualifié en matière d'appareillage, désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;
Deux médecins qualifiés en matière d'appareillage désignés:
L'un par le ministre du travail;
L'autre par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;
Trois représentants des fournisseurs selon la nature des appareils à examiner;
Trois représentants des ouvriers qualifiés de la prothèse et de l'orthopédie;
Des membres suppléants pourront être désignés.

Lorsque la commission aura à se saisir de questions concernant l'acoustique, le chirurgien qualifié en matière d'appareillage sera remplacé par un médecin audiologiste, désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et les trois représentants des fournisseurs visés ci-dessus seront remplacés par deux représentants des acousticiens; en outre, un représentant du Conservatoire national des arts et métiers et un représentant du centre national des télécommunications seront adjoints, avec voix délibérative, à la commission.

Art. 4. — La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personnalité à la compétence de laquelle elle estime devoir recourir.

Art. 5. — La commission désigne un rapporteur soit dans son sein, soit en dehors d'elle-même.

Art. 6. — La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un des membres dont elle est composée.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment celle des arrêtés du 23 mars 1949 du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre portant organisation et désignation des membres de la commission consultative de prothèse et d'orthopédie.

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
M. BIDKOWSKI.

Pour le ministre de l'industrie et de l'énergie et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
AMBROISE ROUX.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

Pour le ministre de la santé publique et de la population et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN LE VERT.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Décret du 22 avril 1953 autorisant le bureau de bienfaisance de Rosendaël (Nord) à accepter un legs à titre définitif.

Par décret en date du 22 avril 1953, le bureau de bienfaisance de Rosendaël (Nord) est autorisé à accepter à titre définitif le legs à lui consenti par M. Auguste Devoghel, en son testament olographe du 5 novembre 1950.

### Ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de gardes du contrôle sanitaire aux frontières.

Le ministre de la santé publique et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation de recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret du 15 novembre 1947 sur l'organisation et le fonctionnement du service de contrôle sanitaire aux frontières;

Vu le décret du 4 janvier 1949 relatif au statut général du personnel du corps du contrôle sanitaire aux frontières;

Sur la proposition du directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un examen d'aptitude pour le recrutement de deux gardes du contrôle sanitaire aux frontières au ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition du jury, la date et les conditions de cet examen d'aptitude.

Art. 3. — Le directeur de la fonction publique et le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1953.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
GEORGES LEROY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
ROGER GRÉGOIRE.

### Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêtés du 17 avril 1953, ont été nommés sur place gardes sanitaires titulaires les agents du service de contrôle sanitaire aux frontières dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Baldassini, auxiliaire de service (Seine).
M. Choplin, auxiliaire de service (Seine).
M. Rittre, auxiliaire de service (Seine).
M. Bernard, auxiliaire de service (Seine-Inférieure).
M. Douche, auxiliaire de service (Seine-Inférieure).

(A compter du 3 mai 1952.)

M. Azambourg, auxiliaire de bureau (Seine-Inférieure).

### Médecins consultants régionaux de phtisiologie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1953: page 2885, 1re colonne, au lieu de: « Région de Lyon. — M. le docteur Dufourt, professeur à la faculté de médecine de Lyon », lire: « Région de Lyon. — M. le docteur Dufourt, professeur à la faculté de médecine de Lyon; adjoint: M. le docteur Brun, professeur agrégé à la faculté de médecine de Lyon ».

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# AU CONSEIL ECONOMIQUE

**Convocations de commissions.**

*Mardi 28 avril 1953.*

Dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Audition demandée de M. Buron, ministre des affaires économiques.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur le rôle économique du crédit, sa situation actuelle, les réformes que celle-ci appelle. — Suite des travaux.

Dix heures et quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Etude d'ensemble sur le problème du logement. — Discussion du projet de rapport sur les « Aspects financiers » présenté par M. Guy Houist.

Dix heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Examen des différentes questions soumises à l'étude de la commission.

Organisation d'un plan de travail d'ensemble.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Examen du projet de rapport établi par M. Dumontier sur le budget économique pour l'année 1953.

*Mercredi 29 avril 1953.*

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Incidences du pool vert sur la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

Audition demandée du ministre de l'agriculture ou de son représentant.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES ÉCHANGES EXTÉRIEURS (COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Etablissement du plan du rapport.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL CONSTITUÉ POUR SUIVRE LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN)

Ordre du jour.

Examen des conditions d'ouverture du marché de l'acier.

*Jeudi 30 avril 1953.*

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Communications:

Examen de la demande d'avis de la commission de la conjoncture économique et du revenu national relative à l'élaboration du prochain rapport de conjoncture.

Enquête sur la formation des ingénieurs et cadres techniques moyens en France:

Audition de M. Burgard, secrétaire de l'association amicale des anciens élèves des promotions ouvrières Electricité de France et Gaz de France.

Audition d'un représentant de la Société nationale des chemins de fer français sur le problème des promotions ouvrières.

Audition de M. Saint-Amand, professeur à l'école des travaux publics de Paris.

Audition de M. Penn, président de l'union nationale des étudiants de France.

Neuf heures trente.

COMMISSION SPÉCIALE POUR L'ÉTUDE DES TEXTILES

Ordre du jour.

Audition de M. Jarre, conseiller technique de la fédération nationale des commerces multiples.

Audition de M. Pegresse, délégué général de la fédération nationale du négoce du tissu.

Discussion générale.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

**Avis aux candidats du concours d'admission à l'école polytechnique en 1953.**

*Centre de Paris.*

Les candidats du centre de Paris feront leurs compositions dans trois locaux de l'office du baccalauréat, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris (5e):

1° Premier local (salle 2): 320 candidats;
2° Deuxième local (salle 3): 320 candidats;
3° Troisième local (salle 4 *b*): 195 candidats,

y compris les candidats étrangers.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée le jeudi 21 mai 1953, à partir de seize heures, à l'entrée des locaux de l'office du baccalauréat.

Les réclamations éventuelles concernant l'inscription devront aussitôt être adressées à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, Paris (5e).

Elles pourront également être reçues le vendredi 22 mai 1953, dans les locaux d'examen, par les commissaires de surveillance, conformément aux dispositions de l'instruction du 17 janvier 1950 (art. 5, § 3).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse. | 23 avril — Cours relevés après Bourse. | DEVISES | 24 avril 1953 — Cours relevés avant Bourse. | 24 avril 1953 — Cours cotés en Bourse. |
|---|---|---|---|---|
| 350 .. | .... .. | Etats-Unis (1 dollar)... | .... .. | 350 .. ..... |
| 703 25 | .... .. | Belgique (100 francs).. | .... .. | 704 .. ..... |
| 355 .. | .... .. | Canada (1 dollar)..... | .... .. | 355 .. ..... |
| 1218 .. | .... .. | Portugal (100 escudos). | .... .. | 1218 .. ..... |
| 8046 25 | .... .. | Suisse (100 francs).... | .... .. | 8052 50 ..... |
| 164 .. | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.).... | .... .. | .... .. ..... |

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 290.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, PARIS (5e)

R. C.: Seine n° 78026.

*Obligations* 6 3/4 0/0 1949 *de* 5.000 *F.*

**Quatrième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 100 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

### LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 148045.

*Obligations* 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 *F nominal.*

**Sixième amortissement.**

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 40.000 obligations de 5.000 F nominal, émission 1947, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

### Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: SOCHAUX (DOUBS)

*Obligations* 6 1/4 0/0 1946 (*ex*-4 1/4 0/0) *de* 5.000 *F.*

**Septième amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Obligations sorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.**

*Amortissement du* 15 *mai* 1947.

7.754 7.755 7.950

### CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 1/2 0/0 1945

DE LA

**société Energie électrique du Nord de la France.**

Les porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la société Energie électrique du Nord de la France sont informés que l'amortissement du 1er mai 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Numéros des obligations restant à rembourser.**

*Amortissement du* 1er *mai* 1947.

3.651 à 3.654 — 15.664 et 15.665.

### SOCIETE des ETABLISSEMENTS MARIA-GRIMAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE SAINT-FLORENTIN, PARIS

R. C.: Saint-Affrique n° 1166.

*Obligations* 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

**Sixième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 25 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seules les obligations nos 201 et 242, remboursables depuis le 15 mai 1951, n'ont pas été présentées au remboursement.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1948 et 1949 ont été remboursés.

Les amortissements des années 1950 et 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

### Société Nouvelle des Etablissements E. Huot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE LA MARSOUPE, A SAINT-MIHIEL (MEUSE)

Registre du commerce: Saint-Mihiel n° 2741.

*Obligations de* 2.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

**Septième tirage d'amortissement.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces obligations, la société a procédé à un rachat en Bourse de 33 obligations sur les 44 prévues au tableau pour la septième annuité d'amortissement.

Au tirage au sort du 7 avril 1953, les 11 obligations complémentaires portant les numéros 1.143 à 1.153 sont sorties et seront remboursables, au pair, à partir du 1er juin 1953.

Les cinq obligations dont les numéros suivent, amorties aux tirages précédents, n'ont pas été présentées au remboursement: 132, 142 à 145.

## Société de Travaux et Industries Maritimes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 71.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 12, BOULEVARD DE LA MADELEINE

R. C. : Seine n° 90257.

*Obligations 5 0/0 1931 de 1.000 F.*

### LISTE NUMERIQUE

**1° Des 460 titres sortis au quatorzième tirage du 13 avril 1953.** (La société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a effectué le rachat en Bourse de 57 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 mai 1953 et qui ont été amorties) ;

**2° Des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 192 à 200 | 51 | 4.583 à 4.585 | 53 |
| 221 à 230 | 50 | 4.606 à 4.610 | 53 |
| 301 à 305 | 50 | 4.661 | 52 |
| 349 et 350 | 51 | 4.711 | 51 |
| 508 à 510 | 50 | 4.893 | 52 |
| 571 à 578 | 53 | 4.898 | 52 |
| 591 à 600 | 53 | 4.902 à 4.904 | 48 |
| 606 à 609 | 49 | 4.945 à 4.947 | 49 |
| 680 | 47 | 4.957 à 4.960 | 53 |
| 681 à 689 | 47 | 5.021 à 5.024 | 52 |
| 754 | 53 | 5.041 et 5.042 | 52 |
| 760 | 53 | 5.044 à 5.050 | 52 |
| 761 et 762 | 53 | 5.111 à 5.115 | 52 |
| 831 à 833 | 53 | 5.118 | 52 |
| 1.147 | 52 | 5.139 et 5.140 | 47 |
| 1.202 à 1.210 | 52 | 5.141 à 5.145 | 50 |
| 1.211 à 1.218 | 53 | 5.171 à 5.173 | 50 |
| 1.276 à 1.279 | 43 | 5.183 | 49 |
| 1.321 à 1.330 | 52 | 5.214 à 5.220 | 52 |
| 1.461 à 1.470 | 53 | 5.243 | 51 |
| 1.539 et 1.540 | 53 | 5.264 et 5.265 | 50 |
| 1.824 | 52 | 5.336 à 5.338 | 51 |
| 1.827 et 1.828 | 52 | 5.364 et 5.365 | 50 |
| 1.848 à 1.850 | 52 | 5.390 | 51 |
| 1.851 et 1.852 | 52 | 5.391 | 50 |
| 1.868 | 48 | 5.398 à 5.400 | 50 |
| 1.889 et 1.890 | 52 | 5.431 à 5.434 | 52 |
| 1.953 | 53 | 5.442 à 5.450 | 51 |
| 1.971 à 1.975 | 51 | 5.451 à 5.460 | 52 |
| 2.101 et 2.102 | 53 | 5.511 à 5.520 | 53 |
| 2.281 à 2.290 | 52 | 5.521 et 5.522 | 53 |
| 2.291 et 2.292 | 53 | 5.524 à 5.528 | 53 |
| 2.401 à 2.408 | 53 | 5.530 | 53 |
| 2.548 à 2.550 | 47 | 5.537 | 47 |
| 2.551 et 2.552 | 53 | 5.571 à 5.580 | 53 |
| 2.554 à 2.560 | 53 | 5.583 à 5.585 | 51 |
| 2.571 à 2.578 | 53 | 5.622 | 48 |
| 2.826 à 2.830 | 51 | 5.667 | 51 |
| 2.941 à 2.950 | 53 | 5.811 à 5.820 | 53 |
| 3.181 à 3.187 | 49 | 5.821 | 52 |
| 3.261 à 3.264 | 53 | 5.834 à 5.840 | 53 |
| 3.270 | 53 | 5.924 | 52 |
| 3.281 et 3.282 | 47 | 5.929 et 5.930 | 52 |
| 3.293 à 3.299 | 52 | 5.965 à 5.967 | 52 |
| 3.380 | 46 | 5.969 et 5.970 | 52 |
| 3.381 et 3.382 | 50 | 6.001 et 6.002 | 52 |
| 3.447 à 3.450 | 51 | 6.088 | 51 |
| 3.520 | 44 | 6.125 à 6.128 | 53 |
| 3.543 à 3.550 | 46 | 6.149 et 6.150 | 53 |
| 3.563 à 3.565 | 51 | 6.271 à 6.273 | 47 |
| 3.582 à 3.584 | 53 | 6.429 et 6.430 | 52 |
| 3.587 à 3.590 | 53 | 6.431 | 53 |
| 3.646 à 3.650 | 53 | 6.462 à 6.470 | 52 |
| 3.672 et 3.673 | 48 | 6.481 à 6.490 | 53 |
| 3.681 à 3.685 | 52 | 6.503 à 6.510 | 50 |
| 3.687 à 3.690 | 52 | 6.557 à 6.560 | 48 |
| 3.801 et 3.802 | 53 | 6.648 et 6.649 | 53 |
| 3.806 à 3.808 | 53 | 6.652 et 6.653 | 53 |
| 3.938 à 3.940 | 52 | 6.655 | 53 |
| 4.121 | 50 | 6.696 à 6.700 | 50 |
| 4.124 | 50 | 6.720 | 51 |
| 4.130 | 50 | 6.751 | 50 |
| 4.181 à 4.190 | 52 | 6.835 à 6.840 | 49 |
| 4.211 et 4.212 | 51 | 6.901 | 51 |
| 4.221 à 4.230 | 53 | 7.149 et 7.150 | 51 |
| 4.308 | 53 | 7.151 à 7.158 | 51 |
| 4.310 | 53 | 7.169 et 7.170 | 51 |
| 4.377 | 47 | 7.171 et 7.172 | 53 |
| 4.535 à 4.539 | 46 | 7.178 à 7.180 | 53 |
| 4.552 à 4.555 | 53 | 7.193 à 7.200 | 50 |

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 7.201 à 7.210 | 51 | 9.938 à 9.940 | 51 |
| 7.211 à 7.217 | 53 | 9.941 à 9.950 | 51 |
| 7.219 et 7.220 | 53 | 10.018 à 10.020 | 52 |
| 7.240 | 52 | 10.024 et 10.025 | 50 |
| 7.241 | 51 | 10.101 | 51 |
| 7.296 à 7.298 | 52 | 10.105 et 10.106 | 51 |
| 7.321 à 7.330 | 53 | 10.112 | 49 |
| 7.399 et 7.400 | 53 | 10.131 | 53 |
| 7.462 à 7.466 | 52 | 10.501 à 10.507 | 51 |
| 7.472 | 51 | 10.551 | 50 |
| 7.491 | 52 | 10.621 à 10.623 | 51 |
| 7.493 | 52 | 10.643 | 53 |
| 7.496 à 7.500 | 52 | 10.645 | 53 |
| 7.655 à 7.660 | 53 | 10.648 à 10.650 | 53 |
| 7.702 | 50 | 10.684 | 52 |
| 7.710 | 50 | 10.689 et 10.690 | 52 |
| 7.760 | 50 | 10.779 et 10.780 | 50 |
| 7.761 à 7.765 | 49 | 10.781 à 10.788 | 53 |
| 7.853 à 7.858 | 52 | 10.800 | 49 |
| 7.881 et 7.882 | 52 | 10.922 et 10.923 | 51 |
| 7.919 et 7.920 | 52 | 11.011 à 11.015 | 52 |
| 7.951 | 52 | 11.051 à 11.060 | 53 |
| 7.979 et 7.980 | 50 | 11.111 à 11.120 | 53 |
| 8.013 à 8.017 | 53 | 11.291 à 11.297 | 51 |
| 8.101 à 8.105 | 52 | 11.331 | 51 |
| 8.181 et 8.182 | 52 | 11.352 à 11.355 | 51 |
| 8.285 à 8.288 | 52 | 11.372 et 11.373 | 53 |
| 8.302 à 8.309 | 50 | 11.378 | 53 |
| 8.343 à 8.347 | 48 | 11.456 | 48 |
| 8.392 | 53 | 11.632 | 44 |
| 8.425 et 8.426 | 48 | 11.656 | 47 |
| 8.431 | 53 | 11.691 à 11.700 | 52 |
| 8.433 à 8.440 | 53 | 11.731 à 11.740 | 51 |
| 8.455 à 8.459 | 53 | 11.766 et 11.767 | 50 |
| 8.483 et 8.484 | 52 | 11.771 à 11.776 | 53 |
| 8.554 | 52 | 11.780 | 53 |
| 8.558 à 8.560 | 52 | 11.871 | 52 |
| 8.631 | 47 | 11.971 | 52 |
| 8.681 à 8.688 | 53 | 11.974 à 11.977 | 52 |
| 8.761 | 44 | 12.005 | 53 |
| 8.781 à 8.784 | 52 | 12.007 à 12.009 | 53 |
| 8.786 | 52 | 12.075 et 12.076 | 53 |
| 8.789 et 8.790 | 52 | 12.079 | 53 |
| 8.794 à 8.797 | 53 | 12.141 à 12.150 | 53 |
| 8.831 et 8.832 | 53 | 12.161 à 12.169 | 53 |
| 8.840 | 53 | 12.251 à 12.260 | 53 |
| 8.844 | 52 | 12.262 à 12.270 | 53 |
| 8.878 | 50 | 12.271 à 12.275 | 53 |
| 8.886 et 8.887 | 52 | 12.334 | 53 |
| 8.890 | 52 | 12.336 à 12.340 | 53 |
| 8.902 à 8.904 | 52 | 12.343 à 12.350 | 53 |
| 8.906 et 8.907 | 52 | 12.351 à 12.360 | 51 |
| 9.011 à 9.014 | 51 | 12.401 à 12.405 | 49 |
| 9.017 et 9.018 | 51 | 12.411 à 12.418 | 53 |
| 9.070 | 52 | 12.420 | 53 |
| 9.216 à 9.220 | 53 | 12.432 et 12.433 | 53 |
| 9.321 à 9.330 | 53 | 12.437 à 12.440 | 53 |
| 9.341 à 9.344 | 50 | 12.453 à 12.456 | 52 |
| 9.351 à 9.360 | 53 | 12.462 | 53 |
| 9.411 à 9.420 | 53 | 12.472 à 12.480 | 53 |
| 9.427 et 9.428 | 50 | 12.541 à 12.547 | 52 |
| 9.550 | 52 | 12.551 à 12.560 | 53 |
| 9.561 à 9.570 | 53 | 12.609 | 47 |
| 9.641 à 9.649 | 51 | 12.632 et 12.633 | 48 |
| 9.704 à 9.710 | 53 | 12.835 et 12.836 | 53 |
| 9.773 et 9.774 | 48 | 12.851 et 12.852 | 53 |
| 9.791 et 9.792 | 51 | 12.859 et 12.860 | 53 |
| 9.811 à 9.820 | 53 | 12.871 et 12.872 | 50 |
| 9.851 à 9.854 | 52 | 12.903 et 12.904 | 53 |
| 9.858 à 9.860 | 52 | 12.947 à 12.950 | 50 |
| 9.861 | 45 | | |

Les obligations sorties au tirage du 13 avril 1953 sont remboursables à partir du 15 mai 1953, coupon du 15 novembre 1953 attaché, à raison de 1.000 F net, aux guichets :

De l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;

De la Banque franco-chinoise, 74, rue Saint-Lazare, à Paris ;

Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris ;

De la Banque E. Hoskier et C°, 15, rue des Mathurins, à Paris,

ainsi que dans les succursales et agences de ces établissements.

Les amortissements antérieurs à 1940 ont été effectués en totalité par voie de rachats en Bourse.

# AVIS DIVERS

## ETABLISSEMENTS NEYRPIC

**(Atelier Neyret-Beylier et Piccard-Pictet)**

159, COURS DE LA LIBÉRATION, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble 1132.

**Obligations 4 1/4 0/0 1943.**

*Avis d'échange des obligations au porteur.*

Les titres d'obligations au porteur de l'emprunt 4 1/4 0/0 1943 étant démunis de coupons seront échangés, à dater du 1er mai 1953, contre de nouveaux titres.

L'échange sera fait, avec conformité de numéros et sans frais pour les porteurs, au siège social, à Grenoble.

*Le conseil d'administration.*

## Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 26 mai 1953, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1952;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende:
3° Election au conseil d'administration;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 12 mai 1953, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

*Le conseil d'administration.*

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Gap. **Ski-Club du Haut-Champsaur.** But: développer la pratique des sports d'hiver et favoriser son extension en Haut-Champsaur; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: chez M. Arnoux (Roland), président, Pont-du-Fosse.

26 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Les Amis d'Alain Gerbault.** But: honorer la mémoire d'Alain Gerbault et perpétuer son souvenir. Siège social: musée-école de La Perrine, Laval.

26 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **La Nouvelle France.** But: pratique des exercices physiques, de l'athlétisme, des sports et formation prémilitaire. Siège social: mairie de Bavay.

27 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Les Alouettes.** But: diffuser la pensée laïque; établir un lien entre les familles et l'école par des activités éducatives. Siège social: cours complémentaire de jeunes filles, Hesdin.

27 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale stanoise des retraités du gaz et de l'électricité.** But: lors du décès d'un adhérent ou de son épouse, dépôt d'un coussin mortuaire; démarches pour liquidation de situation. Siège social: mairie, Stains.

28 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Centre d'études techniques agricoles des Barthes.** But: fournir à tous ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: chez M. Vassal, aux Barthes.

31 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Centre d'études techniques agricoles du Vendômois.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Cochet, à Crucheray.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amis de la pétanque du laboureur.** But: le développement du sport par l'exercice du jeu de pétanque. Siège social: 3, rue Sainte-Thérèse, Wattrelos.

31 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Nemrod club martiniquais.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, location de terrains de chasse, ainsi que l'exercice en commun du droit de chasse sur les terrains loués. Siège social: chez M. Pierre Bauchart, président, rive droite Levassor, à Fort-de-France.

1er avril 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association d'entr'aide des fonctionnaires et agents de l'institut national de recherches agronomiques.** But: venir en aide et en particulier procurer par tous les moyens légaux un logement aux fonctionnaires et agents de l'institut national des recherches agronomiques. Siège social: institut national des recherches agronomiques, route de Saint-Cyr, Versailles.

2 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Jiu-jitsu club Saint-Martin.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, éducation physique et différentes luttes. Siège social: 47, boulevard Jean-Jaurès, à Fougères.

2 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Amicale laïque d'Auxi-le-Château.** But: établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir des activités éducatives et culturelles. Siège social: école de garçons, Auxi-le-Château.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des employeurs de gens de maison du département de l'Isère.** But: amélioration de la profession domestique. Siège social: 12, rue de Belgrade, Grenoble.

3 avril 1953. Déclaration à la préfecsture de Grenoble. **Fontaine athlétic-club.** But: athlétisme. Siège social: café Grevoz, Fontaine.

4 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Caramanaise, société de clairons et tambours.** But: formation prémilitaire de tambours et clairons et diffusion de concerts. Siège social: mairie, Caraman.

4 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **La Boule d'or.** But: favoriser le sport bouliste. Siège social: mairie, Septème.

4 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Les Amis de Saint-Hubert.** But: protection du gibier et organisation de la chasse. Siège social: mairie, Logny-lès-Aubenton.

4 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Bibliothèque de l'école publique du foyer Grancher.** But: mettre entre les mains des élèves des livres instructifs et récréatifs. Siège social: foyer Grancher, parc des Pins, El Biar.

7 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Centre médico-pédagogique d'Espiute.** But: recueillir les enfants déficients et leur venir en aide. Siège social: château d'Espiute.

7 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Moto-Club de Martigues.** But: répandre le goût des sports mécaniques, effectuer des sorties groupées, développer et favoriser l'action touristique. Siège social: grand bar du Pont, 37, rue Lamartine, Martigues.

7 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association d'éducation populaire de Scaer.** But: organisation et fonctionnement des écoles libres de Scaer. Siège social: rue Brizeux, Scaer.

7 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Chasseurs de Labourse.** But: chasse. Siège social: café Jules Maselet, rue Larue, à Labourse.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Amicale laïque de Bizanet.** But: développement des œuvres postscolaires. Siège social: école publique de garçons, Bizanet.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Amicale scolaire de Pont-Saint-Pierre.** But: prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation d'œuvres périscolaires, séances cinématographiques, causerie, bibliothèque, voyages organisés. Siège social: mairie de Pont-Saint-Pierre.

8 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Les Castors de Saint-Gilles.** But: coordination d'un ensemble d'efforts en vue de la construction de maisons d'habitation pour des familles de condition modeste. Siège social: mairie de Saint-Gilles-sur-Vie.

9 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des parents d'élèves de l'école de l'orphelinat de Menton.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: route de Castellar, Menton.

9 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Canari-Club wingiois.** But: élevage et éducation du serin; protection des oiseaux insectivores. Siège social: café des Sports, rue A.-France, Wingles.

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Football-Taureau-Club nimois.** But: pratique du football. Siège social: bar Chapel, rue François-Ier, Nîmes.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Judo-Club vichyssois.** But: pratique du judo. Siège social: 12, boulevard Gambetta, Vichy.

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Coublucq-Olympique.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Coublucq.

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des pêcheurs de Chennegy.** But: pêche sur le flnage de Chennegy. Siège social: mairie de Chennegy.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Les Amis du Calvaire.** But: pourvoir à l'entretien de la communauté du Calvaire et au fonctionnement de ses œuvres. Siège social: le Calvaire, Landerneau.

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Marne. **La Mouche de mai.** But: lutte contre le braconnage et la pollution de la rivière; repeuplement de la rivière. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-le-Grand.

10 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. **Association des officiers de réserve de la région de Mascara.** But: grouper les officiers de réserve, officiers en retraite, officiers honoraires, des armées de terre, de mer et de l'air résidant dans la circonscription territoriale de la commune de Mascara Siège social: cercle des officiers, Mascara.

10 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Quimper. Société de chasse **La Pleariste.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres; amélioration de la chasse et protection des récoltes; repeuplement, destruction des animaux nuisibles, poursuite de tous les délits de chasse. Siège social: chez M. Doaré, à Menez-Peulven en Pleoaré, Douarnenez.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Amicale des chasseurs de Marval.** But: préservation du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles. Siège social: salle Georges-Expert, à Marval.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale des compagnons de la peinture.** But: réunir des membres pour discuter peinture; faire des toiles. Siège social: brasserie La Régence, 7, avenue Doumer, Vichy.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Centre international de Cannes.** But: favoriser le tourisme et les échanges culturels au profit de la jeunesse de tous pays par l'organisation de l'hébergement de plein air à prix modique, d'excursions, de réunions récréatives et sportives de cercles d'études. Siège social: 4, avenue Francis-Tonner, Cannes-la Bocca.

13 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Foyer rural de Picard.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: salle des fêtes, Picard.

13 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive de la boucherie.** But: cyclisme, football. Siège social: 23, rue Clapeyron, Paris.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Le Club du coup franc.** But: réaliser et encourager tant chez les jeunes que chez les adultes l'amélioration des connaissances, l'organisation des loisirs. Siège social: 44, rue Pascal, Lille.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement bouliste de Saint-Fons.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Duruphly, rue Roger-Salengro, Saint-Fons.

14 avril 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Latin-Athlétic-Club.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 5, rue de Latran, Paris.

16 avril 1953. Déclaration à préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Joyeux pétanquiers.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: brasserie des Traminots, 16, rue Barbéris, Nice.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Pétanque estagelolse.** But: pratique du sport boules dit « pétanque ». Siège social: café du Commerce, Estagel.

17 avril 1953 Déclaration à la préfecture de Montauban. **Moto-Club caussadais.** But: développement du tourisme et des sports motocyclistes au moyen de réunions privées ou interclubs. Siège social: hôtel Delmas, Caussade.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des parents d'élèves de l'Institution marseillaise.** But: créer un lien entre les parents d'élèves et la direction de l'établissement et entretenir toutes relations utiles avec les associations similaires et avec les pouvoirs publics. Siège social: 20, rue Fongate, Marseille.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Société amicale Boules de Saint-Didier-d'Aussiat.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Saint-Didier-d'Aussiat.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité local des œuvres en faveur de la jeunesse universitaire de Limoges.** But: favoriser toutes les initiatives qui peuvent contribuer à améliorer les conditions d'existence des étudiants de Limoges. Siège social: école de médecine et pharmacie, 11, rue François-Chénieux, Limoges.

17 avril 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association de prévoyance agricole.** But: réaliser un régime de prévoyance et d'entr'aide en faveur de ses membres. Siège social: 95, boulevard Saint-Saëns, Alger.

18 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la défense des intérêts des habitants de Saint-Cyprien en général et de la Croix-de-Pierre, de l'avenue de Muret et du Fer-à-Cheval en particulier.** But: défense des intérêts des habitants des quartiers désignés. Siège social: 210, avenue de Muret, Toulouse.

20 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Cercle Saint-Honoré.** But: réunion du plus grand nombre de citoyens de Jouques pour leur permettre une économie substantielle sur leurs dépenses extérieures et aide aux membres de l'association malades. Siège social: mairie de Jouques.

20 avril 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association familiale du personnel municipal et hospitalier de Vichy.** But: défense des intérêts des familles du personnel municipal et hospitalier de Vichy. Siège social: hôtel de ville de Vichy.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Cercle nantais de conférences.** But: organisation de conférences artistiques et culturelles. Siège social: 3 *bis*, rue Lamartine, Nantes.

21 avril 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité d'aide aux travailleurs nord-africains.** But: venir en aide aux travailleurs originaires de l'Afrique du Nord. Siège social: hôtel du Louvre, 20, boulevard Victor-Hugo, Nice.

22 avril 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Amicale de la mutualité agricole des Hautes-Pyrénées.** But: entr'aide entre les membres du personnel de la mutualité agricole des Hautes-Pyrénées. Siège social: 22, rue de Cronstadt, Tarbes.

## MODIFICATIONS

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération de loisirs et culture maritime** transfère son siège social du 12, rue Duguay-Trouin, Paris, au Cercle maritime, rue de Bercy, voûtes J. K. L., Alger.

26 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. Le Foyer communautaire urbain d'Abbeville-la-Rivière change de titre et devient **Foyer communautaire de vacances d'Abbeville-la-Rivière.** Siège social: chez M. Veillet, 17, place des Martyrs, Clichy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.